

LE TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Actes du colloque organisé à l'occasion des célébrations du 30^e anniversaire
de l'installation du Tribunal de l'Union européenne

Luxembourg, 25 septembre 2019



**LE TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE**

**Actes du colloque organisé à l'occasion
des célébrations du 30^e anniversaire
de l'installation du Tribunal de l'Union européenne**

Luxembourg, 25 septembre 2019

**THE GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
IN THE DIGITAL AGE**

**Documents from the Symposium organised to mark
the 30th anniversary of the establishment
of the General Court of the European Union.**

Luxembourg, 25 September 2019



**LE TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE**

**Actes du colloque
organisé à l'occasion des célébrations du 30^e anniversaire de l'installation
du Tribunal de l'Union européenne**

Luxembourg, 25 septembre 2019

Programme

- 8 h 30-8 h 50 **Arrivée et enregistrement des participants**
- 9 h 00 **Allocution de bienvenue, par M. Marc Jaeger**, Président du Tribunal
- Allocution de M. José Luís da Cruz Vilaça**, premier Président du Tribunal
- Allocution de S. E. M^{me} Sam Tanson**, Ministre de la Culture, du Logement et de la Justice (Luxembourg)
- Projection du film commémoratif du 30^e anniversaire de l'installation du Tribunal de l'Union européenne**
- 9 h 45 **Thème 1 : « Une justice accessible »**
- Présidence : M. José Luís da Cruz Vilaça**
- Panel A : « Le numérique et le renforcement de l'accès au juge »**
- Orateurs :**
- M. Luis María Díez-Picazo Giménez**, Président de la troisième chambre de la Cour suprême (Espagne)
- M. Frank Montag**, Avocat
- M^{me} Tiina Astola**, Directrice générale de la justice et des consommateurs (Commission européenne)
- Discussion**

11 h 30

Panel B : « Le numérique et l'amélioration de l'information juridique »

Orateurs :

M. Villem Lapimaa, Président de la Cour d'appel de Tallinn (Estonie)

M. Theofilos Margellos, Président des chambres de recours (EUIPO)

M^{me} Christiane Féral-Schuhl, Avocate, Présidente du Conseil national des barreaux (France)

Discussion

13 h 15

Déjeuner

14 h 30

Thème 2 : « Une justice efficace et de qualité »

Présidence : M. Bo Vesterdorf, ancien Président du Tribunal de l'Union européenne

Panel A : « Le numérique et l'efficacité des processus internes »

Orateurs :

M. Yves Poulet, Professeur à l'université de Namur et de Lille (Belgique et France)

M. Wolfgang Kirchhoff, Juge à la Cour fédérale de justice (Allemagne)

M. Antonio Corbo, Juge à la Cour de cassation (Italie)

Discussion

16 h 15

Panel B : « Le numérique et la qualité des décisions du juge »

Orateurs :

M. Bruno Lasserre, Vice-président du Conseil d'État (France)

M. Frank Clarke, Chief Justice et Président de la Cour suprême (Irlande)

M. Guido Raimondi, ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme

M. Ranko Pelicarić, Vice-président du Conseil des barreaux européens (CCBE)

Discussion

17 h 45

Conclusions, par M. Koen Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne

Mot de clôture, par M. le Président Jaeger

18 h 30

Fin des travaux



30
Tribunal
de l'Union européenne

Table des matières

Préface.....	11
Allocution de bienvenue, par M. Marc Jaeger, Président du Tribunal.....	15
Allocution de M. José Luís da Cruz Vilaça, premier Président du Tribunal.....	19
Allocution de S. E. M ^{me} Sam Tanson, Ministre de la Culture, du Logement et de la Justice (Luxembourg).....	25
Thème 1 : « Une justice accessible ».....	28
Panel A : « Le numérique et le renforcement de l'accès au juge ».....	29
Contribution by Mr Luis María Díez-Picazo Giménez, President of the Third Chamber of the Supreme Court (Spain).....	31
Contribution by Mr Frank Montag, lawyer.....	37
Contribution by Ms Tiina Astola, Director-General for Justice and Consumers (European Commission).....	51
Panel B : « Le numérique et l'amélioration de l'information juridique ».....	59
Contribution by Mr Villem Lapimaa, President of the Court of Appeal of Tallinn (Estonia).....	61
Intervention de M. Theofilos Margellos, Président des chambres de recours (EUIPO).....	65

Intervention de M ^{me} Christiane Féral-Schuhl, Avocate, Présidente du Conseil national des barreaux (France)	73
Thème 2 : « Une justice efficace et de qualité »	82
Panel A : « Le numérique et l'efficacité des processus internes »	83
Intervention de M. Yves Poullet, Professeur à l'université de Namur et de Lille (Belgique et France)	87
Contribution by Mr Wolfgang Kirchhoff, Judge at the Federal Court of Justice (Germany)	115
Contribution by Mr Antonio Corbo, Justice at the Court of Cassation (Italy)	121
Panel B : « Le numérique et la qualité des décisions du juge »	129
Intervention de M. Bruno Lasserre, Vice-président du Conseil d'État (France)	131
Contribution by Mr Frank Clarke, Chief Justice and President of the Supreme Court (Ireland)	139
Intervention de M. Guido Raimondi, ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme	147
Contribution by Mr Ranko Pelicarić, Vice-President of the Council of Bars and Law Societies of Europe (CCBE)	157
Conclusions par M. Koen Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne	163
Mot de clôture, par M. le Président Jaeger	171





30 Tribunal
de l'Union européenne
1989 - 2019

Préface

Préface

Après que ses fondations ont été posées par l'Acte unique et que le Conseil en a dessiné les contours, le Tribunal, alors Tribunal de première instance des Communautés européennes, a vu ses premiers juges prêter serment le 25 septembre 1989. Cela constitue son acte de naissance.

C'est donc le trentième anniversaire de l'installation du Tribunal, désormais Tribunal de l'Union européenne, qui a été célébré le 25 septembre 2019.

Depuis sa création, cette juridiction de première instance est aux avant-postes de la justice européenne et traite, dans le souci permanent d'assurer la protection juridictionnelle du justiciable, de recours dont les sujets sont au cœur de l'intégration européenne et du fonctionnement des institutions.

Afin de commémorer cet important anniversaire, le Tribunal, assisté d'un comité d'organisation ¹, a souhaité organiser une conférence sur une thématique transversale, liée aux préoccupations de notre juridiction et s'inscrivant dans le mouvement historique de transformation numérique de la société : « le Tribunal de l'Union européenne à l'ère numérique ».

Pour une plus grande vivacité des débats, cette rencontre devait être ouverte sur l'extérieur : ainsi, des représentants d'institutions européennes, de différents gouvernements et de diverses juridictions nationales, des agents et des avocats, qui ont, par le passé, plaidé devant notre Tribunal, ont été invités à intervenir.

Leurs discours, reflétant la diversité de leurs parcours et de leurs expériences, sont regroupés dans le présent ouvrage. Celui-ci contient en particulier des réflexions sur les enjeux, les difficultés et les défis auxquels sont confrontés les juridictions internationales, européennes et nationales ainsi que, de manière générale, les professionnels du droit, dans le contexte de la généralisation de l'utilisation du numérique dans leurs activités.

C'est dans ce contexte, notamment, que :

– M. José Luis da Cruz Vilaça, premier président du Tribunal, et M. Marc Jaeger, président du Tribunal en fonction le jour de la cérémonie des 30 ans du Tribunal, présentent les enjeux

1 | Ce groupe, présidé par M. le juge S. Pappasavvas, était composé de : M. M. Jaeger, président du Tribunal, MM. H. Kanninen et D. Gratsias, présidents de chambre, M^{me} M. Kancheva, M. I. Ulloa Rubio, M. Z. Csehi, M^{me} I. Reine, M. E. Perillo, M^{me} O. Spineanu-Matei, M. J. Passer, M^{me} K. Kowalik-Bańczyk, M. C. Mac Eochaidh, juges, et M. E. Coulon, greffier.

initiaux auxquels cette nouvelle juridiction a été confrontée, en mettant en perspective leur évolution pendant les 30 dernières années.

- M^{me} Sam Tanson, ministre de la Culture, du Logement et de la Justice (Luxembourg), souligne l'importance de cette juridiction dans le paysage juridictionnel du pays.
- M. Luis María Díez-Picazo Giménez, président de la troisième chambre de la Cour suprême (Espagne), présente le processus de numérisation des juridictions en Espagne, en mettant surtout l'accent sur les solutions technologiques semblables à e-Curia, la plateforme d'enregistrement et de communication entre les parties au litige devant le Tribunal.
- M. Frank Montag, avocat, met en exergue les risques liés à l'utilisation de moyens électroniques par une juridiction ainsi que les lacunes persistantes dans le fonctionnement des outils qui devraient normalement faciliter l'accès à la justice.
- M^{me} Tiina Astola, directrice générale de la direction de la justice et des consommateurs (Commission européenne), évoque le rôle de la technologie dans l'amélioration de l'accès à la justice, en soulignant la qualité de la justice numérisée, rendue, de ce fait, plus accessible, rapide et fiable.
- M. Villem Lapimaa, président de la cour d'appel de Tallinn (Estonie), présente les avancées de l'Estonie vers un « État numérique », au sein duquel les services électroniques sont accessibles dans tous les domaines, y compris s'agissant des juridictions.
- M. Theofilos Margellos, président des chambres de recours (EUIPO), aborde le sujet du numérique et de l'amélioration de l'information juridique, en soulignant l'importance de la dissémination de la connaissance de la pratique de l'EUIPO.
- M^{me} Christiane Féral-Schuhl, avocate, présidente du Conseil national des barreaux (France), fait remarquer que l'accès à l'information juridique est une nécessité incontournable dans un État démocratique et que l'utilisation de l'open data et le traitement des informations bouleversent le fonctionnement des juridictions.
- M. Yves Poullet, professeur à l'université de Namur (Belgique), pose la question de savoir si les juridictions sont également soumises aux législations sur la protection des données, en plaçant au centre du débat la question de l'anonymisation des données.
- M. Wolfgang Kirchhoff, juge à la Cour fédérale de justice (Allemagne), s'exprime sur l'utilisation des solutions électroniques par les juridictions allemandes, tout en suggérant au Tribunal la possibilité de s'en inspirer.

- M. Antonio Corbo, juge à la Cour de cassation (Italie), intervient pour évoquer également cette problématique dans le contexte italien.
- M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État (France), souligne que, dans un contexte de mutation technologique, la grandeur de chaque juge ressort de sa capacité à savoir s'éloigner du passé et à exercer son office selon de nouvelles modalités.
- M. Frank Clarke, président de la Cour suprême (Irlande), aborde le problème des pays dans lesquels les solutions numériques sont quasi naturelles, comme en Estonie ou en Australie, en les comparant aux juridictions où cette adaptation à la modernisation connaît des freins.
- M. Guido Raimondi, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, poursuit avec des réflexions sur l'utilisation du numérique et de la jurisprudence à la Cour européenne de Strasbourg.
- M. Ranko Pelicarić, vice-président du Conseil des barreaux européens (CCBE), souligne l'importance du numérique dans les échanges entre les représentants des parties et le greffe du Tribunal.
- M. Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union européenne, clôture les débats avec un discours mettant l'accent sur le développement futur de notre juridiction.

Ces contributions, de par leur qualité, ne manqueront pas de nourrir les réflexions et les discussions qui auront certainement encore lieu au sein du Tribunal, à l'avenir, pour mener à bien sa transformation numérique.

Savvas Pappasavvas
Vice-président du Tribunal
Président du comité d'organisation



Krystyna Kowalik-Bańczyk
Juge au Tribunal
Responsable de l'édition des actes du colloque





Marc Jaeger

Président du Tribunal de l'Union européenne

Allocution de bienvenue, par M. Marc Jaeger, Président du Tribunal

Madame la Ministre,

Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour et du Tribunal,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Chers collègues, collaborateurs et amis,

Le 25 septembre 1989, il y a 30 ans jour pour jour, se trouvaient ici même ceux qui allaient avoir la mission historique de donner corps à un nouveau prétoire au sein de l'architecture juridictionnelle de l'Union, Messieurs les juges du « Tribunal de première instance des Communautés européennes » : Donal Patrick Michael Barrington, Jacques Biancarelli, Cornelis Paulus Briët, José Luis da Cruz Vilaça, David Edwards, Rafael García-Valdecasas y Fernández, Heinrich Kirschner, Koen Lenaerts, Antonio Saggio, Romain Schintgen, Bo Versterdorf, Christos Yeraris, accompagnés de M. Hans Jung, celui qui allait devenir le tout premier greffier du Tribunal.

Que ces noms résonnent dans cette enceinte, car ce sont ceux qui ont fondé la juridiction dont on célèbre aujourd'hui la troisième décennie !

J'aimerais que ce colloque soit dédié à tous ceux qui ont travaillé pour le Tribunal et nous ont quittés depuis. Acceptez qu'en représentation de tous je ne cite ici que les juges fondateurs : Donal, Heinrich, Antonio et le greffier Hans.

Quant aux autres membres fondateurs, dont certains nous font l'honneur d'être parmi nous aujourd'hui, j'aimerais vous remercier pour les fondements que vous avez jetés il y a 30 ans et qui nous permettent de rendre nos arrêts. Je fais allusion notamment au règlement de procédure que vous avez élaboré à l'époque au cours de maintes réunions. Évidemment, pour passer de 59 affaires introduites et 82 décisions rendues en 1990 à 834 introduites et à plus de 1 000 résolues en 2018, il a fallu innover, changer, moderniser le fonctionnement du Tribunal, mais l'ADN que vous, les membres fondateurs, vous avez insufflé à la juridiction, il est toujours présent en 2019 et je suis fier d'en avoir été le gardien Président ces douze dernières années.

Ce sont les arrêts du Tribunal qui ont imposé, très tôt dans son histoire, le Tribunal comme source de droit incontournable auprès des acteurs du monde juridique. Tout à l'heure les membres fondateurs nous citeront quelques-uns de ces arrêts qui les ont particulièrement marqués.

Le succès du Tribunal ne s'est effectivement pas fait attendre. Très rapidement le Tribunal a vu ses compétences augmenter. Le Tribunal est passé de la juridiction spécialisée, en droit de la fonction publique et en droit de la concurrence qu'il était à l'origine, à la juridiction exclusive pour entendre l'ensemble des recours relatifs au droit de l'Union introduits par les personnes physiques et morales. À cela se sont ajoutés certains litiges impliquant les États membres. Le Tribunal s'est même transformé, un temps, en juridiction de pourvoi.

À chaque fois et à chacune de ces étapes de l'évolution, ses membres et tous ceux qui ont travaillé pour le Tribunal ont répondu présents et ont relevé les défis qui se présentaient à eux. Cette expérience réussie a été vécue personnellement et cela fait que je suis très confiant en ce que le Tribunal sera au rendez-vous prochain pour affronter les nouveaux défis qui ne manqueront pas. Je fais allusion à des discussions qui concernent un éventuel transfert de compétences en matière de renvois préjudiciels.

La grande variété des domaines dans lesquels le Tribunal intervient désormais lui offre la possibilité d'être la juridiction première à se prononcer sur un grand nombre de problématiques juridiques inédites. Et je vous assure qu'il est parfois plus intéressant d'avoir le premier mot plutôt que le dernier, la qualité des plaideurs apparaissant devant nous, et je sais qu'il y en a certains dans la salle qui ont plaidé dès 1989 dans ce prétoire, nous aidant à nous orienter dans les matières nouvelles.

Avec au total plus de 14 000 affaires traitées en 30 ans, les occasions d'explorer le droit et d'innover n'ont pas manqué. Ces tâches d'explorateurs et d'innovateurs ont toujours été guidées par le souci de garantir l'effectivité de la protection juridictionnelle.

Le Tribunal est au cœur des évolutions, parfois il est même le moteur de ces évolutions, toujours avec célérité et qualité !

Il y a 10 ans, lors de la célébration de la deuxième décennie du Tribunal, notre colloque anniversaire se penchait sur les thèmes de l'accès à la justice et de la qualité de la justice. Notre colloque aujourd'hui reprend ces thèmes pour les revisiter à l'aune de ce qui est notre environnement de travail... Nous sommes bien déjà entrés dans l'« ère du numérique » et ce phénomène aura des influences sur l'accès à la justice et la qualité des décisions.

Si cela ne vous paraît pas encore familier, je suis certain que les travaux de ce colloque vous apporteront un nouvel éclairage. Et si cela vous est familier, je suis certain que cette journée va vous passionner.

Avant de passer la parole, permettez-moi de remercier très brièvement, d'abord, mes collègues du groupe de travail qui ont organisé cet évènement et conçu les différents thèmes, sous la présidence de M. le juge Savvas Papasavvas, ensuite, les services de la Cour et, en particulier, la direction du protocole et des visites et sa directrice, M^{me} Maria Mugica.

Et, enfin, je vous remercie, vous qui êtes présents dans la salle, d'être venus si nombreux pour célébrer ces 30 années que le Tribunal a consacrées au service du justiciable !

Je cède la place à Monsieur le président fondateur du Tribunal de première instance, M. José Luis da Cruz Vilaça.

Merci de votre attention.



José Luís da Cruz Vilaça

Premier Président du Tribunal
de l'Union européenne

Allocution de M. José Luís da Cruz Vilaça, premier Président du Tribunal

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres et anciens Membres de la Cour de justice,

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres et anciens Membres du Tribunal,

Madame la Ministre de la Justice,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Ce n'est pas sans émotion que je prends la parole lors de ce colloque à l'occasion du 30^e anniversaire de l'installation du Tribunal, tant les événements de l'époque restent gravés dans ma mémoire.

Je tiens à remercier MM. les Présidents de la Cour, du Tribunal et de la Comité d'organisation de cette invitation qui me permet d'évoquer quelques aspects liés au démarrage de ce que fut la première grande réforme dans la structure du système juridictionnel des Communautés européennes.

Je me réjouis, en particulier, d'intervenir en présence d'un nombre très significatif de membres fondateurs de la nouvelle juridiction, et parmi eux de celui qui fut alors, dès le premier jour, le plus jeune de nos compagnons de route, Koen Lenaerts, avec lequel, revenu du fonds des temps pour un dernier mandat au sein de la juridiction suprême de l'Union, j'ai eu le privilège de siéger à nouveau, 17 ans plus tard, lui comme vice-président, puis comme président de la Cour. Cher Koen, reçois mon hommage le plus amical au nom d'un passé gratifiant qui embrasse la Cour et le Tribunal.

J'ai également la joie de retrouver certains des pionniers qui m'ont accompagné dès le début de l'aventure et auxquels la vie et la santé permettent d'être présents en ce jour : Bo Vesterdorf, qui, après Antonio Saggio, a assumé les responsabilités que j'avais quittées deux ans et demi auparavant, Christos Yeraris, Romain Schintgen, Cornelis Briët, Rafael García-Valdecasas. À vous tous, un grand merci pour votre amitié et pour tout ce que nous avons réussi ensemble.

Au cours de mes mandats comme président du Tribunal, d'autres collègues se sont joints à nous : Christopher Bellamy, qui avait été le premier avocat à prendre la parole lors de la première audience tenue par le Tribunal, Andreas Kalogeropoulos et, plus tard, Virpi Tiili, Josef Azizi et

Pernilla Lindt, dont l'arrivée, en janvier 1995, annonçait déjà les grands élargissements qui se préparaient. Merci de votre collaboration amicale et compétente et surtout d'avoir rejoint un projet européen de justice et de solidarité.

Outre le regret ne pas pouvoir saluer la présence de David Edward et de Jacques Biancarelli, empêchés de se joindre à nous, je tiens à évoquer la mémoire des compagnons de la première heure qui nous ont malheureusement quittés : Antonio Saggio, mon successeur immédiat comme président du Tribunal, Donal Barrington, Heinrich Kirschner et notre greffier, Hans Jung. Chers amis, vous restez toujours présents dans notre mémoire et dans notre esprit.

Cette façon d'associer à ces commémorations ceux qui ont participé à la genèse du Tribunal, au moment même où ce dernier fait face aux défis de l'avenir lorsque la justice de l'Union ouvre pleinement ses portes au monde des nouvelles technologies numériques, me semble tout à fait appropriée, dans la mesure où elle témoigne d'une idée, que je partage, de continuité institutionnelle dans un monde en proie à des changements profonds.

Oui, pour étonnant que cela puisse paraître aux jeunes d'aujourd'hui, à l'époque il n'y avait ni Internet, ni courrier électronique, ni WhatsApp ou Face Time, même pas de téléphone portable. On n'avait que le traitement de texte !

Nous nous sommes employés à contribuer à l'établissement des fondations d'une justice communautaire rénovée, capable de faire face à un XXI^e siècle, qui, à la chute du mur de Berlin, s'annonçait comme l'aube d'une ère nouvelle.

En soi, la création du Tribunal de première instance représentait déjà un pas décisif sur le chemin de la maturité du système juridictionnel communautaire, avec l'instauration d'un mécanisme de double contrôle juridictionnel que le président de la Cour de justice à l'époque, Ole Due, avait ainsi qualifié d'« événement historique pour les Communautés ».

Ce droit à un double degré de recours a même été invoqué, à l'époque, devant la juridiction constitutionnelle d'un État membre, comme constituant un prétendu principe général, qui aurait été introduit dans l'ordre juridique communautaire par la création du Tribunal de première instance et qui s'imposerait au législateur national, dans tous les États membres et dans toutes les affaires !

Installés provisoirement dans le bâtiment qui, à la suite d'un concours d'idées lancé par le Comité du personnel et dont le résultat a été entériné par la Cour et le Tribunal, a reçu le nom du grand philosophe humaniste de la Renaissance Erasmus de Rotterdam, nous avons entrepris tout de suite, c'est-à-dire dès le début du mois de septembre de 1989, avec l'assistance des services de la Cour, tous les préparatifs nécessaires au commencement de nos activités.

C'est ainsi que, après la prestation de serment des juges, le 25 septembre, et la nomination de notre premier greffier, quinze jours plus tard, le recrutement des premiers fonctionnaires et la mise en place du greffe ont permis au président de la Cour de déclarer, le 31 octobre, le Tribunal régulièrement constitué et de transmettre à ce dernier le premier paquet d'affaires, 153 exactement, relevant de sa compétence.

Le premier recours, dans l'affaire *Vidranyi*, T-154/89, a été introduit devant le Tribunal en novembre 1989, et la première audience publique a eu lieu, en formation plénière, avec un avocat général, le 14 décembre de cette même année, dans l'affaire *Tetra Pak Rausing*, T-51/89.

Nous avons organisé notre action autour d'un certain nombre de principes et d'objectifs, qui constituaient autant de lignes directrices.

Premièrement, il était fondamental que les garanties indispensables d'**indépendance** du Tribunal – pris en tant que juridiction – soient assurées dans le respect de l'**unité de l'institution** que constituait la Cour de justice des Communautés européennes et que constitue toujours la Cour de justice de l'Union européenne.

Sur le plan organisationnel, ces exigences primordiales s'exprimèrent, notamment, dans les arrangements relatifs à l'utilisation des locaux et des services communs aux deux juridictions ainsi que dans les règles relatives à l'exercice des fonctions d'AIPN.

Sur le plan symbolique, elles se traduisirent dans le choix des toges, dont la même forme exprime l'unité institutionnelle et les différentes couleurs l'indépendance juridictionnelle. Ce sont ces mêmes couleurs que l'on retrouve dans les deux salles d'audience normalement utilisées par le Tribunal, après son installation dans le bâtiment Erasmus, et qui furent placées sous l'égide, l'une, du peintre danois Sven Dalsgaard, l'autre, du poète portugais Fernando Pessoa, figure majeure de la littérature européenne du XX^e siècle.

Deuxièmement, il nous fallait rester fidèles à l'**héritage jurisprudentiel** de la Cour, tout en nous adaptant à de nouvelles réalités contentieuses et, surtout, en renforçant la **protection juridictionnelle des particuliers** dans des matières économiques complexes.

D'une part, le besoin d'assurer la nécessaire cohérence de la jurisprudence m'a amené à organiser régulièrement des réunions de coordination avec les présidents de chambre.

Ce besoin nous a également incités, au début de notre activité, à attribuer un certain nombre d'affaires d'importance particulière à la formation plénière ainsi qu'à désigner des juges pour exercer, dans certaines affaires, la fonction d'avocat général.

Nonobstant la contribution effective que de telles pratiques (qui ont marqué de leur empreinte positive notre jurisprudence) ont pu apporter à la qualité et à l'autorité de nos décisions, nous avons rapidement constaté qu'elles risquaient de peser sur l'organisation et la célérité de notre travail.

D'autre part, l'approfondissement du contrôle juridictionnel se poursuivait.

Il s'exprima, en particulier, dans l'intensité de l'appréciation de la preuve produite par la Commission dans les premières affaires d'envergure en matière de cartel, puis dans l'analyse effectuée sur de nouvelles thèses embrassées par la Commission dans le domaine du contrôle des concentrations.

Il se traduit aussi dans une interprétation tendanciellement extensive des conditions de recevabilité des recours ainsi que de la notion d'acte attaqué.

Les droits de la défense dans les procédures relatives à l'application des règles de concurrence en sont sortis renforcés, en particulier en ce qui concerne les critères applicables au droit d'accès aux documents faisant partie du dossier de la Commission.

Par ailleurs, le règlement de procédure du Tribunal veillait à la flexibilité requise par la nature du contentieux, par exemple au moyen des règles concernant l'organisation des chambres, l'attribution des affaires à ces dernières et la désignation des avocats généraux, mais également grâce à l'introduction du mécanisme des *mesures d'organisation de la procédure*, innovation importante permettant d'assurer la mise en état des affaires et le bon déroulement de la procédure ainsi que de faciliter l'administration des preuves et le règlement amiable des litiges.

Troisièmement, le Tribunal s'est engagé dans son activité juridictionnelle avec un ***esprit de dialogue***.

Tout d'abord, le dialogue en son sein, ce qui a permis de créer un véritable esprit de corps, facilitant la prise de décisions et permettant de dégager un consensus sur l'essentiel.

Ensuite, un dialogue permanent avec la Cour et ses membres, dans un esprit de coopération et de loyauté institutionnelles, dans le respect des compétences et des intérêts bien compris de chaque juridiction, sans jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'institution. Les rencontres hebdomadaires entre les présidents du Tribunal et de la Cour, accompagnés de leurs greffiers respectifs, ainsi que le travail d'un « groupe de contact » ou « comité mixte » Cour-Tribunal ont largement contribué à désamorcer d'éventuelles tensions et à aplanir des difficultés d'organisation que le quotidien d'une grande institution fait inévitablement surgir. Surtout, le bon sens de tous a contribué à créer la confiance indispensable à un travail en commun dans un esprit constructif.

Dialogue également avec les juridictions nationales, les avocats, les agents des institutions et des États membres ainsi que les régulateurs de la concurrence. Les visites institutionnelles effectuées ainsi que les colloques organisés par le Tribunal ont permis d'asseoir une confiance mutuelle et ont contribué à une meilleure compréhension du rôle de chacun.

Enfin, attentif au processus de réforme institutionnel qui se poursuivait, le Tribunal a contribué activement à la réflexion relative à la réforme du système juridictionnel des Communautés européennes, dans le cadre des conférences intergouvernementales qui ont conduit à l'adoption des traités de Maastricht et d'Amsterdam.

Aucune institution n'appartient à ses créateurs ou à ses initiateurs. Il s'agit toujours d'une responsabilité partagée et transmise de génération en génération.

En la personne de l'actuel président du Tribunal de l'Union européenne, Marc Jaeger, ainsi que de ses collègues et de leurs successeurs, je salue le présent, 30 ans après, et l'avenir de cette juridiction, au moment où s'achève sa réforme au service de la justice de l'Union.

Si la Cour doit, en tant que juridiction constitutionnelle et suprême, jouer, de plus en plus, le rôle d'un phare mettant en lumière la jurisprudence au milieu d'un océan d'affaires, toujours plus nombreuses, et de pilier de la prééminence de la règle de droit dans l'ordre juridique de l'Union, c'est au Tribunal de rester ferme, éclairé et judicieux au service des valeurs de l'État de droit et de la protection des justiciables en cette période particulièrement trouble où une confusion des esprits risque de détourner de leur éminente fonction sociale les magnifiques acquis résultant des innovations technologiques les plus récentes, dont nous parlerons lors du colloque qui va suivre.

Chers collègues, à cet égard, je vous fais confiance !



Sam Tanson

Ministre de la Culture, du Logement et de la Justice
(Luxembourg)

Allocution de S. E. M^{me} Sam Tanson, Ministre de la Culture, du Logement et de la Justice (Luxembourg)

Monsieur le Président,

Monsieur le premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Je suis très honorée de m'adresser à vous lors de ce colloque organisé à l'occasion du 30^e anniversaire de l'installation du Tribunal de l'Union européenne.

L'Union européenne est une communauté de droit fondée sur les valeurs de respect de la démocratie, de l'État de droit ainsi que des droits de l'homme.

La Cour de justice de l'Union européenne est une institution fondamentale dans cette communauté de droit et elle œuvre sans cesse à la consolidation de ces valeurs communes.

La Cour a récemment rendu des arrêts sur les garanties d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire

Cette jurisprudence développe le principe de respect de l'État de droit dans le système juridique de l'Union ainsi que les conditions nécessaires à la protection de ce principe

Il s'agit d'une contribution cruciale à un moment où nos valeurs communes sont remises en cause et où il faut renforcer nos instruments de défense de l'État de droit

Les principes de démocratie libérale et d'État de droit ont joué un rôle structurant dans l'histoire de la construction européenne. Ils sont placés au fondement de l'Union européenne sur le plan juridique et sur le plan politique. Nous ne pouvons pas transiger sur ces principes.

Mesdames, Messieurs,

Au cours des 30 dernières années, le Tribunal de l'Union a contribué à améliorer, par sa jurisprudence, la protection juridictionnelle des citoyens dans le cadre de recours directs formés contre les actes des institutions de l'Union.

Le Tribunal joue un rôle essentiel pour contrôler le respect du droit de l'Union, que ce soit dans le domaine de la propriété intellectuelle, des aides d'État, de la concurrence ou encore de la surveillance bancaire et financière.

Son rôle s'est vu renforcé au fil du temps.

Il y a eu un assouplissement des conditions de recevabilité des recours introduits par les particuliers avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

La Charte des droits fondamentaux est devenue un texte contraignant, de même valeur que le droit primaire de l'Union. Les contrôles de compatibilité avec les droits consacrés dans la Charte se sont amplifiés.

Le Tribunal a également développé une jurisprudence très riche dans le domaine des mesures restrictives individuelles adoptées par le Conseil, comme le gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou encore les mesures prenant la forme d'un embargo sur les armes.

Certes, les mesures restrictives constituent un instrument important de politique étrangère de l'Union, mais cet instrument ne peut évidemment pas se défaire des exigences en termes de respect des droits de la défense et de l'obligation de motivation et de preuve.

Ce contentieux spécifique ne va pas diminuer à l'avenir, au contraire.

Le Conseil vient d'établir un nouveau régime de sanctions qui permet pour la première fois à l'Union européenne d'imposer des mesures restrictives ciblées qui ont pour but de décourager ou de contrer les cyberattaques constituant une menace extérieure.

Nous devons, en effet, nous munir d'instruments pour faire face à la multiplication des actes de cybermalveillance menés à l'extérieur de l'Union.

Le Tribunal traite un contentieux qui n'est donc plus exclusivement de nature strictement économique.

De manière plus générale, le volume et la complexité du contentieux se sont intensifiés dans les domaines les plus variés.

Cela a conduit, il y a environ dix ans, à une situation où l'arriéré judiciaire et la durée moyenne des procédures devant le Tribunal ont nui à l'efficacité du système juridictionnel de l'Union.

Il a fallu adopter une réforme structurelle à effet durable en augmentant le nombre de juges au sein du Tribunal, en supprimant le Tribunal de la fonction publique et en transférant le contentieux de celui-ci au Tribunal.

Cette réforme a eu beaucoup de détracteurs au moment où elle a été proposée.

Elle a été finalisée dans un contexte de négociation difficile au cours de la présidence luxembourgeoise du Conseil, au deuxième semestre de 2015, sous l'égide de Félix Braz.

Entre-temps, la diminution sensible de la durée des procédures devant le Tribunal traduit les premiers fruits de cette réforme et démontre bien son importance. La réforme a permis de maintenir un système d'administration de la justice de haute qualité.

Mesdames, Messieurs,

Le Luxembourg se sent particulièrement lié à cette institution emblématique qu'est la Cour de justice de l'Union et est fier d'être son pays d'accueil.

Un nouvel acteur de l'architecture juridictionnelle européenne est en train de s'établir à Luxembourg.

Il s'agit du Parquet européen.

Rejoignant la Cour de justice de l'Union, le Tribunal de l'Union, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, la Cour de justice Benelux et, dans un avenir proche, la Cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet, l'implantation du Parquet européen à Luxembourg consolidera la place du Grand-Duché en tant que capitale judiciaire européenne.

Nous franchissons sans doute ici une étape fondamentale et historique dans l'intégration de l'espace judiciaire européen, car le Parquet européen sera une autorité judiciaire d'un genre nouveau et adoptera une approche inédite dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Il diligentera ses propres enquêtes judiciaires, effectuera des actes de poursuites et exercera l'action publique devant les juridictions nationales compétentes. Une conduite améliorée des enquêtes et une stratégie de lutte contre la fraude plus cohérente au sein de l'Union sont escomptées.

Nous devons mettre en commun nos efforts pour mieux lutter contre cette forme de délinquance bien particulière.

En tant que pays hôte, le Luxembourg accompagnera avec diligence la mise en place de ce nouvel organe – comme nous l'avons fait pour les autres institutions judiciaires implantées à Luxembourg, la nouvelle tour de la Cour de justice en est la dernière preuve –, qui sera implanté à proximité immédiate de cette Cour.

Je vous remercie de votre attention.

Thème 1

« Une justice accessible »

Panel A

**« Le numérique
et le renforcement
de l'accès au juge »**



Luis María Díez-Picazo Giménez
Président de la troisième chambre
de la Cour suprême (Espagne)

Contribution by Mr Luis María Díez-Picazo Giménez, President of the Third Chamber of the Supreme Court (Spain)

Digitalisation of justice: an overview from Spain

I

This is an exemplary story, not because it deserves to be followed, but because it shows the difficulties of a human enterprise: digitalisation of the administration of justice in a given country.

The oldest legal provision in that field was introduced in the *Ley Orgánica del Poder Judicial* (law on the organisation of courts) by a reform of 8 November 1994. It authorised the courts to use electronic means. It envisaged a possibility, not a duty. In that way, it provided a legal basis for the official use of some technological devices. For example, the video-recording of hearings.

On 22 April 2002 the national Parliament approved a document called *Carta de los Ciudadanos ante la Justicia*, which recognised (among other things) the right of citizens to communicate with the courts through electronic means. However, this document had no compulsory force, since it was a mere motion or recommendation.

In practice, the digitalisation of relations between citizens and the State began only with the *Ley 11/2007, de acceso electrónico a los servicios públicos*. This statute made it compulsory for companies and professionals to conduct their official communications with the public administration through electronic means. The basis for 'e-administration' (and consequently for the elimination of paper) was thus settled. But this statute was not applicable to the judiciary.

II

An equivalent statute for the courts was passed only four years later: the *Ley 18/2011, de uso de las tecnologías de la información en la Administración de Justicia*. Its philosophy was not different from that of the administrative reform of 2007. It is thus with the statute of 2011 that a duty

to use electronic technologies in the judicial process was introduced into Spanish law. The main principles established in 2011 are the following.

The written communication with courts through electronic means becomes compulsory for lawyers and the rest of professionals related with the administration of justice.

1. For that purpose, each court or judicial body is provided with an electronic site (*sede judicial electrónica*). An important legal differentiation is introduced between the holder of the site (*titular*) and the person allowed to use it (*responsable*). The holder is always an administrative authority, given that the management of judicial infrastructures is the responsibility of the executive. In some parts of the country such authority is the corresponding autonomous region, while in other parts it is the national government, that is, the Ministry of Justice. It should be stressed that in Spain not all regions have competence on judicial infrastructures (judicial buildings and facilities, personnel, etc.). Having said that, the holder is responsible for the maintenance of the electronic site, but its use is legally reserved to the competent judge and the court's registrar.
2. In addition to an electronic site, each court or judicial body has its own electronic registry, where written communications to and from the court are officially registered and kept.
3. The statute of 2011 also envisaged the digitalisation of judicial procedures themselves. Each procedure should thus be conducted in its own electronic judicial file. However, procedural law as such was not reformed, so that the new electronic judicial file was supposed to replace directly all operations so far done in paper.
4. The abovementioned fact that competence on judicial infrastructures varies from one place to another has led to a plurality of digital systems in the administration of justice: the Ministry of Justice and each region competent in this field has its own one. And these systems are not always fully compatible. In order to cope with this situation, the statute of 2011 created a specialised body, composed of representatives of the national government and the regions with competence in this field, called *Comité Técnico Estatal de la Administración de Justicia*, whose task is to assure compatibility between the different digital systems used in the administration of justice and their security.

III

The practical application of the statute of 2011 was not satisfactory. The truth is that a significant part of the judiciary was reluctant to digitalisation, probably due to inertia. This

situation explains that in 2015 a new, more articulate attempt was made. The motto was 'zero paper' in the administration of justice. The package consisted of three groups of measures.

First, an important reform of the *Ley Orgánica del Poder Judicial* was adopted on 21 July 2015. As far as digitalisation is concerned, it reiterated the principles already established in 2011 (duty of electronic communication with courts, compatibility between digital systems, etc.). Reaffirming those principles in the *Ley Orgánica del Poder Judicial* was important because it is this text that governs the status (both rights and duties) of judges, according to the constitution. So some observers could have thought that any other ordinary statute, like that of 2011, was not an appropriate norm to impose on judges an obligation to conduct their work electronically. It is debatable whether such a view is legally correct, but the truth is that incorporating the abovementioned duty into the specific organic law on the judiciary was a successful move. Now the law is absolutely unequivocal that the use of the official digital systems is compulsory for all judges. The provision is also applicable to public prosecutors, who do not belong to the judiciary in Spain. Furthermore, after the reform of 21 July 2015, the *Consejo General del Poder Judicial*, which is the independent body responsible for the judges' career, is statutorily authorised to issue instructions concerning the use of electronic means.

Secondly, the *Ley de Enjuiciamiento Civil* (i.e. the code of civil procedure) was reformed on 5 October 2015, in order to adapt procedural law to digitalisation; something that, as already said, had not been done by the statute of 2011. So, procedural provisions specifically designed for a digital environment (concerning documents, hearings, deadlines, etc.) were introduced. It should be noted that this reform does not affect only civil courts: the code of civil procedure has a subsidiary value for the other judicial orders, i.e. criminal, administrative and social courts.

Thirdly, *Lexnet*, the national digital system of communication between litigants and the courts, was regulated and inaugurated (*Real Decreto* 1065/2015). Since then, lawyers and courts are obliged to transmit all written materials electronically. Needless to say, there have been practical difficulties, but nobody questions this duty any longer. Probably this was an easier part of the process, because litigants and their lawyers may not escape from procedural burdens: if a given action, submission or request is not performed in the prescribed way, it is invalid.

Much more difficult has been the other crucial chapter of digitalisation, namely to make judges conduct the procedure through electronic means. In simple terms, using the electronic judicial file and avoiding the use of paper. It should be acknowledged that not all courts have already been provided with the necessary infrastructure in this respect, not to mention that abandoning paper is not a simple change for some judges (and their personnel). Habit is hard to die. In addition, probably the electronic judicial file could be improved in terms of manageability. However, having said that, some judges have been openly reluctant to leave paper and use

electronic means in their official function. This situation explains why the *Consejo General del Poder Judicial*, using a power it had been given by statute in 2015, issued an instruction on 22 November 2018, making it explicit and clear that all judges are bound to use the electronic means at their disposal in the exercise of judicial activities. So, if a court is provided with the electronic judicial file, not using it may be a disciplinary infringement.

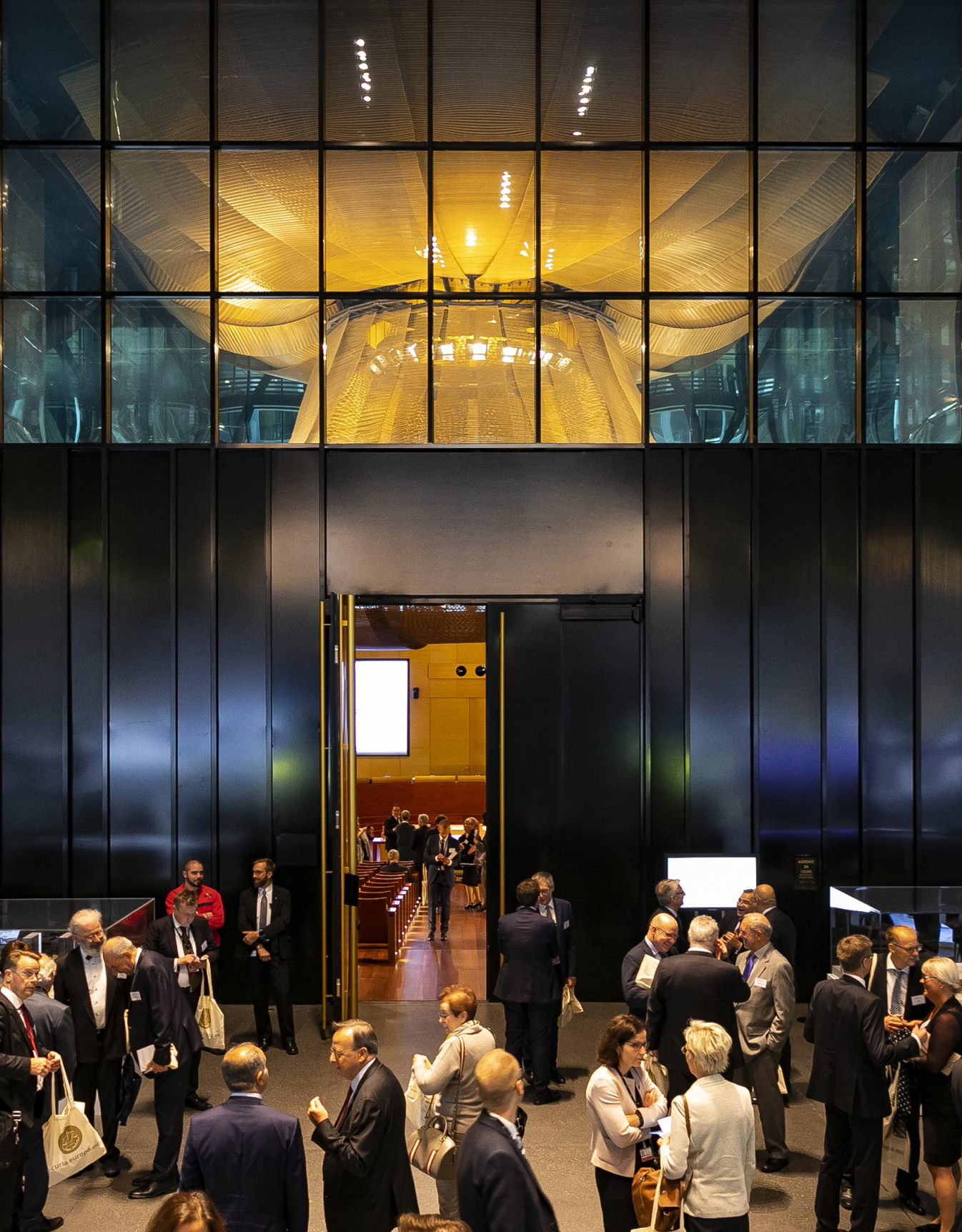
However, from the point of view of legal interpretation, the practical application of the measures adopted in 2015 has not produced much case-law. The Supreme Court has delivered only a few judgments in this sphere. For instance, concerning how to calculate deadlines when notification is made electronically (Fourth Chamber, 19 June 2018), or how the lawyers' duty to use *Lexnet* does not involve any discrimination between affluent and modest practitioners (Third Chamber, 16 July 2018).

IV

Digitalisation of the administration of justice has reached also information on legislation and case-law. Since the 1 January 2009, the *Boletín Oficial del Estado* (the national official journal) is no longer published on paper: only an electronic version, with full authentic value, is available on the internet, of course at no cost for the users.

Something similar can be said about the case-law: all the judgments of the Supreme Court (and many of lower courts) are freely accessible on the electronic site of the *Centro de Documentación Judicial*. This is an agency responsible for the documentation and publication of judicial decisions, which works under the supervision of the *Consejo General del Poder Judicial*. Information about case-law offered by private publishers comes precisely from the *Centro de Documentación Judicial*. It should be noted that personal data are omitted in the texts offered by this agency.

On the other hand, the *Tribunal Constitucional*, which is technically outside the judiciary, follows its own rules and has its own electronic site.





Frank Montag
Avocat

Contribution by Mr Frank Montag, lawyer

This article was prepared in collaboration with Nicoleta Tuominen, Counsel in the Brussels office of Dentons LLP.

Dr Frank Montag is a partner in the Brussels office of Freshfields Bruckhaus Deringer LLP. It was a great honour for the author to have been invited to speak at the 30th anniversary of the General Court, of which he was an early user in 1989, with Case T-86/89, Hüls v Commission (aka PVC 1). This life-long relationship with the General Court allowed him to witness first-hand the remarkable transformation of the General Court. He would like to express his sincere compliments for all that was achieved and his very best wishes for the future. Without any doubt, this future will imply challenges, but also open many opportunities provided inter alia by disrupting technologies.

Introduction

Addressing the topic of digital access to justice at the end of 2019 may not directly bring Kafka's 'The Trial' in any litigators' focus. However, the following passage, despite its bluntness, still maintains a certain relevance: *'Before the Law stands a doorkeeper. To this doorkeeper comes a man from the country who asks to gain entry into the Law. But the doorkeeper says that he cannot grant him entry at the moment. The man thinks about it and then asks if he will be allowed to enter later. "It is possible", says the doorkeeper, "but not now ..." This is something that the man from the country had not expected. The Law, he thinks, should be accessible for everyone at all times.'*¹

Today's technology offers new possibilities, which would allow us to revolutionise access to the courts, as well as its efficiency. Admittedly, we have come a very long way since Kafka's *Trial*, but more could be done in terms of making justice truly accessible and perhaps at a faster pace. The spread of communication via the internet brings new challenges to access to justice, but also creates new opportunities to lower barriers to justice and provide access to a wider audience.²

1 | See Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, *Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes*, Oxford University Press, 2017, p. 39.

2 | Emmy Latifah, Anis H. Bajrektareciv, Moch Najib Imanullah, 'The Shifting of Alternative Dispute Resolution: from Traditional Form to the Online Dispute Resolution', Volume 6 No 1, April 2019.

Reasons why courts should explore the emerging digital possibilities

As a (prudent) practitioner, before endorsing an online dispute resolution ('ODR') system as an alternative to the court system, as a first step, digitalisation could be used to remove all formalities from court proceedings. Parties would be then able to focus as fast as possible on what really matters, the substance.

Beyond the parties, the entire legal profession could benefit from the digitalisation of court proceedings. As way of example, the Hebei High Court in China has reported the development of a smart court management called the Intelligent Trial 1.0 system. The system automatically scans in and digitises filings, classifies documents into electronic files, matches the parties to existing case parties, identifies relevant laws, cases and legal documents to be considered, automatically generates all necessary court procedural documents like notices and seals, and allocates cases to judges. ³

Higher efficiency is, however, not the only benefit of endorsing the digital revolution in the delivery of justice. The current system is costly for users and largely inaccessible for those who live far from legal centres, as well as unintelligible for most non-lawyers. ⁴ The court system is frequently too time-consuming and disputes take a very long time to resolve. Finally, the current paper-heavy system seems out of step in the internet society. By contrast, ODR would lead to enhanced consistency and limited discretion (also facilitating setting international legal standards). It reduces cognitive biases in both parties and human dispute resolvers, thus also stamping out corruption and overcoming the trade-off between efficiency and fairness.

One example of ODR in action is the Smartsettle software developed by iCan Systems Inc. ⁵ Although applied outside the court system, Smartsettle allows parties seeking a settlement to optimise their resolution. It functions by requiring parties to assign numerical values to each of their interests. Based on such values, parties choose a resolution that represents a combination of the various interests and is acceptable to each of them. The software examines the way in which the parties ranked their interests and analyses whether at least one of the

3| Jonah Wu, 'AI Goes to Court: The Growing Landscape of AI for Access to Justice' (<https://medium.com/legal-design-and-innovation/ai-goes-to-court-the-growing-landscape-of-ai-for-access-to-justice-3f58aca4306f>).

4| Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, *Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes*, Oxford University Press, 2017, Foreword.

5| <https://smartsettle.com/>

parties' interests can be better met without making the other party worse off. If there is an alternative solution, the parties are presented with it. They can then either choose the settlement suggested by the software or remain with the resolution they originally negotiated. Therefore, an ODR software can also educate disempowered disputants about their options, enabling them to make informed choices. ⁶

The creation of an efficient and reliable ODR system by private businesses has slowly led to an expectation on the part of citizens that they will receive the same treatment from the public sector. Citizens who were used to easily settling their disputes through the eBay or Alibaba resolution centres or the Amazon product return system soon started to wonder why the local small claims court was so inconvenient and inefficient in comparison. ⁷ Some even argue that if the court does not adapt to the digital world in which we live, it will seem reasonable to replace the small claim court with a 'smartphone court' that users can engage with on demand. ⁸

All the above reasons why courts should explore the emerging digital possibilities are obviously very complex and each includes several aspects one needs to take into account.

Towards a more fundamental transformation on the way justice is delivered

In light of the speed of digitalisation across all business and life sectors, a more fundamental transformation of the way justice is delivered seems imminent. We have seen efforts by the courts — notably the Court of Justice and the General Court — to move into the digital world by introducing e-Curia. ⁹ However, for all its merits, e-Curia only replaces paper submissions by electronic submissions. However, very soon it will no longer be enough to simply substitute electronic documents for bundles of paper (e-Curia). In fact, the impending transformation may well be to replace physical courtrooms with a judicial service operated over the internet.

6| Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, *Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes*, Oxford University Press, 2017, p. 49, citing Nicolas W. Vermeyns & Karim Benyekhlef, 'ODR and the Courts, in *Online Dispute Resolution: Theory and Practice: a treatise on technology and dispute resolution*', pp. 314-315.

7| Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, *Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes*, Oxford University Press, 2017, p. 153.

8| *Ibid.*

9| Alessandra Silveira and Joana Covelo de Abreu, 'Interoperability solutions under Digital Single Market: European e-Justice rethought under e-Government paradigm', *European Journal of Law and Technology*, Vol 9, Issue 1, 2018.

This could also include for instance conducting oral hearings over Skype, or other similar video conferencing technology. ¹⁰

To answer to this pressing issue, the Council issued the 2019-2023 Strategy on e-Justice to improve access to justice in a pan-European context and to develop and integrate information and communication technologies into access to legal information. The Council recognises that procedures carried out in a digitised manner and electronic communication between those involved in judicial proceedings have become an essential component in the efficient functioning of the judiciary in the Member States. The main objectives of a European e-Justice system are to improve access to information in the area of justice and improve communication through dematerialisation of judicial and extrajudicial proceedings. ¹¹ The Council stresses the importance to involve practitioners in the implementation of its Action Plan.

Technology has gradually changed our approach to the law, the way we practice it, the way we do business and finally, at the crossroads of these trends, technology has begun to change the way we resolve our legal disputes. ¹²

First examples of ORD in practice

The development of web browsers and the appearance of the first internet service providers in the 90s created a growth industry of users, which in turn developed into a growth industry of disputes. ¹³

As proof for the fact that this is not by any means a far-fetched, futuristic scenario, or even a new phenomenon, tech companies such as eBay ¹⁴ and NominetOnline have already developed ODR software to handle customer complaints effectively and as efficiently as possible.

10| Judge Herbert B. Dixon Jr., 'Technology and the Courts: a Futurist View', American Bar Association, 1 July 2013 (https://www.americanbar.org/groups/judicial/publications/judges_journal/2013/summer/technology_and_the_courts_a_futurist_view/).

11| General Secretariat of the Council, Draft 2019-2023 Strategy on European e-Justice, 31 October 2018 ([https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XG0313\(01\)&rid=7](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XG0313(01)&rid=7)).

12| Emmy Latifah, Anis H. Bajrektareciv, Moch Najib Imanullah, 'The Shifting of Alternative Dispute Resolution: from Traditional Form to the Online Dispute Resolution', Volume 6 No 1, April 2019.

13| Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, *Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes*, Oxford University Press, 2017, p. 29.

14| Anjanette H. Raymond, Scott J. Shackelford, 'Technology, Ethics, and Access to Justice: Should an Algorithm be Deciding Your Case?', *Michigan Journal of International Law*, Volume 35, Issue 3, 2014, p. 492.

ODR is also deployed in the judicial system. British Columbia launched Canada's first online civil tribunal allowing citizens to resolve small-value property and land disputes.¹⁵ The British Columbia ODR platform engages the business once the complaint is filed. At this initial stage, the parties to the dispute agree to proceed with the resolution process and agree to have the outcome be final and binding (i.e. arbitration).

In the Netherlands, the Ministry of Justice and Security created a service that offers automated legal guidance in matrimonial disputes including divorce, matters of custody and maintenance.¹⁶

Finally, China established the Hangzhou Internet Court for internet-related cases such as online shopping disputes (handling over 10 000 cases in its first year 2017/2018).¹⁷ In addition, a Shanghai court uses Artificial Intelligence ('AI') software to facilitate judicial hearings, by helping to establish and analyse facts.¹⁸

In addition to the above ODR deployed on three different continents, there is also the European ODR platform, provided by the European Commission 'to make online shopping safer and fairer through access to quality dispute resolution tools'.¹⁹ The cross-border nature and importance of e-commerce are undeniable within the European Union. To a large extent, EU consumers seem hesitant to risk the difficulties involved in cross-border transactions, reporting four main areas of concern: (1) delivery timeframes and delays; (2) ease of replacing or repairing a faulty product; (3) payment and reimbursement issues; and (4) misuse of payment card details and personal data.²⁰

15| Anjanette H. Raymond, Scott J. Shackelford, 'Technology, Ethics, and Access to Justice: Should an Algorithm be Deciding Your Case?', *Michigan Journal of International Law*, Volume 35, Issue 3, 2014, p. 505.

16| 'Online Dispute Resolution for Low value civil claims, Online Dispute Resolution Advisory Group', Civil Justice Council, February 2015 (<https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2015/02/Online-Dispute-Resolution-Final-Web-Version1.pdf>).

17| Bao Liangrui, Gao Yifei, 'Construction of Online Dispute Resolution Mechanism — Chinese Internet Court Under Comparative Law', Science Publishing Group (Science PG), 31 January 2019 (<https://pdfs.semanticscholar.org/9431/53bd13e0393f29e86bc6e8346a74521d458b.pdf>).

18| <http://www.globaltimes.cn/content/1162852.shtml>; Yadong Cui, *Artificial Intelligence and Judicial Modernisation*, Springer, p. 5 Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, *Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes*, Oxford University Press, 2017, p. 47.

19| <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/?event=main.trader.register>

20| Civic consulting, consumer market study on the functioning of e-commerce and internet marketing and selling techniques in the retail of goods 173 (2011).

As a result of these findings and others, the EU established the European ODR platform. All online retailers and traders in the EU, Iceland, Liechtenstein or Norway are obliged to provide an easily accessible link to the ODR platform and an email address for the ODR platform to contact them. ²¹ If an online retailer or trader based in the EU, Iceland, Liechtenstein or Norway receives a notification from the ODR platform, it means a consumer has an unresolved problem with a good or service purchased from their online store and has chosen to use the ODR platform to solve the dispute.

The process and the difficulties associated with creating a cross-border ODR instrument should not be overlooked. ²² Cross-border issues relating to the access to justice — be they consumer protection, privacy rights, or the right of expression — will continue to be sticking points for legislative drafting. Technology could help to overcome many of the boundarybased issues.

What would change with ODR?

One can reasonably expect that ODR will bring about three major shifts in dispute resolution practices. First, from a physical, face-to-face setting parties to a dispute will face each other in the virtual space. Secondly, there will be a migration from human intervention and decision-making to software-supported processes. Thirdly and finally, from an emphasis on the value of confidentiality of the proceedings, the new emphasis will be placed on collecting, using, and reusing data in order to prevent disputes. ²³ As courts increasingly rely on digital technology and ODR systems, they will learn to view data as a central feature in dispute resolution. Data will play a critical role in allowing court systems to operate in a completely new manner: to prevent disputes through data analysis. ²⁴ From the perspective of the dispute resolution triangle, the first shift ensures greater convenience, the second, increased expertise, and the third brings with it the challenge in building trust.

21| Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the functioning of the European Online Dispute Resolution platform established under Regulation (EU) No 524/2013 on online dispute resolution for consumer disputes, 13 December 2017 (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/first_report_on_the_functioning_of_the_odr_platform.pdf).

22| Anjanette H. Raymond, Scott J. Shackelford, 'Technology, Ethics, and Access to Justice: Should an Alogrithm be Deciding Your Case?', *Michigan Journal of International Law*, Volume 35, Issue 3, 2014, p. 511.

23| Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, *Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes*, Oxford University Press, 2017, p. 47.

24| *Ibid.* p. 163.

The ease with which complaints can be made online and the convenience of communicating from one's own computer or phone reduces costs dramatically and, consequently, lowers the bar for starting disputes. By shifting from human intervention to software, the system would be able to handle extremely large numbers of disputes with speedy and low-cost outcomes.²⁵ The collection of data through ODR also provides the means for developing and refining algorithms that can identify patterns on the sources of disputes or effectiveness of various dispute resolution strategies, which can then be employed to prevent disputes and improve dispute resolution processes.²⁶

The inherent risks of ODR

There are nevertheless some inherent risks associated with the switch to ODR, and trust in such a new system is vital. The most recurrent concerns relate to privacy breaches, where sensitive information would inadvertently be revealed online.²⁷ Moreover, nothing can be 'forgotten' in the online world, see for that the Google case.

In parallel, one of the risks associated with privacy breach is that ODR systems will have to ensure a good balance between accessibility and confidentiality. A user-friendly ODR will likely allow information entered in one phase to be ported over to the next stage of the ODR system, reducing the need for the user to repeatedly provide documents. However, the accessibility principle is constrained by the need to ensure confidentiality. This requires the ODR system to be designed with care to ensure that the stages within the ODR system are not porous and that communications within each process remain self-contained.²⁸

Secondly, faulty built-in biases of the algorithm or misguided reliance on correlations revealed by Big Data are also worrying. Discriminating algorithms may be a consequence of the fact that most of these algorithms were developed based on the data of the white population of California, for instance.²⁹ Through the ODR's access to Big Data, the software could draw dangerous conclusions from online statistics for instance on the ethnicity of inmates and apply

25| *Ibid.*

26| *Ibid.*

27| Dorcas Quek Anderson, *Ethical concerns in court-connected online dispute resolution*, Singapore Management University, 4-2019, p. 11.

28| Dorcas Quek Anderson, *Ethical concerns in court-connected online dispute resolution*, Singapore Management University, 4-2019, p. 10.

29| <https://www.newscientist.com/article/2166207-discriminating-algorithms-5-times-ai-showed-prejudice/>

these to its analysis of the facts fed into the system. Crunching the numbers can effectively identify and find subtle patterns in data, but it cannot directly tell us which of those correlations are actually meaningful. ³⁰ Correlation does not imply causation.

Losing the human factor, entails the fear that critical quality of human judgment could be lost. Lastly, in terms of instilling a sense of security and comfort, an ODR could feel more like being processed through anonymous, alienating online pathways, very much similar to some customer complaints platforms of online retailers.

To overcome this mistrust, platform designers and policymakers must consider three issues.

First, automation should not be used for every dispute, and a balance must be struck between promoting efficiency and ensuring the procedural protections inherent to improving access to justice. Full automation including the use of algorithms to decide child custody, discrimination cases or highly regulated and important issues might be considered as a step too far.

Secondly, the ODR must also meet standards of legitimacy, meaning the system should be transparent, independent and impartial, effective, accessible, flexible and affordable.

Finally, when ODR is administered by private actors, a high level of scrutiny should be applied. This is particularly true when the ODR system gathers its authority from the consent of the parties via a contract of adhesion and provides no alternative other than the ODR platform to resolve the dispute. ³¹

These are indeed real risks, and there may be even more than the ones we have identified above. For that reason, for now AI is mostly used to facilitate process and less in decision-taking. To move on further with the use of AI, on 8 April 2019, the European Commission's High-Level Expert Group on AI presented Ethics Guidelines for Trustworthy Artificial Intelligence. ³² The guidelines put forward a set of seven key requirements that AI systems should meet in order to be deemed trustworthy: (1) human agency and oversight, ³³ (2) technical robustness and

30| <https://towardsdatascience.com/the-hidden-risk-of-ai-and-big-data-3332d77dfa6>

31| Anjanette H. Raymond, Scott J. Shackelford, 'Technology, Ethics, and Access to Justice: Should an Algorithm be Deciding Your Case?', *Michigan Journal of International Law*, Volume 35, Issue 3, 2014, pp. 518-519.

32| <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/ethics-guidelines-trustworthy-ai>

33| 'AI systems should empower human beings, allowing them to make informed decisions and fostering their fundamental rights. At the same time, proper oversight mechanisms need to be ensured, which can be achieved through human-in-the-loop, human-on-the-loop, and human-in-command approaches'.

safety, ³⁴ (3) privacy and data governance, ³⁵ (4) transparency, ³⁶ (5) diversity, non-discrimination and fairness, ³⁷ (6) societal and environmental well-being, ³⁸ and (7) accountability. ³⁹

Over the last two decades, many jurisdictions internationally have sought to embed and extend digital justice processes within the framework of their court systems, resulting in substantive transfigurations in their digital court architectures. The various technologies used in courts today include IT equipment, such as laptops, tablets, court recording, transcription and video/ audio conferencing technology, as well as administrative software such as case management systems, e-filing systems, e-libraries, case-law indexes, and sentencing support systems.

It goes without saying that the proceedings and the cases before the General Court and the Court of Justice are in their vast majority more important economically and legally than disputes, which are already or will likely be very soon resolved by ODR, such as the automatic complaint resolution system used for example by Amazon. Frequently, in cases before the General Court and even more so before the Court of Justice the law must be developed and not just applied. To meet this goal, a human judge is still required. That being said, this should not prevent the EU Courts from using modern technology wherever it increases access and efficiency.

34| 'AI systems need to be resilient and secure. They need to be safe, ensuring a fall back plan in case something goes wrong, as well as being accurate, reliable and reproducible. That is the only way to ensure that also unintentional harm can be minimised and prevented'.

35| 'Besides ensuring full respect for privacy and data protection, adequate data governance mechanisms must also be ensured, taking into account the quality and integrity of the data, and ensuring legitimised access to data'.

36| 'The data, system and AI business models should be transparent. Traceability mechanisms can help achieving this. Moreover, AI systems and their decisions should be explained in a manner adapted to the stakeholder concerned. Humans need to be aware that they are interacting with an AI system, and must be informed of the system's capabilities and limitations'.

37| 'Unfair bias must be avoided, as it could have multiple negative implications, from the marginalisation of vulnerable groups, to the exacerbation of prejudice and discrimination. Fostering diversity, AI systems should be accessible to all, regardless of any disability, and involve relevant stakeholders throughout their entire life circle'.

38| 'AI systems should benefit all human beings, including future generations. It must hence be ensured that they are sustainable and environmentally friendly. Moreover, they should take into account the environment, including other living beings, and their social and societal impact should be carefully considered'.

39| 'Mechanisms should be put in place to ensure responsibility and accountability for AI systems and their outcomes. Auditability, which enables the assessment of algorithms, data and design processes plays a key role therein, especially in critical applications. Moreover, adequate an accessible redress should be ensured'.

Therefore, recognising that the concerns described above are perfectly legitimate, until ODR is fully developed, a middle ground could be found. Below are some practical tweaks where ODR could already be implemented to make court proceedings more flexible and efficient.

Wish lists from a practitioners' point of view

Perhaps the most basic example where digitalisation could step in concerns the need to submit with any application before the EU Courts, documents providing proof of existence/incorporation of the applicant, the power of attorney and practice certificate of the representing lawyer. Today, the practitioner needs to request such documents from the competent national authorities, scan tens of pages of company statutes, send a power of attorney across the world to have it signed and express-shipped back in time for filing. A limited version of ODR could simplify the process considerably. By including the name of the applicant and of his legal adviser in an interface, a software would crosscheck these using Big Data and confirm that the applicant is legally incorporated, and that the lawyer is a member of the such-and-such bar. Finally, the power of attorney could perhaps also be provided in an electronic form on the Court's platform.

Of course, the EU Courts' e-Curia system and its electronic filing facility was a big breakthrough. Nevertheless, we are merely at the beginning of the digital revolution in the dispute resolution system.

Another obvious example where ODR could already be efficiently used without much risk is for establishing the admissibility of an action or a request for intervention, regarding standing, complying with procedural deadlines, and nature of the act being challenged. In particular, instead of including such information in the actual action/request for intervention, the potential applicant could insert its name, the act it wishes to challenge and the nature of its claim in a dialog box. In most cases, a basic software would be able to determine whether such an action/request is admissible and filter out the difficult cases where the Court must make the decision itself (potentially after having heard the views of the other party). Once the admissibility of the action confirmed, the applicant and his legal advisers could focus directly on articulating their claims and thus save costs and time on inadmissible actions.

For the General Court and the Court of Justice, there is a need to bring the judicial process and the courts 'closer to EU citizens'. By this, we mean that an effort should be made to bring the courts as providers of justice closer to their customers.

One such step toward the citizens, which also reflects another advantage of digitalisation and online technical developments, is that they allow already today to put video streams or, in the alternative, at least an audio file of pleadings held at the courts, on the Court's website. A number of supreme courts worldwide already do this.⁴⁰ This would make the hearings at the EU Courts much more open than it is the case today. It does strike as outdated that in 2019, citizens still need to travel to Luxembourg to follow a hearing. In this context, preliminary ruling hearings are of particular interest.

Similarly, allowing for oral hearings to be managed via videoconference also aims to make justice more accessible. Arbitration tribunals use this option already, to a large extent.⁴¹ Also, national law provides for it to be used by courts (for example paragraph 128a of the German Code of Civil Procedure); albeit, for now this rule is not being implemented due to lack of technical means.

In numerous jurisdiction, including the UK, video link technologies are increasingly used to enable defendants to appear in court from prisons and police stations, to enhance the delivery of expert evidence, and to provide vulnerable victims and witnesses with the opportunity to provide evidence in a secure, convenient and less traumatic environment.⁴² In the case of prisoners, in light of expanding digital legal information and internet platforms, it is argued that it will become increasingly difficult to justify denying prisoners access to technologies and restricted internet.⁴³

Another step would be to allow for the e-Curia system to develop into a fully fledged electronic archive of a case that can be consulted by the parties. Digitalisation would allow in the future to include meta data into electronic versions of pleadings. For instance, one could perceive that case-law or sources referred to in pleadings are automatically generated in the electronic version of the documents or in the 'workspace' dedicated to and created for a case. All parties,

40| Jane Donoghue, 'The Rise of Digital Justice: Courtroom Technology, Public Participation and Access to Justice', *The Modern Law Review*, Vol. 80, No 6, November 2017.

41| Gabrielle Kaufmann-Kohler, Thomas Schultz, 'The Use of Information Technology in Arbitration', *Jusletter*, 5 December 2005 (<http://lk-k.com/wp-content/uploads/The-Use-of-Information-Technology-in-Arbitration.pdf>).

42| Jane Donoghue, 'The Rise of Digital Justice: Courtroom Technology, Public Participation and Access to Justice', *The Modern Law Review*, Vol. 80, No 6, November 2017.

43| Carolyn McKay, 'Digital Access to Justice from Prison: Is there a Right to Technology', University of Sydney Law School, *Legal Studies Research Paper Series*, No 19/29, May 2019.

including the court would benefit from such application, as it would save time not to have to search for again and again when working on a case.

It should be noted that practitioners worldwide have made even more far-reaching suggestions for the digitisation of the judicial system. By way of example, some are contemplating that AI systems could help citizens to navigate the judicial system without lawyers. This could be done by an advisory AI software that would help a person understand available forms of relief, if they can meet the requirements, informing them of applicable procedure, and helping them draft court documents.

Another interesting perspective for the use of AI in the judicial context is employing AI to predict how a case will be decided, and thus give litigants a better understanding of their chances. The algorithm could even generate a proposal of how a dispute should be settled. This could be integrated into online court platforms where citizens are exploring their legal options. Consequently, the AI-based software would help litigants to make better choices regarding how and what they file, and it would help courts expedite decision-making.

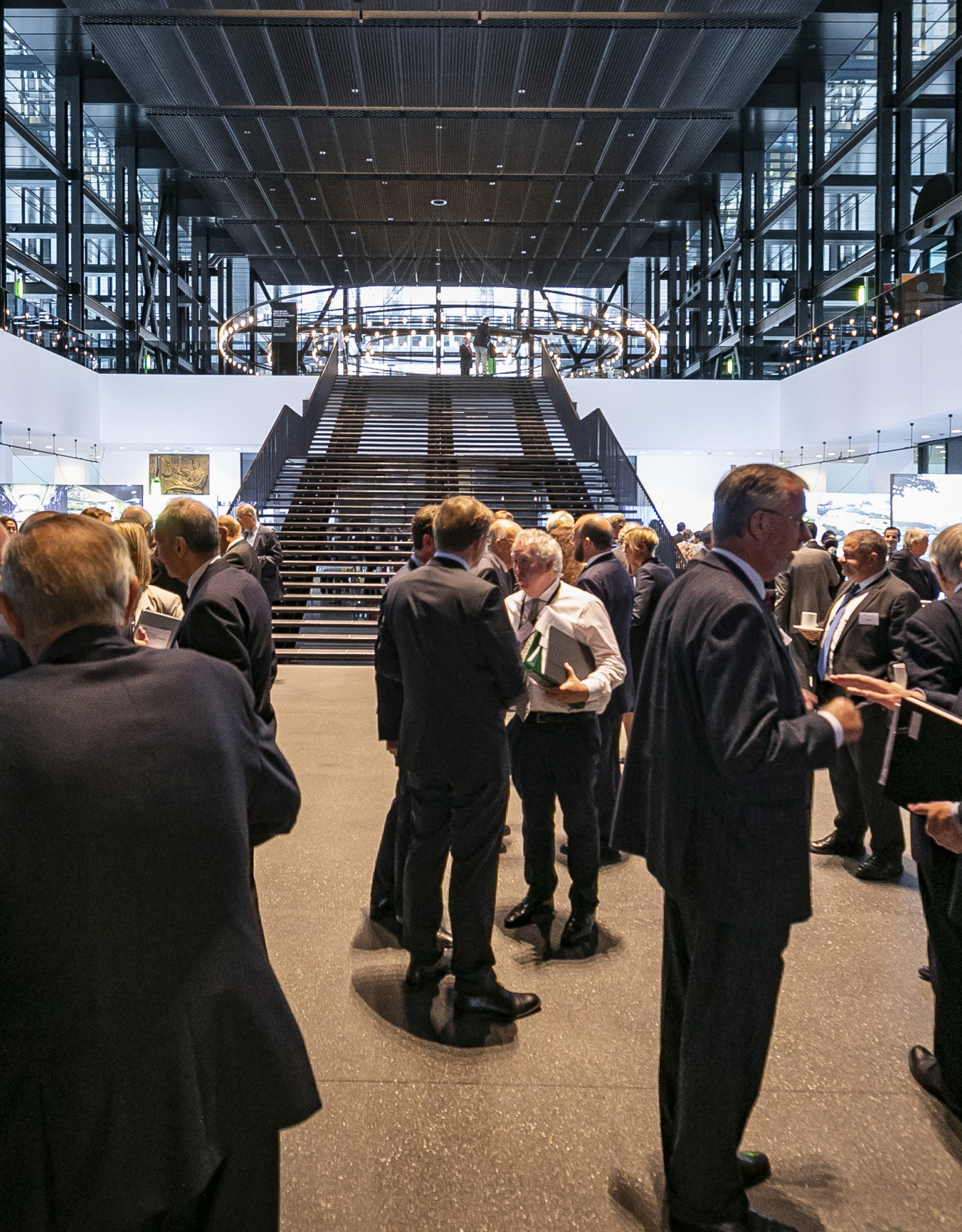
Conclusion

In conclusion, technology offers the possibility to significantly improve access to justice.

The penetration of digital technology into courts is occurring in three phases. The first involves efficiencies and case management; the second relates to the growing eGovernment trend, making more government information and new tools available to the public, and finally through the 'access to justice' prism, under which legal processes are conducted online.

We are currently witnessing the early signs of the third phase in some jurisdiction, but we are still far from realising the full potential of digital technology in enhancing access to justice.⁴⁴ The examples provided above as a wish list are still rather simple and not very ambitious. They do not cover all that could be possible. Still, they would represent a great leap forward.

44| Ethan Katsh, Orna Rabinovich-Einy, 'Digital Justice, Technology and the Internet of Disputes', Oxford University Press, 2017, p. 45.





Tiina Astola

Directrice générale de la justice
et des consommateurs (Commission européenne)

Contribution by Ms Tiina Astola, Director-General for Justice and Consumers (European Commission)

Presidents, Mr Chairman,

Ladies and Gentlemen,

I am delighted to join today's panel, as part of this event to mark the 30th anniversary of the General Court of the European Union.

In that time, the Court has, with its case-law, contributed significantly to the interpretation and development of EU law. But today we will be focusing more on the future and the role which will be played by digital technology.

I would like to say a few words about effective justice, promotion of digitalisation, judicial cooperation as well as artificial intelligence

'Effective justice' through the perspective of CJEU case-law

First, the recent case-law of the Court of Justice has emphasised that effective judicial protection includes not only judicial independence, but also aspects of the organisation of justice. ¹ That means that national courts — which are also European courts when applying EU law — should deliver **quality results in reasonable time**.

This is important because we believe that judicial independence, quality and efficiency are the three main elements of an effective justice system. The Commission keeps track of these core areas through indicators in the annual [EU Justice Scoreboard](#) ² and the more in-depth analysis in the [European Semester Country Reports](#) ³.

1 | Specifically: Case C-619/18 *Commission v Poland* (Independence of the Supreme Court) (ECJ, 24 June 2019).

2 | https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_en

3 | https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester/european-semester-timeline/analysis-phase_en

While efficiency and independence are fairly straightforward, the concept of quality of justice is more difficult to grasp. The EU Justice Scoreboard presents a number of indicators which can be understood as preconditions for the courts to be able to deliver quality results, among them what aspects of justice systems are digitalised and how.

Digital technology in courts is a crucial aspect of the quality of justice, one that can also improve the efficiency of courts and their transparency. The recent case-law of the Court of Justice points to the direction that the quality of justice, including digital technology in courts, can considerably improve the application of EU law — and is therefore important for the functioning of the EU as a whole.

As an example, in 2019, in the framework of the European Semester, we published our analysis of the independence, quality and efficiency of justice systems in 16 Member States.⁴ From these analyses, we can see that with regard to the quality of justice — and digitalisation in particular — the situation in different Member States varies greatly.

While some are dealing with and trying to upgrade legacy justice ICT systems, others, including some Member States that acceded to the EU in 2004, built them almost from scratch and were therefore able to utilise state-of-the-art systems from the off. This gives them a considerable advantage, as these newer systems are usually easier to upgrade. The Commission has therefore been encouraging improvements to digital technologies in courts through country-specific recommendations, EU funds and technical assistance.

For example, in the case of Croatia, the recommendation adopted in July explicitly calls for improvements to be made, with our analysis showing that considerable gains, both in efficiency and cost reduction, could be made if courts were to use electronic communication with parties and State institutions.

Croatia can draw from considerable EU funds to help finance these reforms.

Another example of how we encourage Member States to improve the level of digitalisation in justice is through the sharing of national best practices. These exchanges are supported by the Commission's Structural Support Reform Service. In the case of Slovenia, we organised a

4| For the list of 16 Member States, see footnote 70 in the 2019 EU Justice Scoreboard (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/justice_scoreboard_2019_en.pdf#page=29); for the analyses of the functioning of the justice systems in those Member States, see European Semester 2019 Country Reports (https://ec.europa.eu/info/publications/2019-european-semester-country-reports_en).

workshop on the quality of justice in which we brought experts from Estonia to Slovenia to share their experiences in publishing judgments online, and in the electronic submission of claims.

e-Justice

Secondly, I would like to talk a bit about our efforts to promote the digitalisation of justice — or **e-Justice** — in the EU, which have been ongoing for over a decade.

Back in 2008, we underlined how this process could improve access to justice and make judicial cooperation within the EU more effective.

That year, in a Communication entitled '**Towards a European e-Justice Strategy**', we described how the use of digital technologies in the European Justice Area could help improve the functioning of judicial systems and streamline procedures, so reducing costs.

We have achieved a lot together in the last +11 years, but there is still much to do — and I firmly support the Court's ongoing efforts to use digital means to facilitate access to judicial proceedings, case management, communication and jurisprudence.

This benefits not only the work of court staff and practitioners but also Europe's citizens and businesses. And that in turn helps to strengthen trust in our judicial system and the rule of law.

For example, the Court of Justice of the EU was one of the pioneer users of the **European case-law identifier**, an excellent example of a digital tool making judicial decisions more accessible.

The digitalisation of procedures and procedural documents is also crucial for improving the efficiency and quality of how justice is done, not to mention the potential for significant cost savings in the long-term.

Some Member States already operate fully integrated digital solutions, which, for example, enable users to file a claim and follow the course of a proceeding online, as well as allowing for the electronic service of documents.

Similarly, in criminal proceedings, we are making progress on the **e-Evidence Digital Exchange System** that will allow for the electronic exchange of European Investigation Orders and evidence in digital format.

When it comes to EU law, one of our main goals is to make new proposals 'digital by default'. That is, to ensure that the digital channel is the first choice for cross-border communication.

And, while it is not in the Commission's remit to regulate whether national justice systems are electronic or not, we have provided financial support to help national judicial bodies in their digitalisation endeavours.

Many challenges to the digitalisation of judicial proceedings remain, however. But, somewhat surprisingly, they are rarely technical in nature.

That is because the market already offers a mature set of technical products, standards and technologies. And the eIDAS Regulation, which entered into force in 2016, establishes a solid framework for trust services such as electronic identities and signatures.

Instead, the process of digitalising proceedings often highlights the need to review bylaws, internal rules and procedures, while large-scale IT improvements often attract high costs.

And it is worth remembering that any major overhaul in how things work invariably comes with reluctance on the part of the average user, and the consequent training needs.

Digitalisation of judicial cooperation in cross-border civil and commercial matters

We have also been making strides in digitalising cross-border cooperation in civil justice. Last year, the Commission adopted two proposals to update our rules on the **service of documents** and **taking of evidence**.

The proposals oblige courts to exchange documents electronically. They allow, for the first time, for the direct electronic service of documents to the addressee. In addition, they promote the use of video-conferencing to hear those in a different Member State.

The overall aim is to modernise and digitalise judicial cooperation for cross-border civil and commercial cases across the EU.

According to the proposals, the courts shall exchange documents cross-border electronically through e-CODEX. At present, the justice systems of both Member States involved transmit documents by post. This is slow and incurs significant costs.

Shifting communications from paper-based to electronic channels could save up to EUR 78 million a year across the EU.

The increased use of video-conferencing, meanwhile, will also lead to significant savings — the cost of a cross-border hearing of a party, or of a witness, via video-conferencing is typically EUR 100, against EUR 400 to EUR 800 for a physical hearing.

Negotiations on these proposals in the European Parliament and the Council are progressing well. And we are confident that the rules to modernise and digitalise judicial cooperation in civil matters will be adopted next year.

Benefits and risks of AI in judicial proceedings

Finally, if we're talking about future technical innovation, we need to consider the issue of **artificial intelligence**. The advent of machine learning is likely one of the greatest technological events of the century. Yet the use of these technologies already raises serious questions.

In many respects, AI offers clear added value. For example, machine-learning algorithms can help improve *anonymisation* or *pseudonymisation* of personal data in judicial decisions — a task that is both tedious and costly when done by humans.

But at the same time, we need to exercise caution in areas such as automated decision-making or predictive justice applications, where there is a risk that the use of AI could jeopardise citizens' fundamental rights, such as the right to an effective remedy or to a fair trial. Or it could impinge on the independent role of the judge by introducing direct or indirect bias.

To help in this, the Commission set up the High-Level Expert Group on Artificial Intelligence, which in April published its '**Ethics Guidelines for Trustworthy AI**'. I would encourage you to reflect on these guidelines, which lay down a solid framework of key principles.

Conclusion

The judiciary, like all aspects of society, must embrace new digital technologies. These have the potential — if utilised carefully — to improve our justice systems, for both civil and criminal law, across the EU, as well as ensuring our fundamental rights.

So as we celebrate 30 years of this Court, let us also continue our work on bringing about its digital future.

Thank you.



T. ASTOLA

L. M. DÍEZ-PICAZO GIMÉNEZ




J. L. DA CRUZ VILAÇA


F. MONTAG

Thème 1

« Une justice accessible »

Panel B

**« Le numérique
et l'amélioration
de l'information juridique »**



Villem Lapimaa

Président de la cour d'appel de Tallinn (Estonie)

Contribution by Mr Villem Lapimaa, President of the Court of Appeal of Tallinn (Estonia)

Mr President, Members of this Court and the Court of Justice, Dignitaries, dear colleagues, Ladies and Gentlemen,

It is a privilege to speak at your anniversary conference before all the esteemed participants. I feel connected to this Court in two ways. First, your jurisprudence, which is shaping the principles and interpretations of the law of the European Union, is relevant to my daily work as an administrative law judge. Secondly, the three Estonian judges ever to serve at this court, Mrs Küllike Jürimäe, Mr Lauri Madise and Mr Iko Nõmm, are all former judges of my court, the Tallinn Court of Appeal.

I will endeavour to present to you an Estonian judge's perspective on the digital solutions that affect the work of a judge and the interaction of parties with the courts in Estonia. Since I am not an academic researcher in this area and I certainly cannot act as a spokesperson or the advocate for the Estonian Government, the ideas presented are strictly those of a practitioner, a judge. In addition, it is worth mentioning that I will be talking mostly about our existing digital solutions and will try to avoid talking about prospective projects.

Digital solutions of the judiciary are part of the digital infrastructure of the whole country. They are inherently linked to the wider social and economic context of society. It is therefore appropriate to start the overview with the general notion that Estonia's vision is to undergo a 'digital revolution' and to become an e-government (e-state) that provides digital services in all areas of public sphere. One could even claim that digital solutions are a part of our national identity. Voters cast electronically online 44% of the votes at the 2019 parliamentary elections and 47% of the votes at the 2019 European Parliament's election. Around 98% of our taxpayers submit their income tax declarations online. People are used to receive public services electronically. It is the expectation of an average Estonian that they should be able to interact with public authorities on their smart phones or at least on their computers.

It is only natural that the Estonian court system had to take into account the aforementioned context of the society's digital identity. Although it is still possible to submit documents on paper, nearly 90% of documents are signed digitally and they arrive in the court electronically via a uniform court portal or by email. Lawyers, public officials, companies and other professional actors are obliged to submit and receive documents only digitally. When an ordinary citizen

opts to submit paper documents, they are scanned and along with all other court documents are accessible online 24/7 to all of the parties of the case. Judges are required to sign all court orders and judgments digitally. This arrangement allows to create a complete digital court file that is also accessible to the parties of the case. However, in most cases, the court also prints the documents and creates a parallel paper file, for the convenience of the judge's work. The digital file allows the judge to sort the documents according to relevance and to create a 'working file', to search the whole file with a keyword and apply other features that can be of help to a judge who is at ease with digital solutions and a way of working. The digital file contains an audio recording of the court hearing, which is also accessible to the parties of the case via the court portal.

The system CIS allows for a nationwide, exact, up to date statistics in real time to monitor the caseload. It is useful for the easy detection of delays in court proceedings. The system provides automatic case allocation, taking into account the complexity and category of cases in order to guarantee equal allocation of workload between judges. A national 'e-file' system connects the IT systems of courts, police, prosecutors' office, public registries, et cetera, which allows for the interoperability of databases and an automatic exchange of data.

As a rule, legal acts are accessible to the public online. In fact, laws and other normative acts are not published on paper at all, only online. However, any citizen can have them printed out at public libraries free of charge. Court judgments of all instances that have become final are also all published online and are freely accessible to anyone. Civil and administrative court judgments are usually pseudonymised and some other parts of the text may be hidden for data protection reasons. However, pseudonymisation does not apply to criminal convicts, whose full names are public until the punishment expires. Annotations of the Supreme Court judgments are inserted next to the relevant articles of the laws in the *State Gazette*, which allows for very convenient access to the case-law. Judgments of the courts of appeal can also be linked in the same manner.

The listings of public court hearings and pronouncements of judgments (i.e. time and place, number of the case and the names of the judge and the parties) used to be open data. The complete listings in all Estonian courts were published in a machine-readable way before the hearings and after the hearing for up to 30 days. It lasted until we discovered that there were in place digital solutions that copied the names of the parties from the listings and later used the number of the case to uncover the identities of the persons whose full names had been anonymised in the online published versions of judgments. A decision was made to discontinue enabling the use of listings as open data.

Although the court judgments are published online and can be searched with ease by a keyword, they are still not available in the form of open data, with the exception of the Supreme Court judgments. The infinite possibilities of artificial intelligence (AI) in predictive justice are therefore for us in the Estonian judiciary the domain of tomorrow, not of today.

In France, a law was recently passed that prohibits and even criminalises the use of open data in predicting a judge's decisions (les données d'identité des magistrats et des fonctionnaires de greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées). I suspect that in Estonia there would not be much less resistance to using open data in this manner.

In March 2019, the reputable *Wired* magazine published an article entitled 'Can AI be a fair judge in court? Estonia thinks so'. It described a plan to create an AI 'robot judge' that could adjudicate small claims disputes of less than EUR 7 000. The parties of a contractual dispute would upload documents and other relevant information and the AI would issue a decision that can be appealed to a human judge, should the parties so wish. This project is still in its very early stage of development and perhaps does not merit much attention until its feasibility analysis provides some results. However, it has attracted quite a lot of media and academic interest and I have personally had to decline several requests for interview from foreign media. An Estonian proverb advises hens to *first lay their eggs before they cackle*. The Ministry of Justice has clarified that, in fact, their intention is to make more efficient the existing small money claims procedure, which is already the dominant procedure in civil cases. This procedure is non-contentious and allows for the payment order to be issued in case the respondent does not contest the claim in due time and form. Automating procedures does not constitute AI.

I would be quite sceptical in allowing AI-based solutions in contentious cases where the human element in legal decision-making is unavoidable. There is a lot of discussion about automated bias, discriminatory and arbitrary profiling, lack of 'human touch', more standardisation and less judicial discretion and independence, raising false expectations in citizens who will have a hard time understanding why a judgment differs from the algorithm-generated prediction, etc. These are all understandably very relevant points, but the main problem for me is the lack of control of how the AI reached its conclusion. AI, as it stands currently, is not transparent and able to give reasons as to why it decided this way and not the other way. Even its creators might not be able to show AI's 'thought process'. That would contradict the very essence of legal argumentation. Argumentation, which is controllable by legal methodology techniques, legitimises the judicial decision. Without it, the decision will not enjoy the quality standard of justice and will not be accepted by the parties or the public as reliable. Statistically speaking, the result delivered by AI could be indeed probably correct, but it will still appear arbitrary.



Theofilos Margellos

Président des chambres de recours (EUIPO)

Intervention de M. Theofilos Margellos, Président des chambres de recours (EUIPO)

*L'impact des technologies numériques dans le domaine de la propriété intellectuelle*¹

Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur et un grand plaisir de revenir à Luxembourg pour célébrer le 30^e anniversaire du Tribunal, accompagner le Tribunal en cette occasion bien spéciale pour son 30, anniversaire, comme le Tribunal lui-même l'a fait et nous a accompagnés pour notre 20^e anniversaire en la personne de son président, Marc Jaeger. Nous avons avec le Tribunal une coopération que je considère excellente ; c'est donc pour moi l'occasion de vous remercier pour cette coopération, en mon nom personnel et au nom de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), et de vous souhaiter un avenir brillant.

Mesdames, Messieurs,

J'ai choisi d'aborder le thème du colloque d'une façon très pratique en partageant avec vous l'expérience concrète des chambres de recours et, plus généralement, de l'EUIPO dans le contexte de la question générale de l'accès au droit et à la jurisprudence.

À l'instar des institutions européennes, l'EUIPO est en effet responsable d'une « mission de service public » de diffusion de l'information juridique en ce qui concerne ses domaines de compétences spécialisés : les marques, les dessins et modèles, et ceux de son Observatoire notamment la contrefaçon et la piraterie des droits.

L'Office et les chambres de recours sont déjà passés par un processus de numérisation, qui est en pleine évolution, un processus qui va être renforcé dans l'avenir. L'Office a d'ailleurs été élu l'office de propriété intellectuelle le plus novateur du monde plusieurs années de suite dans des sondages réalisés auprès des utilisateurs.

1 | Les opinions exprimées dans ce texte sont celles de son auteur et ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentatives du point de vue de l'EUIPO.

Conformément à l'article 151 du règlement qui régit l'Office, c'est-à-dire le règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE) ², l'une des missions de l'Office est de promouvoir la convergence des pratiques et des instruments dans les domaines de sa compétence, en coopération avec les services centraux de propriété industrielle des États membres de l'Union.

Cette convergence ne saurait être effectivement réalisée sans la mise en œuvre des instruments nécessaires pour la dissémination de l'information, y inclus évidemment l'information juridique.

Cette coopération, cette convergence des instruments, inclut notamment la création de bases de données et de portails communs à des fins de consultation, de recherche et de classification à l'échelle de l'Union européenne, mais aussi au-delà de ses frontières.

Par exemple, la base de données **TMview**, en matière de marques, permet aux opérateurs économiques de rechercher gratuitement des données « marques » dans 65 registres nationaux. Cela permet aux entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), de renforcer la valeur de leurs droits en évitant de faire un dépôt de marque déjà existant qui les entraîneraient dans une procédure administrative et/ou judiciaire (procédure d'opposition ou d'invalidité ou, encore, de contrefaçon).

TMview permet, entre autres, d'effectuer une recherche de marque ; vérifier la disponibilité d'un nom de signe pour l'enregistrer comme marque ; découvrir les produits et services protégés par des concurrents ; fournir des informations aux examinateurs de marques.

De même, en matière de dessins et modèles, il importe de souligner l'absolue nécessité pour les entreprises de consulter une banque de données, comme Design view, pour évaluer la nouveauté et le caractère individuel de leurs dessins au niveau mondial. Cet aspect est vital si l'on veut obtenir des droits juridiquement solides, c'est-à-dire des droits qui ne risquent pas d'être annulés ou invalidés et, donc, de garantir et faire prospérer la valeur économique de ces droits de propriété intellectuelle.

Design view permet de vérifier les dessins et modèles existant en Europe ; de prendre connaissance des tendances du marché ; de bénéficier d'un accès facile et harmonisé aux services postenregistrement ; d'aider les utilisateurs à vérifier la nouveauté d'un dessin ou modèle ; de faciliter la conduite des procédures juridiques, judiciaires et administratives, par exemple les procédures douanières ; d'apporter une assistance aux différents offices nationaux,

2 | Référence au règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

dans le cadre, par exemple, de vérifications en profondeur, ou afin d'aider les examinateurs à vérifier des droits de propriété antérieurs.

Ces bases de données jouent un rôle important en apportant plus de transparence aux systèmes de marques et de dessins et modèles, favorisant ainsi la convergence des pratiques au niveau européen.

Elles contiennent des informations provenant d'offices de propriété intellectuelle du monde entier, donnent accès à plus de 50 millions de marques et à plus de 14,4 millions de dessins et modèles et attirent environ 2,5 millions de recherches chaque mois.

Des négociations techniques sont actuellement en cours avec les autorités chinoises concernant l'intégration des données relatives aux marques chinoises dans TMview.

L'ajout d'environ 35 millions de marques supplémentaires contribuerait considérablement à augmenter la transparence du système mondial de la propriété intellectuelle.

De même, les systèmes de classification des produits et des services tels que **TM Class** permettent également d'informer et de communiquer de façon plus efficace dans un environnement numérique et donc de simplifier les procédures administratives.

Je voudrais maintenant me tourner vers la protection contre les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle, qui, grâce également aux nouvelles technologies, grâce au numérique, devient plus rapide, efficace et interactive.

L'**EDB** (« the Enforcement Database ») s'appuie sur les registres officiels existants, tels que TMview et Design view. En coopération avec la DG TAXUD et Europol, les douanes et la police des États membres sont convenues de rendre cette base de données opérationnelle en l'incluant dans leur réseau interne sécurisé.

Des alertes sur les atteintes possibles aux droits sont ainsi communiquées à travers un canal direct et immédiat entre les titulaires de ces droits et les autorités chargées de leur mise en œuvre.

Qui plus est, les informations saisies sont accessibles aux autorités douanières et à la police de toute l'UE dans leur propre langue.

L'EUIPO et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont également signé un protocole d'accord dans lequel ils conviennent de relier leurs bases de données.

Cela permet notamment aux titulaires de droits de propriété intellectuelle de partager des informations pertinentes sur les produits et constitue une passerelle sécurisée permettant aux agents des douanes de vérifier immédiatement, en ligne, l'authenticité des produits contrôlés. Les données opérationnelles des marques sont ainsi directement disponibles pour les agents des douanes, ce qui facilite leur travail d'identification de marchandises contrefaites. Le numérique permet ainsi de disposer de centres de communication en temps réel, ce qui est essentiel pour le travail de terrain des agents des douanes afin d'offrir un service rapide aux acteurs privés.

Dans le même contexte, **ACIST** (« Anti-Counterfeiting Intelligence Support Tool ») est la base de données de l'Union européenne qui rassemble des statistiques sur les rétentions douanières depuis 2012, aux frontières et dans le marché intérieur, d'articles suspectés de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Le système convertit les données collectées dans un format harmonisé pour faciliter la comparaison et l'agrégation. Sur cette base, l'Observatoire de l'EU IPO coopère avec les autorités de contrôle de l'Union européenne afin d'établir les meilleures pratiques en matière de collecte de données et de poursuivre le développement des outils de soutien au renseignement anticontrefaçon.

À cet égard, le système de renseignement rapide anticontrefaçon (ACRIS) permet aux entreprises de l'UE de communiquer, sous une forme structurée, des informations sur les atteintes à leurs droits de propriété intellectuelle commises dans des pays tiers.

Des entreprises de l'Union européenne qui utilisent cet outil ont la possibilité de soumettre des rapports et des statistiques, sur les cas qui les concernent, aux autorités et de participer à la transparence du système de protection des droits de la propriété intellectuelle.

S'appuyant sur le succès de ces plateformes, le portail « IP enforcement portal » est le résultat de l'intégration des bases de données que je viens de décrire brièvement. C'est un outil interactif, fiable et convivial qui sert de moyen de communication sécurisée entre toutes les parties concernées : les titulaires de droits de propriété intellectuelle, leurs représentants légaux, les autorités de l'UE chargées de la protection de ces droits, la Commission européenne et ses délégations partout dans le monde. L'outil est gratuit, multilingue et sécurisé.

Le système permet au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle de demander aux autorités douanières de prendre des mesures à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à ses droits en formulant en ligne une demande d'intervention.

Pour revenir aux marques, je mentionnerais également l'**Automatic Language Check** (ALC), projet visant à créer un outil qui permettra aux preneurs de décisions d'effectuer des recherches sur les éléments verbaux d'une marque afin de déterminer s'ils possèdent une signification dans une des 23 langues officielles de l'Union européenne.

Sur le plan technique, cet outil fait appel à ce qu'on nomme « traitement automatique de langage naturel » (« Natural Language Processing » ou NLP). Il s'agit d'un sous-domaine de l'informatique et de l'intelligence artificielle qui traite des interactions entre les ordinateurs et les langages humains.

Ce projet a fourni une application appelée **TMmeaning** qui va au-delà du simple contrôle linguistique. Ainsi, l'application est en mesure de classer les différentes significations en fonction de leur pertinence par rapport aux produits et services pour lesquels la protection est demandée (en reliant les significations des termes aux classes de produits et services sur la base des informations fournies par la base de données harmonisée). TMmeaning est maintenant en production pour les cinq langues de l'Office. Les examinateurs de l'Office ont commencé à être formés et l'équipe du projet a déjà commencé à travailler sur l'extension de l'outil pour couvrir les 18 langues restantes, qui devrait être livré au premier trimestre de 2020. Les contrôles linguistiques manuels effectués par le personnel de l'EU IPO en anglais, français, allemand, italien et espagnol ont pris fin le 15 octobre 2018.

Je voudrais aussi partager notre expérience en matière de diffusion de la jurisprudence et quant à l'avenir de la pratique décisionnelle. L'Office a l'obligation de **publier ses décisions** et peut également publier d'autres décisions en matière de marques, de dessins et modèles et en matière d'exécution de tous les types de droits de propriété intellectuelle.

À cet égard, eSearch Case Law permet de rechercher gratuitement des décisions de l'EU IPO et des arrêts du Tribunal, de la Cour de justice et des juridictions nationales.

Il importe de souligner la simplicité d'utilisation de cette banque de données et son potentiel, reposant notamment sur un moteur de recherche de texte et une indexation par mots clés véritablement multilingues.

Les données à caractère personnel doivent néanmoins être supprimées des décisions de l'EU IPO sur demande des parties ³.

3 | Article 113, paragraphe 1, deuxième phrase, du RMUE (règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

L'amélioration de l'information juridique à travers le numérique ne consiste pas seulement à développer des banques de données qui favorisent la dissémination et l'utilisation de l'information. Il convient aussi d'assurer la mise en œuvre d'une politique cohérente de dissémination et d'échange des connaissances.

En effet, avoir des bases de données électroniques ne suffit pas ; il faut savoir et pouvoir les utiliser dans un environnement multiculturel et multilingue, d'où l'importance de la formation permanente à laquelle l'Office prête une attention toute particulière.

Avant de conclure sur l'avenir, un mot sur le multilinguisme et la traduction automatique. Les récents progrès dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle en matière de traduction automatique permettent en effet depuis 2018 d'étendre la portée de notre politique de diffusion de la jurisprudence. Il ne s'agit pas encore bien sûr d'obtenir l'équivalent d'une traduction humaine, mais de proposer une traduction immédiate et gratuite dans les cinq langues de l'Office pour permette aux usagers de se diriger rapidement sur la base d'une première information.

Le développement des moteurs de traduction spécialisée en droit et dans certains domaines spécifiques du droit devient donc un élément clé pour la précision de la recherche et, par conséquent, la complétude de l'information.

Pour l'avenir, des projets sont en train d'être élaborés dans le cadre du prochain plan stratégique de l'Office pour développer d'autres applications faisant appel à l'intelligence artificielle, ou à l'apprentissage automatique, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité et d'introduire de nouveaux services qui seront demandés à l'Office de propriété intellectuelle en cette ère technologique.

La poursuite de la transformation numérique sera la clé pour la mise en place de services avancés centrés sur l'administré et le justiciable qui profiteront à tous les utilisateurs, petits et grands, mais avec un accent particulier sur les PME, qui auront leur propre programme spécifique.

Bien sûr, alors que la technologie modifie ce que les entreprises et les offices de propriété intellectuelle peuvent faire et ce qu'ils doivent faire, l'EUIPO et ses chambres de recours sont conscients que le succès de tous ces efforts repose sur l'excellence de notre personnel.

En tant que président des chambres de recours de l'Office, je dois insister tout particulièrement sur ce point : notre personnel continuera à jouer un rôle central dans la réalisation de l'objectif général qui est d'offrir un service public d'excellence.

Il est clair que nous devons adapter notre savoir-faire et nos compétences aux « nouvelles technologies ». C'est inéluctable. Nous l'avons entendu ce matin lors des discussions du premier panel.

Cela nous libérera certainement de tâches routinières et sans valeur ajoutée et nous permettra de nous concentrer sur les tâches qui exigent véritablement un jugement humain.

Mesdames et Messieurs, la combinaison de la technologie numérique et de l'apprentissage machine (« Machine Learning ») est déjà en train de changer le monde qui nous entoure. Il existe un consensus sur le fait que les considérations éthiques doivent figurer en haut de la liste des préoccupations lorsqu'il s'agit d'utiliser ces technologies. Le groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle souligne l'importance de l'intervention humaine lorsqu'il s'agit des futurs systèmes d'intelligence artificielle.

Il y a certainement des risques, même des dangers potentiels, mais aussi des défis et des opportunités pour ceux qui sont prêts à les saisir.

Je vous remercie de votre attention.



Christiane Féral-Schuhl

Avocate, Présidente du Conseil national
des barreaux (France)

Intervention de M^{me} Christiane Féral-Schuhl, Avocate, Présidente du Conseil national des barreaux (France)

Monsieur le Président du Tribunal,

Monsieur le Président de la Cour de justice de l'Union européenne,

Monsieur le premier Président du Tribunal,

Monsieur le Vice-Premier ministre et Ministre de la Justice,

Mesdames et Messieurs les Hautes personnalités,

Mesdames et Messieurs les Juges,

Mesdames et Messieurs les Professeurs,

Chers confrères,

L'accès à l'information juridique est **consubstantiel à l'effectivité des droits**.

L'accès à l'information est un élément fondamental dans un État démocratique.

Il est illusoire de croire que le citoyen peut exercer ses droits s'il n'a pas accès à l'information sur ses droits.

Le respect de l'État de droit dépend donc de cet accès au droit.

Même un droit naturel, préexistant à toute société organisée, doit préalablement être proclamé, c'est-à-dire publiquement et solennellement traduit en tant qu'information juridique, avant de pouvoir être exercé.

À l'occasion d'une visite officielle du CNB à la Cour de justice en juillet 2018, le Président Jaeger rappelait à très juste titre que les avocats sont les gardiens de l'intelligibilité juridique.

Cette mission est la nôtre en tant qu'auxiliaires de justice. Nous sommes le maillon essentiel entre le justiciable et son juge. Elle nous impose de traduire le droit, elle nous impose de donner accès au droit.

Pour ce faire, nous devons, nous avocats, bénéficier prioritairement d'un accès rapide, exhaustif et actuel à l'information juridique, ce que permet la révolution numérique.

La révolution numérique facilite de manière exponentielle notre mission de gardien de l'intelligibilité juridique et de transmission de l'information (I).

Mais elle nous interroge aussi. L'open data et son exploitation par les algorithmes bouleversent notre appréhension de l'information juridique (II).

I. L'information juridique grâce au numérique : un rêve devenu réalité grâce, notamment, au bon élève européen

En tant que citoyenne et avocate française, l'accessibilité du droit de l'Union européenne mérite d'être citée en exemple. L'Union européenne dans son ensemble a très vite saisi l'opportunité du numérique pour améliorer la communication juridique à tous les stades de la création normative.

Cette exemplarité qui sert avant tout les citoyens doit devenir la valeur étalon en matière d'accès à l'information juridique au sein de l'Union européenne.

Je citerai ici les outils européens qui illustrent le mieux cette exemplarité.

- Eurlex et les textes de droit européen

Ce « portail numérique » permet l'accès au droit de l'Union européenne. Les informations du site sont disponibles publiquement et gratuitement dans l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne.

Enrichi chaque année par plus de 12 000 documents, son succès est d'abord lié à son exhaustivité.

C'est un outil fondamental de l'avocat.

- Curia, la jurisprudence et les actes de procédure

Les réformes successives du site Internet Curia et de la plateforme e-Curia ont sensiblement amélioré l'accès à l'information juridique et judiciaire de tous les acteurs de la justice européenne, et notamment des avocats.

- **Curia et l'accès à la jurisprudence**

La nouvelle version du site Internet de la Cour de justice permet d'accéder librement à l'ensemble de l'information juridique pertinente pour mener à bien une affaire introduite devant la Cour, ou même devant les juridictions nationales dans toute affaire soulevant une question de droit de l'Union.

Le site ne se limite pas en effet à publier la jurisprudence en accès numérique.

Il diffuse également :

- Le Recueil
- Les Notes de doctrine relatives aux arrêts
- Les Fiches thématiques
- Les modalités de saisine et les règles de procédure grâce, notamment, à la publication de tous les textes régissant la procédure

En rendant cette information juridique accessible par un seul point d'entrée, la Cour contribue à rendre le droit de l'Union accessible à des millions de citoyens européens et à leurs conseils.

Elle contribue aussi au rayonnement du droit de l'Union.

- **E-Curia et l'accès aux actes de procédure**

Au titre de l'information judiciaire et de son accès amélioré, citons également le succès de la réforme récente de l'application e-Curia initiée en 2016 et qui est désormais le mode exclusif d'échange des actes de procédure devant les juridictions de la Cour de justice.

Cette suite logique constitue un mouvement convergent avec les évolutions procédurales nationales.

À titre d'exemple, en France, le recours à la communication électronique avec les cours d'appel est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le 1^{er} septembre dernier, ce recours obligatoire à la communication électronique a été étendu aux procédures devant le Tribunal de grande instance (notre première instance en matière civile), dans lesquelles la représentation par un avocat est obligatoire.

Télérecours, applicatif développé par le Conseil d'État, a ouvert la communication électronique avec les juridictions administratives.

Ces développements numériques ne servent pas uniquement les avocats et les magistrats. Ils servent l'œuvre de justice : ils fluidifient sensiblement l'accès à l'information des parties, tout en facilitant le travail de tous les acteurs de justice (notamment du greffe de la Cour, dont je salue d'ailleurs le travail de grande qualité), et en permettant d'accélérer les procédures.

Et pourtant, certains parmi nous ont peur de ces outils. Les plus craints sont peut-être les portails d'information, qui ont révolutionné l'accès à l'information des justiciables et des citoyens. Cette accessibilité illimitée, gratuite et instantanée a pu interroger, voire dérouter, certains professionnels du droit, dont certains avocats.

Car alors se pose une question : que devient la plus-value de l'avocat si l'accès au droit est assuré par des machines plutôt que par l'avocat ?

Le foisonnement des sources d'informations juridiques remet en cause les modalités d'exercice de la profession d'avocat sans pour autant remettre en cause ses fondements, sa raison d'être, sa mission première de gardien de l'intelligibilité juridique. C'est à l'avocat qu'il revient de qualifier juridiquement la situation de fait qui lui est soumise, d'inscrire les éléments de fait dans le maillage des règles applicables. Il est le sachant en ce domaine.

L'enjeu de la révolution numérique n'est pas dans les sites d'information. Il est ailleurs. Il est dans l'open data, ou plutôt dans la récupération de l'open data, qui pourrait aboutir à la privatisation des décisions de justice, et dans l'exploitation qui pourrait être faite de cet open data, par le biais d'algorithmes qui ne respecteraient pas les principes du procès équitable.

II. Préserver les biens publics : l'open data et son exploitation

L'ouverture des données publiques est une chance tant pour les justiciables que pour les avocats et les juges.

Elle permet aux acteurs du monde juridique et judiciaire de bénéficier d'un niveau d'information particulièrement pointu et, ainsi, d'œuvrer plus sereinement dans l'exercice de leur mission.

Le danger repose sur l'utilisation qui sera faite de ces données accessibles dans le cadre de l'open data.

Ces données représentent une valeur immense pour ceux qui développent des outils de justice dits « prédictifs », fondés sur une appréciation mathématique de l'information brute distillée par les décisions de justice.

Les décisions de justice pourraient être synthétisées par un algorithme. Et notre raisonnement pourrait être reproduit par des machines et servir à la modélisation de notre syllogisme juridique.

Les décisions se trouvent ainsi réduites à une masse de données exploitables et notre raisonnement à une équation.

Mais, la justice, c'est avant tout les FAITS : une appréciation de la situation d'une personne, de sa vie, de son histoire.

Si l'open data est une chance, son exploitation comporte des risques et doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de chacun des acteurs de la chaîne judiciaire.

Le premier risque est celui de la privatisation de la donnée publique. Une fois les données collectées et la base structurée, cette dernière ne doit pas reposer entre les mains d'acteurs marchands. Et nous devons garantir, tant aux avocats qu'aux magistrats, un accès au flux intègre des décisions de justice.

Les avocats et magistrats participent ensemble à l'élaboration des décisions de justice.

Au nom de l'**égalité des armes**, consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et parce que les avocats sont « **corédacteurs** » des décisions de justice, ils doivent disposer d'un accès égal et complet aux bases de données constituées.

Le second risque est celui de l'exploitation de ces bases par les algorithmes.

La machine peut donner l'information. Elle peut l'analyser par comparaison avec d'autres informations de même nature. Mais encore faudrait-il lui indiquer précisément l'information à analyser et la conclusion à tirer de la comparaison d'informations.

C'est là que ressort tout le risque des biais.

L'intelligence artificielle, aujourd'hui, a été programmée par les hommes et reproduit donc nécessairement au moins une partie des biais humains.

Rien ne permet de garantir la disparition de ces biais dans l'analyse des informations par un algorithme.

Pour limiter l'apparition des biais :

- la base doit nécessairement être complète ;
- un contrôle doit être gardé sur la structuration de la base de données ; les choix faits pour structurer une base ne sont pas neutres et auront une influence sur l'analyse qui en sera faite par l'algorithme ;
- les algorithmes utilisés doivent répondre à des principes éthiques et pouvoir être contrôlés ; nous devons sur ce point poursuivre au niveau européen le chantier ouvert par l'adoption de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires, adoptée par la CEPEJ du Conseil de l'Europe le 4 décembre 2018, laquelle rappelle l'importance du respect de nos principes cardinaux dans le cadre du recours à l'intelligence artificielle.

Pour consacrer ces points de vigilance, nous avons signé, avec le premier Président de la Cour de cassation, le 25 mars 2019, une déclaration commune pour **confier à la Cour de cassation** la responsabilité de la collecte et de la diffusion des décisions de l'ordre judiciaire et la mise à la disposition du public d'une base de données unique des décisions de justice de l'ordre judiciaire.

Il convient de constituer une instance publique chargée de la régulation et du contrôle des algorithmes utilisés pour l'exploitation de la base de données des décisions de justice ainsi que de la réutilisation des informations qu'elle contient, dont devront, notamment, être membres la Cour de cassation et le Conseil national des barreaux. **Nous sommes en discussion avec le Conseil d'État pour consacrer le pendant côté ordre administratif.**

Nous avons tous besoin de pouvoir garantir la transparence et la neutralité des algorithmes qui seront adossés à cette base de données.

Pour ne pas nous éloigner des principes cardinaux de notre justice : l'indépendance du juge, l'accès au juge, le débat contradictoire et le procès équitable doivent, à tout prix, être préservés.

Si ces outils, en fournissant une information plus rapide, plus précise, plus exhaustive, plus fiable, permettent de recentrer les professionnels du droit sur leur réelle valeur ajoutée, cette facilité ne doit pas faire oublier leur raison d'être : celle de faire vivre le droit, de donner corps à la règle, d'apporter une solution concrète à un litige actuel, d'accompagner l'évolution de la société.

Les algorithmes ne doivent brider ni les avocats ni les juges. Quand on sait la place de la jurisprudence dans la construction du droit et finalement la structuration de notre société, nous devons nous unir pour répondre à ce nouveau défi.

La garantie du maintien d'un débat contradictoire est, à cet égard, essentiel : les avocats et les juges doivent être mis en mesure de discuter les fondements des algorithmes.

Et le professionnel de la justice devrait à tout moment **pouvoir s'écarter du précédent au vu des spécificités de l'affaire concrète. Car le juge ne saurait devenir dépendant de la machine.**

Pour ne pas tomber dans le piège consistant à dire que, si la machine le dit, alors c'est forcément vrai.

Les juges et les avocats devront être particulièrement éclairés sur le sujet pour avoir les armes nécessaires à la préservation du débat contradictoire. Ils devront être accompagnés par les pouvoirs publics et devront, également, s'emparer du sujet.

C'est une phase de transition que nous vivons actuellement et il ne faut pas qu'un seul acteur rate le train en marche, sous peine de perdre l'humanité de la justice.



30 Tribunal de l'Union européenne

C. FERAL-SCHUK

V. LAPOMBA



U. DA CRISTOFORO

V. MANGILOS



Thème 2

**« Une justice efficace
et de qualité »**

Panel A

« Le numérique
et l'efficacité des processus
internes »



B. VESTERDORF





Yves Poulet

Professeur à l'université de Namur et de Lille
(Belgique et France)

Intervention de M. Yves Poulet, Professeur à l'université de Namur et de Lille (Belgique et France)

Les tribunaux à l'heure du numérique et... des législations de protection des données : de quelques zones d'incertitude

1. Le numérique, un apport incontestable à la Justice – Nul ne songe à remettre en cause l'apport considérable des outils modernes de gestion de l'information et de la communication au travail des magistrats et des parquets. Pour le parquet, la contribution du numérique à l'élucidation des affaires est évidente : plus de 70 % des crimes trouvent dans les traces laissées par leurs auteurs la solution et le numérique facilite la recherche des suspects voire la découverte de l'auteur. Les lois de procédure criminelle ont ainsi largement légitimé l'usage des outils du numérique. Pour la magistrature, l'apport peut se caractériser de diverses façons : le premier est certes leur contribution à une meilleure efficacité des procédures judiciaires, et ce depuis l'accès au tribunal jusqu'à la communication du jugement final et à son exécution. Il s'agit par là même de rendre un meilleur service au justiciable par une accélération de la procédure, un meilleur accès aux pièces et une communication facilitée ¹. Le second apport touche à la qualité du contenu du jugement. Le numérique permet un traitement des affaires plus approfondi par une meilleure accessibilité aux éléments du dossier et au-delà aux précédents judiciaires non seulement identifiés, mais, grâce aux systèmes d'intelligence artificielle, analysés et comparés. Les mêmes systèmes peuvent aider à la rédaction de la sentence voire à sa rédaction elle-même, pour autant qu'on cède au mythe d'un « juge-robot » qui vous remplacerait, au dire de certains, plus efficacement et de manière plus objective ², Mesdames et Messieurs les juges.

Soyons clair, loin de nous l'idée de nous opposer à l'utilisation de l'outil d'efficacité et de meilleur service aux justiciables que représentent les technologies de l'information et de la communication et d'appeler les greffiers, juges et auxiliaires de la justice à conserver leur culture papier. Nous pensons au contraire qu'il y a danger pour les tribunaux à ne pas s'adapter à de

1 | Sur tous ces avantages et une analyse comparée des avancées en la matière, lire E-Justice, *Using Information Communication Technologies in the Court System*, A. Cerillo et P. Fabra (eds), Information Science Reference, 20, Hershey, 2010.

2 | A. VAN DEN BRANDEN (*Les robots à l'assaut de la Justice*, Larcier, 2018) compare ainsi systématiquement l'office du juge-robot à celui du juge humain sur bien des critères et proclame *in fine* la victoire du premier sur le second.

telles technologies : danger de voir demain les citoyens se tourner vers des justices privées dont on vantera l'efficacité ; danger de ne plus être en mesure de pouvoir discuter à égalité avec certains professionnels, assénant leur soi-disant vérité, parce que sortie des ordinateurs. S'il faut résolument faire entrer le monde judiciaire dans l'ère de l'Internet, il est cependant important que les décisions soient prises après réflexion et avec sa pleine participation et que l'apport des technologies nouvelles soit pleinement respectueux de nos libertés et des principes mêmes qui constituent les exigences du « *fair trial* ».

2. Le propos de la contribution – Ces apports ont des limites. Notre contribution en pointe une source en particulier : les textes européens récents en matière de protection des données : le RGPD ³ et la directive 2016/680 ⁴ sur les traitements relatifs aux infractions pénales ⁵. Notre propos entend analyser la façon dont ces deux législations amènent à des modifications du travail des juges et des parquets, voire à la création de nouveaux organes ou fonctions. Cette question a peu été abordée jusqu'à présent ⁶. Or elle est à la fois essentielle et délicate. Essentielle dans la mesure où les impératifs d'efficacité et d'optimisation qu'apporte l'utilisation des TIC n'ont de sens que si, parallèlement, les enjeux et principes fondamentaux régissant l'action judiciaire sont respectés. Parmi ces enjeux, et sans nier l'importance d'autres principes ⁷ que les applications numériques risquent de remettre en cause, celui des libertés fondamentales et en particulier de la protection des données doit être pris en considération. Par ailleurs, la numérisation du fonctionnement de nos tribunaux accélère le mouvement de transformation d'un pouvoir à l'agir « opaque » en une organisation au sein de laquelle les flux sont encadrés et réglementés. Sans doute nos codes de procédure civile et criminelle constituaient déjà un

3 | Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

4 | Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

5 | Sur cette directive, voir notamment l'analyse de C. FORGET, « La protection des données dans le secteur de la police et de la justice », in *Le règlement général sur la protection des données, analyse approfondie*, de Terwangne et Rosier (eds), Cahier du CRIDS, n° 44, 2018, p. 865 et suivantes.

6 | Voir cependant, en Belgique, le remarquable article de F. DANIELI, « L'application de la loi vie privée au pouvoir judiciaire et au secteur policier : disaster... or much about nothing ? », RDTI, 2007, p. 169 et suivantes ; cf. également Y. POULLET et D. MOREAU, « La justice au risque de la vie privée », in *Phenix et la procédure électronique*, op. cit., p. 87 et suivantes, et H. VAN BOSSUYT, « Het informatiesysteem Phenix : een nieuw hulpmiddel voor justitie », R.A.B.G., 2005, p. 1435 et suivantes.

7 | Nous reviendrons sur ce point en conclusion de la contribution.

cadre à ce fonctionnement, mais il est clair que les réglementations de protection des données ont bien cet objectif et obligent, comme on le notera, à souvent mieux préciser ce cadre.

I. Applicabilité des textes au pouvoir judiciaire et aux parquets

3. Deux questions préjudicielles – Sans doute nous faut-il répondre aux deux questions préjudicielles suivantes : le RGPD et la directive sont-ils applicables à nos tribunaux ? Et, en cas de réponse positive : à quelle réglementation (Règlement ou Directive) les traitements mis en œuvre par nos parquets et nos juges doivent-ils répondre ? Si, sur le premier point, hormis une nuance importante, la réponse est positive, sur le second point, la réponse est plus difficile.

4. L'applicabilité des textes – À cette première question, on note la réponse identique apportée tant par le considérant n° 20 du RGPD que celui n° 80 de la Directive : « *Bien que le présent règlement s'applique, entre autres, aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires, le droit de l'Union ou le droit des États membres pourrait préciser les opérations et procédures de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les juridictions et autres autorités judiciaires. **La compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle** ⁸, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions. Il devrait être possible de confier le contrôle de ces opérations de traitement de données à des organes spécifiques au sein de l'appareil judiciaire de l'État membre, qui devraient notamment garantir le respect des règles du présent règlement, sensibiliser davantage les membres du pouvoir judiciaire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et traiter les réclamations concernant ces opérations de traitement de données.* » En d'autres termes, se dégagent de ces considérants trois principes : le premier est l'application des textes aux juridictions de l'ordre judiciaire et aux autres autorités juridictionnelles ⁹. Le deuxième nuance cependant cette application. Eu égard à l'indépendance du pouvoir judiciaire, la compétence des APD ne s'étend pas « **au traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle** ». Troisièmement, le contrôle des textes doit pour ces traitements être exercé par une autorité spécifique au sein de l'appareil judiciaire. Cette prise de position n'est pas sans soulever des questions quant aux traitements couverts par l'exception. Que

8 | Nous soulignons.

9 | Ainsi, l'ensemble des juridictions administratives, mais également des commissions ayant dans des domaines donnés une compétence pour trancher les litiges.

signifie « dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle » ? *A priori*, des pans entiers de l'activité de nos tribunaux semblent ne pas devoir être couverts par l'exception : ainsi, la constitution d'une base de données des jugements, les activités administratives des greffes, les enquêtes des parquets, etc. Par ailleurs, les activités des juges d'instruction, à l'inverse de celles du ministère public, rentreraient dans l'exception. Il y a donc risque d'interventions de diverses autorités de contrôle au sein de la même organisation du tribunal, et ce pour que des traitements soient partagés. Par exemple, peut-on imaginer des autorités différentes entre le parquet et le juge d'instruction, alors que leurs traitements relèvent bien souvent de la continuité d'une opération ou d'une affaire ? Enfin, mais nous reviendrons là-dessus (*infra*, n° 28), quelle autorité de contrôle mettre en place « au sein » du pouvoir judiciaire, mais en même temps suffisamment indépendante de son autorité ?

5. Applicabilité, oui, mais de quel texte ? Une seconde question est la délimitation difficile des champs d'application des deux textes, dont les dispositions diffèrent et pour lesquels la marge de manœuvre des États n'est pas la même. Au-delà, on souligne que nombre de principes du RGPD se retrouvent avec bien des nuances dans la Directive. La Directive a en effet tenu compte déjà d'un certain nombre de dérogations, nécessaires à l'intérêt général et bien compréhensibles en matière de prévention et de lutte contre les infractions pénales, comme il sera montré plus loin. Bref, suivant que l'on se trouve dans le champ d'application de l'un ou l'autre texte, les solutions varieront. On souligne ainsi que la directive 216/680 s'applique aux traitements des parquets mais non des juges, qui seraient, même en matière pénale, soumis au RGPD. Par contre, la notion d'« infraction pénale », étant définie largement par la CJUE ¹⁰ comme toute infraction à la loi donnant lieu à une sanction recouvrant un « caractère punitif et dissuasif », conduit à l'application de la Directive à des services, y compris privés, chargés de l'inspection ou du contrôle de lois pénales comme le blanchiment d'argent, mais également aux juridictions ou commissions d'enquêtes s'occupant d'infractions aux lois fiscales, sociales, aux droits de la concurrence, de la consommation, de la protection des données. Enfin, on s'interrogera sur la difficulté de déterminer le texte applicable en cas de transmission volontaire ou forcée par une entreprise soumise au RGPD aux services de police judiciaire ou non dans le cadre d'une enquête à propos d'une infraction pénale.

10| Le considérant n° 13 rappelle ainsi la jurisprudence de la CJUE, en particulier l'arrêt du 27 mai 2014, Spasic, C-129/14 PPU, EU:C:2014:586.

II. Le contenu des textes applicables aux juridictions et parquets

6. Réflexions liminaires – Mais ces questions « préjudicielles » pointées, venons-en au contenu des législations de protection des données. Certes, la plupart des exigences sont prises en compte par les législations de procédure civile ou pénale déjà actuellement en vigueur (exemple : le jugement est motivé, la personne concernée a accès à son dossier, y compris pénal, ...), cependant **certaines exigences des législations de protection des données réclament des adaptations de la pratique et/ou la création de nouveaux organes**. En outre, les textes autorisent des marges de manœuvre aux États européens qui peuvent se révéler dommageables pour la création d'un espace judiciaire européen ¹¹. La suite de notre exposé entend relever ces conséquences et risques suivant le plan qu'imposent les réglementations de protection des données. Pour aborder ces différents points, nous suivrons le plan proposé par les réglementations de protection des données, à savoir : le point A s'attachera à quelques définitions dont la portée mérite quelques explications, confrontées à la réalité de la conception et de la mise en œuvre des traitements dans l'ordre judiciaire. Au point B, seront examinés les principes de base des traitements, principes communs aux deux réglementations, mais dont la signification n'est pas nécessairement la même suivant les deux textes. Les droits de la personne concernée surtout dans le cadre des procédures pénales feront l'objet du point C. Le point D s'attardera en particulier sur deux obligations complémentaires du responsable, voire du sous-traitant. Enfin, on évoquera (point E) la question délicate déjà évoquée de l'autorité de contrôle.

A. Les définitions

7. Donnée anonyme – Les législations de protection des données ne s'appliquent **pas aux données anonymes**. L'anonymat lors de la publication des jugements est dans tous nos pays un débat délicat (voir par exemple le rapport CADIET ¹² en France) qui renvoie à de nombreuses questions. S'agit-il d'anonymisation, de pseudonymisation ou d'occultation, terme choisi par le

11| Un exemple parmi d'autres est la diversité des solutions trouvées dans les différents pays à la question de l'anonymisation des jugements.

12| Sur tout le débat en France, lire B. MATTHIS et H. RUGGIERI, « L'open data des décisions de justice en France », in Actes du colloque du 8 juin 2018 organisé par le CRIDS de l'université de Namur : « Le juge et l'algorithme : Juges augmentés ou Justice diminuée ? », Cahier du CRIDS, n° 46, 2019, p.197 et suivantes.

récent décret français ¹³ ? L'anonymisation est-elle assurée d'office ou à la demande ? Comment, si anonymisation il y a, résoudre le problème du chaînage des décisions et la nécessité de conserver au sein de la justice une base de données non anonymisée ? Jusqu'où (par exemple, quid de la mention d'un compte bancaire ?) et à propos de qui (parties au procès, autres personnes citées par le jugement, avocats, magistrats) ? Comment y procéder ? ¹⁴

8. Donnée judiciaire – La « **donnée judiciaire** » est une donnée sensible, elle est définie par l'article 10 du RGPD, qui reprend sans la modifier la définition de l'article 8 de la directive 95/47 : « *Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.* » Ces restrictions sévères visent à éviter la double peine : celle qui résulte du prononcé de la sanction par le juge et celle qui s'ajouterait du fait de l'opprobre qui fait suite à la publication par les journaux, relayée ensuite par les sites web et les moteurs de recherche. On ajoute que là où le droit connaît le « pardon » de la prescription, la mémoire de l'ordinateur n'a pas de limite temporelle. Sans doute ces éditeurs et ces moteurs de recherche se réclament-ils de la liberté d'expression pour justifier la mise à disposition du public non du jugement mais d'un commentaire de celui-ci. On connaît la solution dégagée par le RGPD, ouvrant le droit de la personne concernée au « déférencement » ¹⁵. L'article 1 de la Directive envisage de manière centrale – c'est l'objet même de la Directive – les données traitées « *'par les autorités **compétentes** ¹⁶ à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces* ». Ces données font l'objet de sévères limites et, en principe, ne peuvent être utilisées que pour les

13] Selon les termes de l'article 19 du projet de loi française de programmation et de réforme de la justice 2018- 2024 : « "Occulter" veut dire effacer, tandis que "pseudonymiser" signifie remplacer un nom par un autre » (MATTIS – RUGGIERI).

14] Sur tous ces points, lire B. MATHIS et H. RUGGIERI, « L'open data des décisions de justice en France – . Les enjeux de la mise en œuvre », in Justice et Algorithme, Cahier du CRIDS, n° 46, 2019, p. 195 et suivantes ; B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *J. T.*, 2019, p. 449 et suivantes.

15] Arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317. Pour un commentaire, lire Q. VAN ENIS, « Le droit de recevoir des informations ou des idées par le biais d'Internet, parent pauvre de la liberté d'expression dans l'ordre juridique européen ? », *JEDH*, 2015/2, p. 178 et suivantes.

16] Attention, une entreprise privée (par exemple la banque dans le cadre de ses obligations légales fondées sur la lutte contre le blanchiment d'argent peut traiter des « données judiciaires » au sens du RGPD, de même une entreprise peut noter des suspicions de fraude de la part de ses employés voir de tiers relatifs à des opérations de l'entreprise.

finalités énoncées par la loi et soumises à des conditions sévères, et on peut en inférer que l'utilisation de telles données en dehors de telles finalités est interdite.

9. Responsable du traitement et sous-traitant – Le « **responsable du traitement** », auquel nombre d'obligations sont attachées, est défini tant par le RGPD que la Directive comme celui « *qui, seul ou conjointement, définit les finalités et les moyens* ». Cette définition soulève les questions suivantes : la première souligne que le choix des moyens informatiques de la justice et le choix des sous-traitants sont rarement le fait de la Justice mais, bien plus souvent, celui de l'administration, voire résultent de la collaboration du palais avec les barreaux ¹⁷. Faut-il alors parler de responsabilité « conjointe » entre l'administration voire les barreaux, d'une part, et le pouvoir judiciaire, d'autre part ? Si oui, quelle répartition des tâches ? Ne faut-il pas créer au sein du pouvoir judiciaire un organe qui puisse intervenir avec expertise dans la définition des moyens électroniques mis en place ? Seconde question : l'organisation judiciaire est-elle une ou plurielle ? Faut-il prévoir différents responsables de traitement, en arguant que les traitements suivant le degré ou la nature de la juridiction ont des caractéristiques différentes ? Ainsi, on pourrait distinguer le niveau central et les niveaux décentralisés, voire au niveau de chaque dossier (le magistrat en charge du dossier).

On conçoit aisément les difficultés qu'entraînerait une telle multiplication des responsables. Parmi les définitions, on souligne celle de sous-traitant : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ». La multiplication des appels à des sous-traitants (sociétés de consultants, firmes de logiciels) pour la numérisation des opérations des tribunaux voire l'outsourcing de certaines fonctions constituent un risque important de perte de maîtrise par le pouvoir judiciaire de la conception des systèmes qui lui sont fournis ou qui sont gérés en dehors de lui. Il est important que, conformément aux textes de protection des données, le pouvoir judiciaire en tant que responsable définisse contractuellement la mission et les obligations du sous-traitant, en particulier celles de sécurité.

17| Ainsi, l'application « e-Deposit » (dépôts électroniques de conclusions) a été développée en Belgique à l'initiative des barreaux d'avocats. Toujours en Belgique, on citera le passage suivant du plan « e-justice » du ministre de la Justice actuel : « *Les prestataires de services judiciaires, comme les avocats, les huissiers de justice, les notaires et les experts, seront activement impliqués dans le développement d'un certain nombre de projets d'informatisation et dans la réalisation de l'indispensable changement de culture. En 2015 et 2016, on mettra fortement sur une collaboration active des professions juridiques et des prestataires de services dans le cadre de l'informatisation de la Justice. La plupart d'entre eux sont, depuis plusieurs années déjà, actifs sur les autoroutes électroniques de l'information et sont déjà plus avancés dans le changement de culture et le développement de systèmes informatiques. Ils ont également participé auparavant au succès enregistré dans un certain nombre de projets d'informatisation (exécution de la loi Salduz, banques de données des avis de saisie, registre central des testaments...).* »

Nous mentionnons enfin la notion de destinataire, définie de manière semblable par l'article 4.9 du RGPD et l'article 3.10 de la Directive: « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers* ». La Directive ajoute cependant : « **Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière [...] ne sont pas considérées comme des destinataires.** » On devine l'intérêt de cette définition large, qui contredit pourtant la définition de « destinataire ». Elle facilite les communications et flux d'informations entre entités, y compris distinctes, dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales, sans que les obligations d'information des personnes concernées ne limitent ces flux.

B. Les principes applicables à tout traitement

10. Le principe de finalité – Passons aux principes de la protection des données. Ils sont nombreux, mais le premier est sans doute essentiel : tout traitement doit poursuivre **des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas utiliser les données à caractère personnel de manière incompatible avec ces finalités**. C'est en tout cas l'énoncé du principe tel qu'il figure à l'article 5 du RGPD. Nous verrons combien la Directive le nuance. Pour revenir au principe, la loi belge du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix ¹⁸ confiait au système d'information Phénix, qui couvrait l'ensemble des fonctions de l'organisation judiciaire, les finalités suivantes ¹⁹ :

- Communication interne (au sein de l'organisation judiciaire) et externe (avec les parties) aux fins d'initier la procédure, d'échanger les points de vue et de traiter, sur le fond et la forme, le litige.
- Communication externe aux fins de faire exécuter la décision.
- Gestion et conservation des données judiciaires.

18| M. b., 19 sept. 2005. Cette loi a été modifiée depuis à plusieurs reprises, mais sans modification de la liste des finalités (sur ces modifications, lire D. MOUGENOT – Y. POULLET, « Le Phénix renaîtra-t-il de ses cendres », in *E-Justice 2020, Les enjeux du futur*, SPF Justice, Maklu, 2018, p. 77 et suivantes.

19| La loi du 8 décembre 1992 sur la protection des données à caractère personnel interprétée à la lumière de l'arrêt de la Cour EDH du 4 mai 2000, *Rotaru c. Roumanie* (CE:ECHR:2000:0504JUD002834195), imposait en effet au législateur de définir les finalités des traitements de données mis en place. Sur ce point, lire : D. MOREAU et Y. POULLET, « La justice au risque de la vie privée », in *Phénix et la procédure électronique*, CUP, Formation permanente, vol. 85, dir. J.-F. HENROTTE, Larcier, 2006, p. 87 et suivantes ; F. DANIELI, « L'application de la loi vie privée au pouvoir judiciaire et au secteur policier : disaster... or much about nothing ? », RDTI, 2007, p. 169 et suivantes.

- Création d'un rôle national qui attribue à chaque affaire un numéro qui permettra d'en assurer le suivi.
- Création et diffusion d'une base de données jurisprudentielles.
- Élaboration de statistiques aux fins d'amélioration du fonctionnement de la Justice.
- Gestion et administration des institutions judiciaires.

Pour revenir à un concept évoqué à l'entrée de la réflexion pour définir le régime dérogatoire du système judiciaire par rapport au régime général, il semble que seule la première finalité corresponde à ce que le RGPD appelait la finalité **d'exercice de la fonction juridictionnelle** proprement dite. Cette division couplée avec le principe de finalité plaide pour une certaine séparation des différents traitements relevant de ces diverses finalités. L'article 6.4 du RGPD permet cependant l'utilisation à d'autres fins qu'initiales à condition que ces nouvelles finalités soient compatibles. Cinq critères sont énoncés pour juger de la compatibilité : le lien entre les finalités envisagées, le contexte, la nature des données, les conséquences du nouveau traitement et, enfin, les garanties apportées en particulier en matière de sécurité.

11. Directive et principe de finalité – Pour la directive 2016/680, les finalités couvrent à la fois la prévention (par exemple l'utilisation par le parquet d'un système d'IA permettant de repérer des auteurs potentiels de futures infractions ou le logiciel COMPAS utilisé aux EU pour mesurer les risques de récidive) et la détection d'infractions de même que le suivi de l'exécution des peines ²⁰. L'article 4.2 ajoute que « *le traitement, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, est autorisé* ». Certes, deux conditions sont ajoutées, mais cette autorisation a pour conséquence de permettre le transfert facile de données entre responsables (par exemple la police et le parquet) selon une conception holistique des traitements intervenant dans une même enquête voire dans des enquêtes différentes au nom de la connexion possible des affaires, et ce peu importe la dualité de responsables : ainsi, le principe de compatibilité serait respecté si, au cours de l'instruction, la police découvrait des faits susceptibles d'une autre incrimination dont le parquet a la charge et transmettait à ce dernier les éléments de l'enquête pour faciliter l'enquête. L'autorisation permettrait également, à la limite – la réponse positive est ici plus discutable –, le transfert

20] Sur l'utilisation des données dans le cadre des procédures policières, lire J. W. HOLLAND, « Digital Government and Criminal Justice », in E-Justice, *Using Information Communication Technologies in the Court System*, A. Cerillo et P. Fabra (eds), Information Science Reference, 20, Hershey, 2010, p. 152 et suivantes.

de données entre des traitements créés dans le cadre, d'une part, de la lutte antiterroriste et, d'autre part, de la lutte contre l'immigration clandestine.

Enfin, dernière question : quid de la transmission volontaire ou non de données d'entreprises privées à la police ou au parquet, ainsi la communication d'images vidéo prises par un grand magasin aux fins de retrouver une personne disparue ou le transfert des données de *surfing* conservées par une plateforme pour retrouver l'auteur de messages racistes ? Faut-il appliquer le RGPD, ce qui rendrait difficile le transfert vu l'incompatibilité des finalités, ou faut-il appliquer la Directive, ce qui rendrait plus facile la transmission, au nom de l'absorption du traitement privé dans celui visé par la Directive, comme le défend la thèse récente de C. Jasserand ²¹ ?

12. Le second principe exige la loyauté et la licéité du traitement – L'article 8.1 de la Directive énonce : « Les États membres prévoient que le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, pour les finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1... [...] » Soit, mais, en matière pénale, le considérant n°27 semble affirmer le principe de la compatibilité *a priori* des données collectées à la finalité. Autre point, plus délicat encore : la question de la prise en compte dans les traitements et dès lors dans les décisions de données obtenues illicitement (ainsi, par exemple, les images obtenues par une caméra de vidéosurveillance non autorisée pour justifier le licenciement d'un travailleur). Le traitement de telles données devrait être jugé illicite, sauf à considérer – mais la loi [au sens très large de la Convention du Conseil de l'Europe (voir considérant n° 32 de la Directive)] est alors nécessaire – que le juge peut en tenir compte. L'exemple belge est intéressant à citer : la jurisprudence belge, développée à partir de l'arrêt dit « Antigone » ²², a progressivement admis de manière répétée ²³ qu'un moyen de preuve même acquis illicitement ne devait pas être écarté sur la seule base de son illicéité, lorsque les faits ainsi établis sont d'une gravité telle que l'illicéité du moyen de preuve peut être écartée et moyennant quelques conditions supplémentaires. Cette jurisprudence, dans la mesure où elle est bien établie et largement connue et reconnue, peut être considérée comme une loi au sens que l'interprétation de la Cour de Strasbourg donne au terme loi. Il n'empêche que le législateur belge, pour écarter

21 | C. JASSERAND, *Reprocessing of biometric data for law enforcement purposes*, Ph. D. thesis, Univ. of Groningen, 2019. Pour plus de détails sur les organes de Phenix, voy. Y. POULLET et D. MOREAU, « La justice au risque de la vie privée », in *Phenix et la procédure électronique*, op. cit., p. 87 et suivantes ; H. VAN BOSSUYT, « Het informatiesysteem Phenix : een nieuw hulpmiddel voor justitie », R.A.B.G., 2005, p. 1435 et suivantes.

22 | Cass. n° 86/2002, 8 mai 2002, B. S., 24 mai 2002.

23 | À ce sujet, voir les références et la réflexion du Procureur général à la cour d'appel d'Anvers, Y. LIÉGEOIS, dans la *mercuriale* prononcée le 3 septembre 2007.

tout doute à ce sujet, a légiféré en la matière : l'article 32 du CIC belge édicte : « *La nullité d'un moyen de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si...* »

Dans le même sens, on s'interroge sur la question de l'équilibre à trouver entre les exigences de la protection des données et celles du principe de l'égalité des armes tirées de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe. Peut-on, comme l'ont décidé diverses hautes cours de justice, considérer que le fait au nom de la vie privée d'interdire à un justiciable de se prévaloir de certains éléments de preuve et le priver ainsi de toute chance de l'emporter soit contraire au principe du droit de chacun à un procès équitable ²⁴ ?

13. Le troisième principe édicte la qualité des données, ce qui suppose la recherche de l'exactitude de leur contenu et leur mise à jour. C'est du moins ce que prescrit le RGPD. À propos de cette exigence, on note l'interprétation très large de la notion d'exactitude en matière de traitements d'infractions pénales : le considérant n° 30 de la Directive énonce en effet que : « *Dans le cadre des procédures judiciaires notamment, les déclarations contenant des données à caractère personnel sont fondées sur les perceptions subjectives des personnes physiques et ne sont pas toujours vérifiables. Le principe d'exactitude ne devrait, par conséquent, pas s'appliquer à l'exactitude de la déclaration elle-même mais simplement au fait qu'une déclaration déterminée a été faite.* » On conçoit la raison de ce relatif laxisme en matière juridictionnelle : le but du traitement du litige est d'arriver à la « vérité judiciaire » telle qu'énoncée par le juge. L'exactitude des données ne peut donc être considérée comme un *a priori* ; à la limite, on peut en parler comme une fin, c'est-à-dire le résultat souhaité du jugement.

On ajoute que l'article 7 de cette même Directive oblige désormais les responsables de traitements (parquet et police) à vérifier les données avant transmission et à séparer clairement les données relatives à trois catégories de personnes et les données fondées sur des faits et celles sur des appréciations. À ce dernier propos, il serait sans doute utile de ranger dans cette seconde catégorie les personnes identifiées suite à l'application d'un système IA.

24] Cass. comm., 15 mai 2007, D. 2007, 2775, obs. A. LEPAPE. Sur cette question, M. SULYOCK : « In All Fairness... : A Comparative Analysis of the Past, Present and Future of Fair Trial Systems Outside of Europe », Attila Badó (ed.) : Fair Trial and Judicial Independence – Hungarian Perspectives, Springer, 2014, p. 101-141. Reprenons les conclusions de la thèse de cet auteur (*Protecting Privacy in a Fair Trial – Comparative Constitutional Analysis of Admissibility of Evidence obtained in Violation of Fundamental Rights*, Thèse, Szeged, Hongrie, 2017) : « *Albeit Thaman [S. C. Thaman : Balancing Truth Against Human Rights : A Theory of Modern Exclusionary Rules, Stephen C. Thaman (ed.), Exclusionary Rules in Comparative Law, Springer, 2013] argued this in terms of criminal procedure, through "mirror translation" (as migrating ideas) His conclusions are applicable to those aspects of civil procedure that we have covered in our research. "When balancing (i.e. the exercise of judicial discretion between competing interests) is allowed, it should [...] not be undertaken by the trial judge, especially in those systems based on civil law, where the trial judge is simultaneously a trier of facts [...]"*– writes Thaman, and we agree. »

14. La proportionnalité des données, c'est-à-dire la pertinence ou adéquation de leur traitement au regard de la finalité poursuivie, peut difficilement être appréciée *a priori* : c'est au juge de déterminer ce qui à ses yeux est pertinent et fondera son jugement. À cet égard, je déplore les recours menés par certains avocats devant les APD, estimant que telles ou telles données doivent être retirées des conclusions au motif qu'elles ne sont pas adéquates. C'est en effet préjuger du jugement des magistrats et risquer de nuire au droit à la défense, qui suppose que l'on puisse en justice faire feu de tout bois pour démontrer son bon droit ou l'absence de droits d'autrui.

15. La durée de conservation des données (à distinguer de l'archivage, qui implique que les données sont désormais séparées et soumises à des règles d'accès et d'utilisation différentes vu la finalité distincte de l'archivage) n'est pas facile. Le RGPD exige la proportionnalité de la conservation des données, mais, outre qu'il n'est pas clair que cette règle s'applique à la conservation des pièces, l'application de la règle risque d'être appréciée différemment au cas où ces données peuvent être utiles dans des affaires ultérieures, et certains affirmeront en ce sens le besoin d'une longue conservation des données.

La Directive autorise une conservation plus longue, mais, à nouveau, le texte manque de clarté sur l'ampleur de cet élargissement légal possible ! Le texte exige certes la fixation de délais maxima de conservation par le responsable ²⁵ (ou le législateur) et la mise à jour des dossiers permettant le nettoyage régulier des données qui ne sont plus pertinentes. Au-delà, il est difficile de fixer des règles précises, dans la mesure où la conservation de données peut s'avérer utile dans le cadre de procédures bien ultérieures où il sera intéressant de retrouver ces dernières. Le considérant n° 27 de la Directive légitime d'ailleurs ces conservations longues de données dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales et de leur prévention : *« Aux fins de la **prévention** des infractions pénales, et des enquêtes et poursuites en la matière, les autorités compétentes ont besoin de traiter des données à caractère personnel, collectées dans le cadre de la prévention et de la détection d'infractions pénales spécifiques, et des enquêtes et poursuites en la matière au-delà de ce cadre, pour acquérir une meilleure compréhension des activités criminelles et établir des liens entre les différentes infractions pénales mises au jour. »* D'autres questions méritent d'être posées : par exemple, la réhabilitation entraîne-t-elle suppression des données relatives à la personne réhabilitée ?

25] Sur ce point, on se référera au considérant n° 26 : *« Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, **des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'un examen périodique.** Les États membres devraient établir des garanties appropriées pour les données à caractère personnel conservées pendant des périodes plus longues à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques. »*

16. On terminera avec le **principe de sécurité**, spécialement consacré par les textes nouveaux. Le principe est exprimé de manière identique dans le RGPD (article 32) et dans la Directive (article 29) : « *Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque , ... [...]* »

Les deux textes ajoutent une obligation de réévaluation périodique des mesures de sécurité. Le principe ainsi énoncé exige le contrôle des accès non seulement en interne mais également en externe, ainsi des auxiliaires de justice (avocats, huissiers) qui souhaitent utiliser les plateformes mises à leur disposition par la juridiction pour déposer des conclusions, fixer une audience, etc. Sans doute cette exigence conduit à l'octroi de moyens d'authentification électroniques à ces auxiliaires et, en ce qui concerne les traitements soumis à la Directive ²⁶, la journalisation, c'est-à-dire la conservation systématique des logs d'accès en lecture ou en écriture et de communication. On s'interroge sur la conciliation de telles exigences avec le fait qu'il n'est pas rare qu'un avocat dûment mandaté se fasse représenter pour la défense de son client par un confrère du même cabinet, voire un confrère d'un autre cabinet. Dans ce cas, les contrôles ne pourront avoir lieu qu'*a posteriori*.

On ajoute, tant pour les responsables que pour les sous-traitants, l'obligation de notification de l'événement à l'autorité de contrôle, voire la communication de sa survenance aux personnes concernées en cas de brèches de sécurité. Ainsi, il apparaît que les textes de protection des données requièrent une attention sinon nouvelle, en tout cas renforcée, à la sécurité des traitements et des données.

26| Cf. l'article 25 de la Directive : « *1. Les États membres prévoient que des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisés : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et, dans la mesure du possible, l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel. 2. Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.* » Le Groupe de l'article 29, dans son avis de 2016 à propos de la Directive, estime que la journalisation est un « *outil crucial* » de la protection mise en place par la Directive.

C. Les droits de la personne concernée

17. Les codes de procédure civile et criminelle et les droits de la personne concernée : une traduction suffisante ? – Les **multiples droits de la personne concernée** consacrés par les réglementations européennes trouvent déjà dans les codes de procédure civile et criminelle une traduction adéquate en ce qui concerne l'accès, l'information et la correction. Ainsi, les modes introductifs d'instance, le jugement tiennent les mentions qui correspondent aux exigences des articles 13 et 14 du RGPD. Le droit d'accès est largement pris en compte par le caractère contradictoire de la procédure, y compris l'accès réciproque aux conclusions et le droit tant dans les procédures civiles que pénales de se faire remettre au greffe une copie certifiée conforme des pièces. Le principe même du contradictoire ouvre à chaque partie le droit de donner sa propre vision, mais également de « rectifier » l'opinion d'autrui. Le principe exige que, dans le cadre d'une procédure civile, des mémoires ou pièces communiqués avec retard soient écartés d'office des débats. Notre propos sera donc de relever les quelques points de divergence ou les exigences de complément que révèlent les dispositions du RGPD et surtout de la Directive.

18. L'information préalable – L'article 12 tant du RGPD que de la Directive prévoit une obligation du responsable de transparence sur les caractéristiques des traitements qu'il mène. On se plaît à souligner que nombre de juridictions en Europe ont créé des pages web reprenant les diverses informations exigées par les textes de protection des données, et ce « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ». On cite ainsi les sites du Bundesverfassungsgerichtshof, ceux des Irish Courts et, plus récemment, d'Eurojust.

19. L'obligation d'informer en cas de collecte directe ou indirecte de données (article 13 du RGPD et article 13 de la Directive) – Cette exigence est largement prise en compte par nos codes de procédure. On souligne que l'article 14 de la Directive limite les informations à délivrer. L'article 13, paragraphe 3, de la Directive énonce : « *Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à **retarder ou limiter** la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, [...] pour ... : a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ; b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales ... [...]* » Ces limitations répondent légitimement aux nécessités de pouvoir mener l'enquête en toute discrétion, même si ce devoir ne dispense pas les autorités judiciaires de leur obligation de « *traiter de façon correcte et consciencieuse les victimes d'infractions et leurs proches, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire* » (article 3 bis du Code belge d'instruction criminelle).

20. Le droit d'accès — L'article 15 du RGPD est, nous l'avons dit, largement respecté par les exigences de nos codes de procédure civile relatives à la communication des conclusions dès le dépôt au greffe et le droit à la copie des pièces. L'article 15 de la Directive permet aux États membres de limiter le droit d'accès ²⁷ : l'accès ne porte pas sur les données elles-mêmes ni *a fortiori* sur le résultat de leur traitement mais sur les catégories de données, les finalités du traitement, l'existence d'un droit à la rectification et à l'effacement et, enfin, les destinataires. Sur ce dernier point, on se souviendra de la définition restrictive donnée par la Directive de cette notion, qui limite fortement l'information à communiquer.

La Directive rappelle le droit de la personne concernée d'avoir copie de sa déclaration lors des phases d'information et d'instruction. Enfin, on sait que, dans nombre d'États membres, le Code de procédure pénale prévoit que, par exception au principe du secret de la procédure d'information et d'instruction justifié tant par le besoin d'efficacité de l'enquête que par le respect de la présomption d'innocence, le ministère public peut de manière discrétionnaire à la demande d'une partie lever le secret discrétionnaire ²⁸. En cas de refus par le ministère public, dont la Directive prend soin de préciser que la décision doit être écrite et motivée, la Directive crée un nouveau droit de la personne concernée, celui de demander l'accès via l'autorité de contrôle. En ce cas, est créé un droit d'accès indirect : l'autorité procédera à l'accès et, le cas échéant, demandera la rectification ou l'effacement réclamé, sans informer la personne concernée du résultat de l'exercice de l'accès si ce n'est le fait qu'elle y a procédé. Il est clair que ce droit conféré à l'autorité de contrôle va interférer avec la procédure actuelle et que le risque existe que le résultat de l'intervention de l'autorité de contrôle n'aboutisse à déjuger le ministère public. Enfin, la Directive soutient l'évolution de la plupart de nos pays européens vers un droit d'accès plus large à certains moments de la procédure, ainsi lors d'une décision de détention préventive et de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de comparution immédiate.

21. La rectification et l'effacement – Peu de choses à dire en ce qui concerne les procédures non pénales au sens large, dans la mesure où le principe du contradictoire est consacré par nos codes de procédure judiciaire ou administrative, qui prévoient le droit à la rectification et au complément, permis dans le cadre de l'échange des conclusions. Dans les procédures pénales au sens le plus large, on note la procédure de réouverture des débats et le droit du juge de corriger les erreurs matérielles ou de calcul.

27| L'article 15 énumère d'ailleurs les motifs de ces limitations : éviter de gêner l'enquête, éviter de nuire à la prévention et à la détection d'infractions pénales, protéger la sécurité publique, nationale ou les droits et libertés d'autrui ...

28| « Cependant, Eurojust pourra refuser l'accès aux informations qui vous concernent, si nécessaire pour : lui permettre de remplir ses tâches et obligations ; protéger une enquête en cours au niveau national ; ou protéger les droits et libertés de tierces parties » (règlement « Protection des données » d'Eurojust publié en septembre 2019).

Certaines dispositions de la Directive limitent ces droits. L'article 17 de la Directive limite sévèrement le droit à l'effacement, l'article 16 écarte le principe du contradictoire pour les motifs déjà évoqués au stade de l'information et de l'instruction, le considérant n° 47 ajoute même que, « *en aucun cas, le droit de rectification ne pourrait affecter la teneur d'une déposition* », même s'il reste à la personne le droit de réclamer une instruction ou une déclaration complémentaire. On ajoute que, si l'effacement est requis si les données sont inexactes et que le responsable doit communiquer cet effacement ou cette rectification aux services internes et externes. En cas de doute voire en cas de besoin de conservation à des fins probatoires, la Directive (article 17.3) lui permettra alors de préférer, à l'effacement, la limitation de l'utilisation des données « douteuses », par exemple en rendant les données inaccessibles ou en les transférant vers les services internes d'archivage. Dans un tel cas, il incombe au responsable d'informer du refus de l'effacement et de motiver celui-ci, sauf s'il peut se prévaloir (article 17.4) d'une législation satisfaisant aux exigences de la clarté, de la proportionnalité et considérée comme nécessaire dans une société démocratique (besoins de l'enquête ou intérêt général prépondérant).

22. Remarques finales à propos des droits de la personne concernée – Plus restreintes en ce qui concerne le RGPD, plus larges en ce qui concerne la Directive, dont le texte ouvre tant par le fait qu'il s'agit d'une Directive et que le libellé du texte lui-même de nombreux champs à des interventions législatives nationales, les possibilités accordées aux États membres de régler (jusqu'où ?) les droits de la personne concernée par des législations *ad hoc* (article 18) posent problème. Premier point à soulever : est-il possible d'atteindre une véritable uniformisation des pratiques des responsables, alors même que magistrats, polices et organismes de prévention et de répression de la criminalité sont appelés à coopérer ? Cette difficulté d'harmonisation, deuxième point, risque d'être plus grande encore si on n'accepte, comme certains pays s'apprêtent à le faire sans autre vérification, que la simple référence par les législations nationales de protection des données aux codes de procédure civile et d'instruction criminelle. Il est vrai que nos codes contiennent déjà la traduction adéquate de la plupart des dispositions de ces législations, mais encore faut-il le vérifier et sans doute réorganiser les textes de manière à mieux montrer comment ils traduisent les dispositions des textes européens de protection des données. Un troisième point a été souligné : l'autorité de contrôle reçoit dans le texte de la Directive une compétence d'intervention dans le cadre de l'exercice des droits de la personne concernée ²⁹. Cette possibilité d'interférence de l'autorité

29| «1. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 4, les États membres adoptent des mesures afin que les droits de la personne concernée puissent également être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente... [...] 3. Lorsque le droit visé au paragraphe 1 est exercé, l'autorité de contrôle informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel. »

de contrôle dans les décisions du ministère public se voit renforcée par la disposition générale de l'article 17, qui consacre un droit de recours à cette autorité de contrôle.

D. De quelques obligations complémentaires des responsables et sous-traitants

23. Quatre obligations du responsable (et des sous-traitants) retiennent notre attention.

La première est neuve : la nomination par le responsable en interne d'un délégué à la protection des données. On peut le concevoir comme unique pour l'ensemble du pouvoir judiciaire ou comme multiple (par degrés de juridiction ou en fonction de l'application de tel ou tel texte ; sa tâche est ardue : en particulier, veiller au respect des prescrits des textes de protection des données et servir d'interface avec les personnes concernées.

24. La nomination d'un délégué – Tant le RGPD (article 37) que la Directive (article 32) obligent à la nomination, par le responsable, d'un délégué : « 1. *Les États membres prévoient que le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. 2. Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 34 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.* » On note dans la Directive une exception (laissée à la discrétion des États membres) à cette obligation de nomination : « *Les États membres prévoient que le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données. Les États membres peuvent dispenser les tribunaux et d'autres autorités judiciaires indépendantes de cette obligation lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.* » On s'étonne non point du contenu de la disposition, qui se justifie par la volonté de consacrer l'indépendance du juge dans sa fonction essentielle, celle de trancher le litige ³⁰, mais du fait que cette exception trouve place dans un texte qui, en principe, n'est pas applicable à la fonction juridictionnelle (voir *supra*, n° 5).

25. La tenue d'un registre des traitements – On ne s'attardera pas à cette obligation prévue par l'article 30 du RGPD et par l'article 24 de la Directive. Il s'agit de publier une fiche d'identité reprenant les caractéristiques essentielles du ou des traitements opérés, de même que de son responsable voire de son ou ses sous-traitants : identité, finalités, base juridique, transferts, etc.

30| On retrouve la même justification que celle donnée à la nécessité d'une autorité de contrôle propre aux traitements qui ressortissent à la fonction juridictionnelle (voir *supra*, n° 4).

26. La procédure d'évaluation des risques – Il s'agit de la procédure, préalable au traitement, qui consiste en une analyse d'impact du traitement, c'est-à-dire tant de l'évaluation des risques d'atteinte à la protection des données que de la motivation des solutions prises pour les minimiser. Le suivi de cette procédure est, selon l'article 35 du RGPD : « *Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un **risque élevé** pour les droits et les libertés des personnes physiques, les États membres prévoient que le responsable du traitement effectue **préalablement** au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.* » Le devoir d'évaluation des risques encourus par la personne concernée est donc limité aux traitements à haut risque, dans lesquels il me semble qu'on peut ranger les serveurs de communications internes et externes reprenant les pièces de la procédure et les échanges de conclusions. La banque de données internes nominatives conservée et utilisée au sein des juridictions mérite également protection.

À raison même de leurs fonctions, les services et autorités couverts par la Directive sont concernés bien plus encore par l'obligation d'évaluation, à tel point que l'article 27 de la Directive contraint les États membres à imposer cette évaluation aux autorités en charge de la prévention, de la détection et de la poursuite des infractions pénales chaque fois que le recours aux nouvelles technologies (et on pense bien évidemment à l'intelligence artificielle et à des applications comme celles de reconnaissance faciale ou d'analyse génétique), la nature, le contexte et les finalités du traitement créent un risque élevé vis-à-vis des personnes, objet du traitement. L'article 28 exige en outre la consultation préalable de l'autorité de contrôle et son avis écrit préalable au démarrage du traitement : « *Les États membres prévoient que, lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement prévu, visé au paragraphe 1 du présent article, constituerait une violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, **et le cas échéant au sous-traitant**, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 47.* »

On note que ce devoir d'évaluation concerne le responsable mais implique la coopération du sous-traitant à cette évaluation et peut entraîner une enquête auprès de ce dernier par l'autorité de contrôle. Ce point est important dans la mesure où, comme nous l'avons dit, nombre de traitements opérés par les tribunaux sont développés et gérés par des sociétés tierces.

27. Le droit des personnes concernées de ne pas être soumises à une décision automatisée – La quatrième obligation mériterait à elle seule un long exposé : elle concerne les **décisions automatisées** que le tribunal ou le parquet pourraient prendre. On parle de juge-robot, dont

on vante les qualités d'objectivité et d'efficacité, telles qu'il pourrait remplacer avantageusement le juge humain ³¹. De même, au parquet, on peut imaginer que les systèmes experts ou d'intelligence artificielle facilitent voire remplacent les difficiles devoirs d'enquête de nos policiers et parquets. Ainsi, on vise le remplacement du juge par un système d'IA pour calculer les risques de récidive, l'indemnité à verser à la victime en cas d'accident, voire au-delà dans toute affaire, mais cela pourrait être également la mise sur pied d'un système de reconnaissance faciale mis en place pour détecter les suspects et les forcer à comparaître. Le RGPD et la Directive obligent à une information sur la « logique suivie », mais que veulent dire ces termes quand on sait que les algorithmes d'intelligence artificielle fonctionnent non sur des raisonnements causals mais simplement sur des corrélations non nécessairement prévisibles entre certaines données et que, dans les systèmes dits de « *deep learning* », l'opacité des chemins découverts par l'ordinateur et la complexité des rapprochements suivis et opérés sont telles que même les concepteurs ne peuvent les comprendre et les formuler. Enfin, reconnaissons que le fait de donner une information *a priori* sur le système de décision risque de décevoir le justiciable qui souhaiterait comprendre comment l'ordinateur en est arrivé à la conclusion qui lui est opposée, et ce pour pouvoir se défendre. Ne peut-on dès lors exiger, au regard de l'exigence de motivation, c'est-à-dire d'intelligibilité des décisions prises par les autorités publiques et en particulier judiciaires, que les systèmes utilisés par les autorités tant policières que juridictionnelles soient transparents et qu'en toute hypothèse ils puissent être compris par le justiciable ?

Par ailleurs, si le RGPD et la Directive affirment certes le principe de la non-suffisance de cette « vérité » sortie des ordinateurs, ces dispositions du RGPD, en particulier celle de l'article 22, et de la directive contiennent de nombreuses ambiguïtés et soulèvent dès lors de nombreuses questions. Que veut dire « décision fondée exclusivement » ? À partir de quand pourra-t-on considérer que l'humain a une réelle capacité de remise en cause de la présomption de vérité sortie des ordinateurs ? Faut-il interdire, comme en France ³², le juge-robot ou l'accepter, en tout cas pour certains types de litiges, comme en Estonie ³³ ? Faut-il admettre la possibilité de

31 | Sur ce point, voir notamment l'ouvrage de Van Den Branden déjà cité (note 2).

32 | Article 10 devenu article 21 de la loi française du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles : « *Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne. Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage.* »

33 | Qui, selon les propos tenus par le président de la Cour d'appel d'Estonie, vaudrait pour les litiges de petit montant.

« jugement d'avant-dire droit émis par la machine », mais contestable ³⁴ ? Au-delà, ne faut-il pas exiger l'agrément de tout système d'IA d'aide à la fonction juridictionnelle au sens le plus large, y compris l'aide à la prévention et à la détection des infractions, la vérification de l'absence de biais, d'erreurs, et l'exigence d'une transparence des algorithmes ³⁵ ? Agrément, oui, mais par qui ? Quand l'article 22 du RGPD réclame que l'utilisation de systèmes de décision automatisée requière pour être acceptable des « garanties appropriées » pour la personne concernée, que recouvrent ces termes : le droit à une audience explicative en face à face, un droit de contestation de la décision après explication ?

E. Les autorités de contrôle

28. Deux mots enfin sur cette ou ces autorités de contrôle – On rappelle que l'indépendance du judiciaire a conduit le législateur européen à affirmer le besoin d'autorités de contrôle spécifiques (*supra*, n^o 4) ³⁶. Reste à fixer les conditions de leur indépendance, ce qui suppose des moyens techniques et humains, mais également la qualité d'expertise et d'indépendance des membres. Sans doute la question est-elle de savoir si on considère, en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, qu'il est nécessaire de prévoir une ou plusieurs autorités de contrôle. On évoque ici l'intérêt de distinguer les juridictions de fond et la cour suprême. On évoque également l'idée d'autorités de contrôle distinctes suivant qu'il s'agit d'autorités du pouvoir judiciaire soumises à la Directive et non pas au RGPD. Ce point décidé, quelle composition proposer à cette ou ces autorités de contrôle ? Si le texte même des considérants évoque que l'autorité opère au sein du pouvoir judiciaire, le législateur serait sans doute avisé de confier le contrôle certes à des magistrats, mais également à des avocats voire à des représentants des justiciables. Ne serait-ce que par souci d'indépendance et de prise en considération des divers intérêts.

34| C'est une des possibilités étudiées par D. MOUGENOT et L. GÉRARD, « Justice robotisée et droits fondamentaux », in Actes du colloque du 8 juin 2018 organisé par le CRIDS de l'université de Namur : « *Le juge et l'algorithme : Juges augmentés ou Justice diminuée ?* », Larcier, 2019, p. 13 et s.

35| Sur ces risques, O. LEROUX, « Justice pénale et algorithmes », in Actes du colloque du 8 juin 2018 organisé par le CRIDS de l'université de Namur : « *Le juge et l'algorithme : Juges augmentés ou Justice diminuée ?* », Larcier, 2019, op. cit., 55 et s. p.; D. J. STEINBOCK, « Data Matching, Data Mining, and Due Process », *Georgia Law Review*, 2005, p. 61, et D. KEHL, P. GUO, S. KESSLER, « Responsive Communities, Algorithms in the Criminal Justice System : Assessing the Use of Risk Assessment in Sentencing », disponible en ligne : https://dash.harvard.edu/bitstream/handle/1/33746041/201707_responsivecommunities_2.pdf?sequence=1.

36| Ainsi, l'APD mise en place par le législateur national ne pourrait contrôler les opérations effectuées par les juridictions « *dans l'accomplissement de leur fonction juridictionnelle* ». Dans son avis relatif au texte du RGPD, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (avis 6/2015) souhaite que les termes « *dans l'accomplissement de leur fonction juridictionnelle* » ne fassent pas l'objet d'une interprétation large mais visent uniquement les « *activités purement judiciaires* ».

Quant à leurs missions et compétences, elles sont largement définies : contrôle, y compris de la licéité, des traitements, sensibilisation, aide aux personnes concernées, conseil sur les nouveaux traitements, prononcé de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, etc.

Conclusions

29. Des nouvelles procédures et organes à mettre en place et des questions à résoudre –

Notre conclusion, dans un premier temps, se limite à épinglez quelques questions rencontrées lors de notre analyse de l'application des textes européens de protection des données. Ainsi, on relève les questions suivantes :

- Comment tracer la frontière entre les applications respectives du RGPD et de la Directive ? Comment éviter le « *gap* » entre l'application de la Directive et celle du RGPD ?
- Comment aborder la question de l'anonymisation des décisions jurisprudentielles ? Dans quelle mesure peut-on et doit-on éviter la publication nominative des jugements par extraits ou sous une forme journalistique par la presse voire par les réseaux sociaux, sachant le principe de la liberté d'expression ?
- À propos de la notion de responsable et de sous-traitant, quand peut-on considérer qu'il y a responsabilité conjointe entre le pouvoir judiciaire et d'autres institutions organisantes dans le choix des moyens voire dans la définition des finalités ? Comment aborder la sous-traitance et les exigences en ce qui concerne la qualité du sous-traitant et le contenu de la convention à conclure avec lui ? Comment doter le pouvoir judiciaire d'une cellule d'experts capable de définir les cahiers des charges et d'en contrôler la bonne exécution ?
- Quid des exceptions admises par la Directive aux principes de la protection des données (exactitude, pertinence, finalités compatibles) ? Jusqu'où peut-on admettre des règles nationales différentes en la matière ?
- Quelle(s) APD consacrer ? Quelle composition ? Jusqu'où doivent-elles être compétentes ?
- Faut-il interdire ou limiter la prise de décisions sur une base totalement automatisée (idée du juge - robot) ? Faut-il exiger la transparence des algorithmes utilisés en toute hypothèse et quelle précaution prendre pour permettre la contestation de la décision projetée ? Au-delà, comment contrôler la qualité des systèmes d'aide à la décision utilisés par les parties voire par le juge ? Comment contrôler l'absence d'erreurs ou de biais ?

- Quand faut-il procéder à une analyse d'impact ?
- Quid de l'intervention de l'autorité de contrôle dans le cours de la procédure d'instruction ?

Des réponses nationales sont prévues pour la plupart de ces questions, certes, mais quid de la cohérence au niveau européen (par exemple : qui est responsable, durée de conservation, etc.) ? Ne faut-il pas, avec la collaboration des autorités de contrôle qui pourraient émerger des législations nationales, prévoir des *guidelines* communes afin d'assurer une certaine cohérence des réponses nationales ? Dans cet effort de cohérence, quel rôle pourraient jouer les juridictions européennes, qui pourraient fournir des modèles aux législateurs nationaux ? L'exemple récent d'Eurojust nommant un délégué et précisant les droits des personnes concernées est un premier pas en ce sens qui peut guider nos parquets.

Ce qui en tout cas apparaît évident, c'est **que la maîtrise par le pouvoir judiciaire de la numérisation de son fonctionnement exige ABSOLUMENT la création en son sein d'un organe comprenant des informaticiens et des gestionnaires qui puissent conseiller les magistrats dans le choix des moyens numériques** ³⁷. Les textes européens en matière de protection des données appellent à cette maîtrise.

30. Les principes généraux déduits du « *fair trial* » de l'article 6 du Conseil de l'Europe ³⁸ –

Le second point de nos conclusions élargit le débat. En quoi la numérisation de nos tribunaux met en danger les principes mêmes d'une bonne justice ? Distinguons les différents principes auxquels l'article 6 renvoie :

- L'indépendance des magistrats : le premier principe est la nécessité de l'indépendance à la fois de l'organisation judiciaire et des magistrats. Sans souligner ici les craintes

37] « *L'évolution technologique en question* [l'utilisation de l'IA par les tribunaux] survient par ailleurs dans le contexte de l'autonomie de gestion du pouvoir judiciaire, dont les premières étapes ont été franchies suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 février 2014. Le Collège des Cours et Tribunaux et le Collège du Ministère Public, appelés à devenir les organes dirigeants de l'ordre judiciaire (à l'exception de la Cour de cassation), doivent se voir remettre les clés de l'évolution numérique. Même s'ils ne sont, pour l'instant, pas demandeurs que la gestion de l'ICT leur soit transférée, ils doivent être étroitement associés aux différentes étapes de la digitalisation de la justice et, a fortiori, à la création d'une institution « algorithmiste » considérée comme nécessaire par plusieurs intervenants. À défaut, le pouvoir judiciaire aura définitivement été privé de l'indépendance qui doit le caractériser. » (D. MOUGENOT-L. GÉRARD, « Justice robotisée et droits fondamentaux », in Actes du colloque du 8 juin 2018 organisé par le CRIDS de l'université de Namur : « *Le juge et l'algorithme : Juges augmentés ou Justice diminuée ?* », Larcier, 2019, p.13 et suivantes.)

38] Sur les droits dits de procédure fondés sur l'article 6, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe, lire F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^e éd., PUF, Paris, 2019, p. 379 et suivantes, et la bibliographie sur les diverses facettes de ce droit (no 450 de l'ouvrage). À noter l'arrêt de la Cour EDH du 13 septembre 2016, Ibrahim et autres c. Royaume-Uni (CE:ECHR:2016:0913JUD005054108), qui affirme que « *le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1, ne souffre aucune dérogation* ».

de certains magistrats vis-à-vis de la numérisation utilisée comme outil de contrôle de l'activité et de la productivité des magistrats, on retient par contre comme risque majeur l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle pour remplacer ou simplement contrôler la « qualité » des jugements rendus et, à travers ce contrôle, la crainte d'une soumission du juge à l'interprétation majoritaire et à une normalisation des jugements, toute dissonance de raisonnement pouvant être perçue comme une « faute ». Enfin, l'introduction du numérique dans nos tribunaux crée un risque de dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de leurs fournisseurs privés, sans contrôle réel et effectif des algorithmes livrés, de leur pertinence et, le cas échéant, de leurs biais ³⁹. Mougénot ⁴⁰ écrit : « *L'examen de nombreux contrats passés entre l'administration (de la Justice) américaine et des prestataires privés indique que, bien souvent, le fournisseur privé présente au gouvernement un contrat dans lequel la propriété et/ou la maîtrise des résultats appartient au prestataire. Combiné avec l'opacité du fonctionnement du système, cela signifie que les pouvoirs publics perdent la maîtrise du processus et de son résultat. On assiste alors à un déplacement de l'imputabilité de l'acte de juger du public vers le privé, même si, sur papier, le jugement reste un produit de l'État.* »

- La publicité de l'audience et du prononcé constitue un moyen pour le citoyen de s'assurer du respect de la loi et du respect de la procédure. Peut-on considérer que la publication rapide du jugement qu'autorise le numérique le soit au nom de l'efficacité et de la disparition de l'audience et du prononcé ?
- Le droit d'être entendu est une garantie essentielle pour le justiciable. *A priori*, l'affirmation de ce droit condamne toute décision automatisée et réclame que, même si des systèmes experts ou d'intelligence artificielle peuvent aider le juge dans son processus décisionnel, il est absolument requis qu'il puisse rencontrer et entendre physiquement les parties (voir *supra*, n° 27, nos commentaires sur l'interdiction par l'article 22 de décisions fondées exclusivement sur un système automatisé).
- La motivation des jugements constitue une autre garantie pour les justiciables. Elle oblige les juges à répondre point par point aux arguments avancés par les parties. Elle implique en outre que les justiciables doivent pouvoir comprendre le raisonnement du

39| Ainsi, il est à craindre que les systèmes d'intelligence artificielle n'utilisent, surtout dans les pays où le nombre de jugements est loin d'être suffisant pour créer la « big data » nécessaire, des jugements étrangers basés sur d'autres législations.

40| D. MOUGENOT et L. GÉRARD, *op. cit.*, p. 55 et s.; cf. également sur ce point les remarques sévères de A. GARAPON et J. LESSEGUE, *Justice numérique*, Paris, PUF, 2018, p. 86.

juge tant en ce qui concerne la décision que la peine fixée ⁴¹ et ainsi pouvoir le contester, le cas échéant. Dans le cas d'utilisation des systèmes automatisés d'aide à la décision voire de décision purement automatisée, il importe, afin d'assurer au mieux le droit à la motivation des décisions de justice, que tout justiciable puisse, sans démarche de sa part, obtenir communication, dans un format intelligible, de l'explication de la décision en même temps que la décision elle-même. En outre, si la communication d'une explication était jugée non suffisante pour la compréhension par le justiciable du jugement ou de la proposition de jugement à son égard, le droit d'exiger du bénéficiaire à une explication orale fournie par un humain devrait être envisagé.

- L'égalité des armes et, *a fortiori*, l'accès aux prétoires, qui conditionne la possibilité de se défendre, pourraient être mis en cause du fait que l'accès aux multiples services payant à haute valeur ajoutée que permet la numérisation pourrait s'avérer difficile à des justiciables qui ne pourraient se payer les services de cabinets d'avocats ou de consultants ayant pignon sur rue et suffisamment bien équipés pour disposer de ces ressources informationnelles. En particulier, l'accès à de vastes quantités de données présentes dans le dossier et leur traitement et, plus encore, l'analyse automatique des « précédents » et des textes législatifs ou le calcul des chances de réussite permettent à ceux qui disposent de tels outils de bénéficier d'avantages sur la partie adverse qui en est dépourvue ⁴². Comme le note un arrêt de 2010 de la Cour de Luxembourg ⁴³ à propos des restrictions d'accès possibles que représentait l'obligation de passer par la voie électronique pour pouvoir bénéficier d'une conciliation judiciaire, « *l'exercice des droits conférés [...] pourrait être rendu pratiquement impossible ou excessivement difficile pour certains justiciables, et notamment ceux ne disposant pas d'un accès à Internet, s'il ne pouvait être accédé à la procédure de conciliation que par la voie électronique* ». Que dire alors des risques de discrimination entre justiciables créés par les nouvelles applications citées plus haut... La numérisation de la justice signifie un déséquilibre croissant entre le pouvoir de ceux qui, financièrement et intellectuellement, disposent de l'équipement nécessaire pour avoir accès à l'information nécessaire et des moyens de la traiter et ceux qui ne l'ont pas, y compris les magistrats ⁴⁴. N'y-a-t-il pas urgence à créer un service

41 | Ce sont les fameux arrêts de la Cour EDH du 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique* (CE:ECHR:2010:1116JUD000092605), et du 29 novembre 2016, *Lhermitte c. Belgique* (CE:ECHR:2016:1129JUD003423809).

42 | À propos des multiples services offerts désormais par le numérique aux *legaltechs*, lire, entre autres, O. CHADUTEAU, « Panorama des legaltechs – Les métiers du droit au défi du numérique », *Enjeux numériques – Annales des Mines*, n° 3 – Septembre 2018.

43 | Arrêt du 18 mars 2010, *Alassini e.a.*, C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 58.

44 | Généralement privés pour des raisons budgétaires de l'accès aux ressources du numérique...

universel gratuit d'accès électronique non seulement aux données jurisprudentielles brutes, mais encore à des services d'interrogation sémantique de ces données brutes, de manière à pallier le risque ainsi dénoncé ⁴⁵ ?

31. Un appel à la vigilance – Ainsi, il est permis de conclure notre propos non par un refus de la numérisation de nos parquets et de nos tribunaux, mais simplement par un appel à la vigilance. L'efficacité ⁴⁶, la réduction des coûts ⁴⁷ voire la qualité du travail qu'apporte l'utilisation des technologies, y compris de l'intelligence artificielle, ne peuvent distraire nos magistrats, nos officiers de police judiciaire et membres du parquet partout et toujours de veiller au respect, d'une part, des principes fondamentaux de la Justice dans un pays démocratique et, d'autre part, de la vie privée des justiciables. C'est ainsi que la Charte éthique élaborée par le CEPEJ ⁴⁸ va plus loin, dans la mesure où elle exige que pour tous les traitements fonctionnant à l'aide de systèmes IA, « qu'ils soient conçus dans le but d'apporter un support à une consultation juridique, une aide à la rédaction ou à la décision ou une orientation des justiciables, il est essentiel que lesdits traitements soient effectués dans des conditions de transparence, de neutralité et de loyauté certifiées par une expertise extérieure à l'opérateur et indépendante ».

45| Cf. à cet égard nos conclusions du colloque du 8 juin 2018 organisé par le CRIDS de l'université de Namur : « *Le juge et l'algorithmie : Juges augmentés ou Justice diminuée ?* », Larcier, 2019 : « Comme le note la juge MESSIAEN : "On ne rappellera jamais assez que la justice n'est pas un 'business', une 'organisation de service orienté client', n'en déplaise au Ministre. La justice doit rester un service public, qui doit pouvoir atteindre et rester accessible aux plus faibles, afin de leur assurer une place dans la société en les traitant avec dignité et considération." Ce service public se fonderait sur le principe de l'égalité des armes, un service d'accès à des outils d'IA qui pourrait être offert à tous et à chacun : cabinets d'avocats, entreprises, administrations et citoyens sans oublier nos tribunaux, doivent également pouvoir lutter à armes égales avec l'Intelligence des plaideurs, surtout lorsqu'elle est artificielle. Avant de conclure sur le besoin d'étendre le service public du conseil juridique au regard de l'IA et de son contenu, il importera en tout cas d'examiner l'impact de l'utilisation de l'IA dans le secteur du droit, sa généralisation auprès d'associations comme les syndicats, les associations de consommateurs ou de libertés civiles. »

46| Sur l'ambiguïté du terme « efficacité » et ses relations avec les NTIC, lire J. MAIA, « L'efficacité du droit et les nouvelles technologies », in *L'E-justice - Dialogue et Pouvoir*, Arch. de philos. du droit, no 54, Dalloz, p. 7 et suivantes.

47| C'est du moins ce que conclut la Commission européenne pour l'efficacité de la justice dans ses *Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice : Bilan des dispositifs déployés et synthèse de bonnes pratiques* (adoptées le 7 décembre 2016, Conseil de l'Europe, juin 2017) : « [Pour un] nombre équivalent d'affaires traitées, un juge-robot présente un coût largement moindre à celui d'un juge humain. »

48| Il s'agit de la charte éthique élaborée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe, qui, lors de sa réunion des 3 et 4 décembre 2018, a adopté la *Charte européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>.

Elle énonce par ailleurs cinq principes d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement :

- « – *PRINCIPE DE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX* : assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux.
- *PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION* : prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus.
- *PRINCIPE DE QUALITÉ ET SÉCURITÉ* : en ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé.
- *PRINCIPE DE TRANSPARENCE, DE NEUTRALITÉ ET D'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE* : rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes.
- *PRINCIPE DE MAÎTRISE PAR L'UTILISATEUR* : bannir une approche prescriptive et permettre à l'usager d'être un acteur éclairé et maître de ses choix. »⁴⁹

32. Pour une justice et une intelligence humaines – Au-delà, il vous est demandé de préserver, mieux : de promouvoir, une **justice humaine, celle mise en œuvre par une intelligence proprement humaine capable d'écoute des justiciables et de discuter voire s'opposer aux vérités que lui dicterait l'ordinateur**⁵⁰. Le droit est prudence, il est incertitude au service des hommes, mais cette incertitude n'est pas pur flou ; elle se mesure à l'aune d'une certitude, celle de textes réglementaires légalement adoptés et publiés. À l'inverse des « lois » inscrites dans les programmes informatiques et jamais contestables parce qu'écrites en mode binaire et non transparent, ces textes ouvrent, comme tout langage humain, des possibles et jamais

49| Cette exigence va dans le sens d'autres rapports européens qui plaident nettement en faveur d'une obligation pour des systèmes d'IA ayant un impact sur la situation d'individus d'être soumis à des audits extérieurs fondés sur certains principes éthiques afin qu'ils soient « *trustworthy* ».

50| Nous faisons ici l'apologie du « revirement de jurisprudence » : « *Les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante* » (Unedic c. France, 18 décembre 2008, J.C.P. G, 2009, note F. SUDRE). On note que la reconnaissance du principe de distinction en Angleterre ouvre de même aux juges anglais l'échappatoire nécessaire à l'application de la règle du précédent.

n'enclosent complètement la décision ⁵¹. Le droit n'est jamais certitude mathématique ⁵², il est devoir d'interprétation des textes confrontés à des faits et des hommes. N'est-ce pas là la ignité de votre fonction, Mesdames et Messieurs les magistrats ? Il est bon de le rappeler en ce beau jour d'anniversaire.

51 | Comme le relève la professeure M. HILDEBRANDT [« Law as computation in the era of artificial legal intelligence : Speaking law to the power of statistics » (2018) 68 : supplément 1 UTLJ 12, à la p. 23], il y a une dimension interprétative du droit qui est rétive à toute forme d'automation : « *Whereas machines may become very good in such simulation, judgment itself is predicated on the contestability of any specific interpretation of legal certainty in the light of the integrity of the legal system, which goes way beyond a quasi-mathematical consistency.* »

52 | Cf. dans le même sens, parmi d'autres, D. BOURCIER, « L'acte de juger est-il modélisable ? De la logique à la justice », *L'E-justice - Dialogue et Pouvoir, Arch. de philos. du droit*, no 54, Dalloz, p. 37 et suivantes.



Wolfgang Kirchhoff

Juge à la Cour fédérale de justice (Allemagne)

Contribution by Mr Wolfgang Kirchhoff, Judge at the Federal Court of Justice (Germany)

Introduction

Courts are part of day-to-day culture and society, and the digital revolution does not stop at their doorsteps. This is true, although sometimes the wigs of English judges or the old-fashioned wording in laws and judgments may induce other conclusions. My topic today is digital technology and the efficiency of internal processes. And I would like to structure it into the following sections: Preparing a court hearing or decision-making, oral hearing, deliberating and drafting a judgment, and finally the delivery and service of the judgment.

Preparing a court hearing or decision-making

The work of the judge rapporteur before a court hearing or decision-making has become much easier due to digital research tools and searchable electronic files (e-files).

A lot of time is saved if you are able to access nearly any judgment with a simple mouse click. Moreover, the quality of the preparation increases because of the reduced risk of ignoring a case relevant for a decision, provided that the judge carries out the research properly. The virtual library on the computer of the judge is not only much more comprehensive than the former or actual reference library in his office, but it is often more complete than the central library of the court as well.

Do you remember 1989, the year in which this Court was established? I remember that year quite well because I started my career as a lawyer in private practice in April 1989. Yes, we had computers, but we used them as better typewriters. Sometimes we received copies from a legal textbook from a public library via telefax and in mediocre quality. A lot of time had to be dedicated to finding out where the text in question was finally available. In terms of both quality and speed of legal research, we have really made remarkable progress in the last 30 years.

However, I must be honest and admit that at least one disadvantage is linked with these remarkable advantages: What is not available online is not in the world.

When looking for judgments, we can rely on almost complete database. With regards to the texts of legal academics, the picture is quite different. The editors of large judicial research

platforms decide which books and articles by which authors they include in their offer. Moreover, 'special interest' content has a higher price, which court administrations are not always willing or able to pay. Therefore, the prevalent impression that everything is available online is false. It is true that in former times, and still in 1989, in daily court practice not all publications were available in print. However, the present general perception that everything is available is not true.

As to the e-file, from 2026 onwards, it will be compulsory to keep all court records of a dispute as electronic files in Germany. ¹

Oral hearing

In an oral hearing the parties will present their oral argument and answer questions of the judges.

This was as much the case in the Roman Empire as it is today, and I think it will continue to be this way far into the future. Presently, there is not the slightest hint that oral hearings will someday be replaced by meetings in a virtual courtroom or by a Skype conference, where each party is sitting in the office of a law firm in a different Member State and the judges may attend the hearing from different home offices. It is true that public hearings, as a fundamental requirement of transparent justice, may be held virtually. You may allow a certain public or a certain number of representatives of the public to join the virtual courtroom in a passive role. However, the direct interaction between judges and parties in an oral hearing cannot be as efficiently substituted by a digital meeting. Last but not least, it is much easier to make sure that the judges follow the arguments of the parties and are mentally present for the entire duration of the oral hearings in a physical courtroom.

There are other possibilities to make use of digital technology in oral hearings in a less radical and likely more appropriate way. The current Practice Rules of the General Court already allow a request of the parties to use particular technical means for the purpose of a presentation.

The request needs approval by the President; the sole object of the presentation shall be to illustrate the information contained in the case file. ² I do not know how often such requests to use technical means are made in practice. However, the rule allowing these requests gives

1 | § 298a para. 1a ZPO.

2 | Para. 152 PR.

some flexibility for future developments in digital technology and for modernising the oral hearings.

To make oral hearings more efficient and to improve their quality, courtrooms should be equipped with W-LAN-access and judges with tablets or tablet PCs.

These measures allow direct references to the electronic case file and an immediate research in any judgments or COM decisions mentioned by a judge or a party.

Unfortunately, in Germany the use of tablets by judges in court hearings is still quite unusual.

In fact, only recently at a media training for Federal Court judges, the trainer criticised a colleague for using his tablet during the pronouncement of a judgment by the Chamber President. He said, after showing the film record of that pronouncement that the public would think the judge was playing games or shopping on the internet and not delivering his judicial duties. You see, there is also the task to familiarise the public with the use of digital technology by courts.

Deliberating and drafting the judgment

More than 10 years ago, during my internship period at the Court of Cassation in Paris, I was deeply impressed by the electronic equipment available for judges in the courtroom.

After a hearing, they opened connected computers and immediately finalised the wording of the decision. The decision was immediately printed and signed by the judges. Whilst it is possible that this procedure is not used in sophisticated cases, it is a good example of how digital technology may improve the efficiency of internal processes in court.

On the other hand, making the best use of these digital tools requires a lot of discipline on behalf of the judges. In a difficult competition-law case some years ago we had a bad experience. For the first time ever a beamer was used to show the draft judgment in the judges meeting room. The judge rapporteur was ready to include all changes directly in the text of the judgment. It turned out that judges wanted to contribute a lot, and it took a long time before a certain wording was agreed.

We decided to return immediately to our traditional way of drafting the final judgment. This means that the judge rapporteur will change the draft judgment — a written opinion prepared before the hearing — in order to reflect the result of the hearing and the conclusion and reasoning afterwards found by the judges. This draft will be sent first to the President of the Chamber and then, following seniority in the court, to the other judges for signature.

All judges may suggest changes in handwriting, and it is up to the rapporteur, in close contact with the Chamber President, to consolidate all comments for the final judgment.

Whereas the presiding judge may have many requests for changes, usually the other judges are quite reluctant to suggest changes for a judgment already signed by the presiding judge and the rapporteur.

I admit this system of handwritten comments to a draft judgment looks quite old-fashioned. Would it not be much easier to circulate an electronic version of the draft judgment, and to attribute every judge a specific colour for his suggestions for changes or comments? He or she could add an e-signature before forwarding the draft to the next judge.

To be honest, for the time being such changes of internal process are not contemplated for our Federal Court of Justice, and I am not aware that this is the case elsewhere in Germany.

Delivery and service of the judgment

In Germany, a judgment no longer requires the delivery of a physical original, instead the judgment may be an electronic document.³

Such an electronic judgment may be served to the parties as a certified electronic copy.⁴ To what extent these options will be used in practice depends on the timing of the introduction of the e-file on a larger scale. From 2026, at the latest, all court records will have to be kept as electronic files.⁵ Until that time it will become common practice to serve court documents as certified electronic copies. No doubt, the efficiency of the court registry will be increased considerably by introducing e-service, e-files and e-judgments.

It should be noted, however, that the system of electronic communication between courts and lawyers in Germany is only just beginning to work properly, after some difficulties for its set up.

3| § 317 para. 3 ZPO.

4| § 169 para. 4 ZPO.

5| § 298a para. 1 a ZPO.

Conclusion

The digital revolution has a huge and beneficial impact on the efficiency of internal processes in courts. Looking into the future, it still seems that we are, at best, half-way along this road. In the EU we should combine and share our various experiences in introducing digital technology in court practice.

The General Court, of course, is in an excellent position to play an important role in defining what is efficient and modern court organisation in Europe.



Antonio Corbo

Juge à la Cour de cassation (Italie)

Contribution by Mr Antonio Corbo, Justice at the Court of Cassation (Italy)

This article gives a brief outline of the Italian model applied in the implementation of digital technologies and electronic tools for enhancing the efficiency internal processes, especially with respect to the Court of Cassation, where the CED is operating.

The CED, i.e. Electronic Documentation Centre, is an office of the Court of Cassation that reports directly to the First President of the Court and deals with the development of all the electronic tools for the functioning of e-Justice at the Court of Cassation. That is to say, from the filing of the act introducing the proceedings for cassation (i.e. *ricorso*) up to when the judgment of the Court of Cassation is made public and, if need be, the case file is sent back to the court of merits that delivered the contested decision. It is important to highlight that the CED not only deals with the electronic means and tools aimed at increasing the efficiency of the Court of Cassation's internal processes, but it also deals with the setting-up and management of databanks of the case-law and legislation through the 'Italggiureweb' system. This system can be accessed on request by any Italian or foreign member of the judiciary, and on subscription by lawyers and private and public institutions.

In the last years, in Italy too, the development of electronic tools for e-Justice has been extremely relevant; it has led, in the field of civil procedure, to digital legal proceedings.

Of course, digital technology has significantly streamlined procedures and saved time and resources, but it has also caused big problems that now need to be solved; besides, many are the developments to be carried out, especially in the field of penal procedure.

I. Civil procedure

A. In general

In the field of civil procedure, the Electronic Civil Trial went operational about five years ago and works at first and second instance. Nowadays, the system is generally applied and so, judges, lawyers and expert witnesses can file electronically all the documents of the proceedings. Moreover, based on EU standards, many important tools for the classification of court orders have been implemented in this field.

The application program — named 'Consolle del Magistrato' (the Judge's Console), being the only program that allows judges and their assistants to manage the Electronic Civil Trial — enables judges to examine via computer the case list and all the relevant files, to study all the digitalised documents, and to write and file all the court orders remotely, regardless of the assistance of the personnel of the Court's Registry Office. However, the way of working of the application program, because of the possibility for lawyers to send certified emails to judges, gives rise to the question of the 'right to disconnect' of judges. Besides, we have many aspects to enhance, such as those concerning enforcement procedures and insolvency proceedings, or non-contentious jurisdiction, or the tasks of the judge presiding over the Court's adjudicating panel, or the improvement of the navigation tree of the electronic file (which is necessary for a more complete and efficient accessibility to the case file).

We have to add that there is a further tool for streamlining: on the official websites of all the courts, there are available forms and information about hearings and procedures.

B. Proceedings before the Court of Cassation

In the proceedings before the Court of Cassation, the Electronic Civil Trial system is not available yet, because of the numerous problems that need to be solved. However, the Court of Cassation has its own informative system, called the SIC, in which are entered and stored the most important data about all the proceedings lodged with the Court.

To ensure a link between the two systems and to implement the Electronic Civil Trial system in the proceedings before the Court of Cassation, there is a working group, chaired by the Director of the CED, which decided the following actions: (1) to improve the XML patterns of the electronic documents and the SIC system, in order to enable lawyers to file their documents electronically, examine the electronic files, copy them and pay electronically the court duties; (2) to amend the error alarm system for the lawyers when it checks and returns the electronic documents they have lodged; (3) to make provision for the possibility for lawyers to know the result of the check before the official filing by certified email (Posta Elettronica Certificata, 'PEC'), so as to correct possible errors. Once these actions are fulfilled, all the judges of the Court of Cassation will be able to read the files by computer, without paper, and to file their judgment remotely, all lawyers will be able to correct errors in due time, and the personnel of the Registry will be able to receive from the lawyers properly formed and easily acceptable documents. At present, tests are being carried out on the electronic filing of court documents based on XSD models, which are formed by a set of rules codified in an XML document.

However, the service of documents by the Registry of the Court of Cassation is being made by sending a certified email (PEC). The efficiency of this system is very high, because we have very few postponements of the proceedings for lack of service. Besides, in the last years, the office delivering the copies of the documents of the proceedings has been completely databased, and for this reason all the judgments of the Court of Cassation are immediately accessible, even through searches in the archives.

Proof of the importance of the electronic updating of the Court of Cassation, for increasing the efficiency of its internal processes, is given by the fact that, in 2018, there were 36 881 civil proceedings registered at the Court of Cassation Registry, 32 441 concluded civil proceedings and 11 353 pending civil proceedings, as of 31 December 2018.

II. Penal procedure

A. In general

In the field of penal procedure, the Electronic Penal Trial is not operational: we need to ensure, altogether, the highest level of secrecy, quality and accuracy of the judicial data, speed and safety; currently, we have only obtained partial dematerialisation and digitalisation of some documents.

To realise this aim, we have many applications. In particular, there are three basic automatic computerised systems: (1) the *SICP*, which allows to manage, and to link, the records of the public prosecutor's offices, the records of the courts of first and second instance, the records of the precautionary measures, the records of material evidence, and the impound records. However, this system has proved to be rigid, to duplicate and to cause shortcomings; (2) the *SIES*, which concerns the implementation of sentences; (3) the *SITMP*, which concerns prevention measures.

Besides, we can mention the following applications: *Document@*, which is the only system of the Ministry of Justice for case management, and is useful for issuing copies to lawyers with an automatic system for calculating copy duties. Unfortunately, it is a very rigid system: it is very difficult to export documents and it is not connected to the electronic judicial registers; the *Consolle del Giudice* (the Judge's Console), which enables judges to examine by computer the case list, to fix priorities and urgencies, to indicate deadlines and notices, and to manage the agenda; *Giada2*, which is useful for assigning electronically the penal proceedings to a given judge (or panel of the court), taking into account the difficulties of the specific trial and the case lists of all the judges (or all the panels of the court); *Calendar*, practical for distributing

in a balanced way all the work among the various members of a public prosecutor office; *Attive Documenti 2.0*, which creates documents and certificates automatically, by a data mining program linked to electronic judicial registers.

At present, the Ministry of Justice is engaged in an effective action for matching together some of these applications, in particular the SICP and Document@. Besides, the ARES system is being tested. This system allows the accredited lawyers to access workstations placed at the courts and the public prosecutor offices, and, thus, to get information (such as the day of the hearing, the file number of the judgment, or information on the appeals), or to obtain certificates (such as about proceedings under way).

B. Proceedings before the Court of Cassation

In the proceedings before the Court of Cassation, the SIC is operating also for criminal proceedings; in this system, as we said before, the most important data about all the proceedings received are entered and stored. Using the data stored in the SIC, the case list and the header of judgments are generated automatically. Through the case list, it is possible to take account of the maturity dates, the precautionary measures applied and the time-barring of the proceedings, and the header of the judgments. The operative part of the judgment has recently been drafted electronically, using predefined patterns that the judge can modify. The integration process between the SIC and the SITMP systems is being implemented. It will allow, inter alia, to record in detail all the judgments of the Court of Cassation requiring the confiscation of assets, singling out the relevant assets, and thus, the public authority competent for the management of the assets seized will be immediately aware of the decision by consulting directly the electronic register.

The service of documents by the Registry of the Court of Cassation is successfully made by sending certified emails (PEC). The system is highly efficient because the notices to lawyers concerning trials and hearings are created automatically using the data already stored in the SIC, with regard to the case list. Thus, the risks of mistakes in copying data are eliminated and the time to carry out the service is strongly reduced. A secure electronic channel is operating between the SIC and the electronic system of the National Bar Association; it allows to appoint very quickly a court-appointed counsel, and to create immediately a notice to serve indicating the hearing at the Court of Cassation. Besides, a system of electronic communication between the Court of Cassation and the Office of the Prosecutor General at the Court of Cassation is being developed. This system envisages the use of a dedicated SIC function aimed at avoiding the use of the PEC.

Finally, for penal proceedings, as for civil proceedings, the office delivering the copies of the proceedings is completely databased, and for this reason all the judgments of the Court of Cassation are immediately accessible. Moreover, a system for the electronic storage of the minutes of the hearing in a PDF format is currently being implemented, so that they can be immediately accessed by the Court of Cassation justices and administrative personnel, and the delivery of their copies to lawyers made easier.

It is useful to highlight that in 2018 there were 51 956 criminal proceedings registered at the Court of Cassation Registry, 57 573 concluded criminal proceedings and 24 609 pending criminal proceedings, as of 31 December 2018.



A. CORBO

Y. POULIOT



 B. VESTERDORF

 W. KIRCHHOFF

Thème 2

**« Une justice efficace
et de qualité »**

Panel B

**« Le numérique
et la qualité des décisions
du juge »**



Bruno Lasserre

Vice-président du Conseil d'État (France)

Intervention de M. Bruno Lasserre, Vice-président du Conseil d'État (France)

Texte écrit en collaboration avec Sarah Houllier et Guillaume Halard, magistrats administratifs, chargés de mission auprès du vice-président du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président de la Cour,

Monsieur le Président du Tribunal,

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Chers amis, chers collègues,

Le plus beau des anniversaires, c'est celui des vingt ans, l'âge de l'insouciance, où l'« on va encore sous les tilleuls verts de la promenade ». Celui des trente ans n'est pas mal non plus : il porte encore quelques espoirs, on a encore la vie devant soi, mais déjà la nostalgie gagne, car on pense aux vingt ans et on se dit : ai-je déjà vieilli ? Et, d'une certaine manière, cet anniversaire que je suis heureux de célébrer avec vous marque une certaine continuité : il y a dix ans, pour les vingt ans du Tribunal, le thème choisi était celui des indicateurs et des critères de la qualité de la justice. C'était déjà s'interroger sur la qualité de la justice. C'est une bonne chose aujourd'hui de renouveler la question au travers du numérique. Les défis du numérique devant lesquels nous nous trouvons renouvellent-ils cette appréciation, cette mesure de la qualité de la justice ?

Comment mesurer la qualité de la justice ? Certainement en termes d'accessibilité : une bonne justice est une justice aisément accessible. En termes de célérité aussi : une bonne justice est une justice qui rend ses jugements dans un délai raisonnable. En termes de sécurité enfin, car une bonne justice est celle qui assure la stabilité, la cohérence et la sécurité juridique pour les juridictions comme pour les justiciables. Mais je crois finalement que, dans la qualité de la justice, il y a des indicateurs de savoir-faire – accessibilité, célérité, sécurité – mais aussi des indicateurs de savoir-être pour les juges. Une justice de qualité est une justice qui sait non seulement s'appuyer sur une légitimité ancienne, mais sait aussi renouveler, régénérer sans cesse cette légitimité. S'agissant de la juridiction administrative française, lorsque je rencontre les magistrats, j'insiste toujours sur ce point : il leur revient de créer et de recréer leur légitimité jour après jour. Comment ? En montrant qu'ils sont des juges ouverts sur le monde, qui savent se mobiliser dans l'urgence, qui comprennent les enjeux administratifs, économiques et sociaux qui sous-tendent les questions qu'ils ont à trancher, des juges qui se préoccupent aussi des effets concrets de leurs décisions et qui savent, dans nos sociétés souvent déchirées, apaiser

les tensions et créer de la confiance. Et je m'arrête à ce mot confiance, car je crois au fond que la qualité de la justice est intimement liée à son aptitude à produire de la confiance. Notre défi, à nous juges européens, c'est de produire de la confiance dans l'État de droit.

Le numérique et les défis qu'il présente renouvellent cette obligation de produire de la confiance dans un contexte en pleine évolution. Or, on le sait, l'univers du numérique est un univers dans lequel tout est incertain, où les vérités sont questionnées, où la légitimité est souvent violemment remise en cause. Le numérique impose ainsi au juge une responsabilité accrue pour générer de la confiance.

Quelles sont donc aujourd'hui, en termes de qualité de la justice, les opportunités que présente le numérique, mais aussi les risques qu'il recèle ?

I. Je suis en premier lieu convaincu que le numérique offre pour la justice des opportunités, dont la France a pris toute la mesure au cours de ces dernières années

A. D'une part, le numérique est susceptible d'améliorer la qualité des décisions de justice d'au moins deux manières

En premier lieu, la technologie numérique offre aux juges des outils qui permettent des gains d'efficacité et d'efficience. La constitution de grandes bases de données et la puissance des algorithmes permettent de procéder à des recherches plus rapides sur un nombre plus important de décisions. Cela permet un gain de temps qui permettra au juge de se recentrer, de se concentrer sur les points les plus délicats qu'il a à trancher, ceux qui nécessitent une réflexion plus approfondie. *L'open data* et le recours à un traitement algorithmique des décisions de justice encouragent aussi la stabilité de la jurisprudence, au profit de tous. En permettant un traitement massif des décisions et de leurs motifs, le numérique favorise en effet l'harmonisation et la convergence de la jurisprudence, réduisant ainsi l'aléa contentieux, et offre une meilleure prévisibilité pour les justiciables.

En second lieu, le numérique permet, grâce aux téléprocédures, de rendre la justice et le juge administratif plus accessibles, ce qui est l'un des critères de leur qualité. La juridiction administrative française s'est très tôt inscrite en pointe sur ce sujet grâce à deux applications,

*Télérecours*¹ et *Télérecours citoyens*², respectivement ouvertes aux avocats et administrations et aux parties non représentées par un avocat. Ces deux applications permettent au justiciable de saisir et de communiquer avec la juridiction administrative de manière entièrement dématérialisée, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Derrière cette dématérialisation, il ne s'agit pas d'entrer dans l'ère du numérique à marche forcée ; il s'agit au contraire de profiter des possibilités offertes par cette technologie pour améliorer la qualité du service rendu aux justiciables en leur permettant de nous saisir facilement, à tout moment, et à moindre coût puisque les frais de reprogrammation et d'envoi leur sont ainsi épargnés.

B. Compte tenu de ces opportunités, plusieurs évolutions récentes encouragent le recours aux outils numériques en matière de justice

Une loi du 7 octobre 2016, modifiée par la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, instaure une politique volontaire d'*open data* pour les décisions de justice. Ainsi, toutes ces décisions doivent être mises à la disposition du public, à titre gratuit et sous forme électronique³. Dans le même temps, les tiers peuvent se voir communiquer, à leur demande, une copie des décisions de justice, sous réserve des demandes abusives et dans le respect de la vie privée des personnes concernées⁴. L'intérêt est notamment de permettre aux justiciables d'accéder plus facilement à la jurisprudence afin de mieux connaître leurs droits et de mieux les défendre le cas échéant.

En outre, au-delà du recours très avancé aux téléprocédures que j'évoquais précédemment, le Conseil d'État s'engage dans une politique ambitieuse de refonte des outils numériques mis à la disposition des juges, avec la volonté d'élaborer des outils performants en matière de recherche, mais aussi d'aide à la rédaction, voire à la décision pour certains litiges ou certaines parties d'un litige. Je pense par exemple à l'attribution d'indemnités lorsque celles-ci sont le résultat d'un barème ou aux litiges qui ne nécessitent que de répondre de manière binaire à des questions simples, comme c'est le cas pour les litiges relatifs au retrait de points sur le

1 | Décret no 2016-1481, du 2 novembre 2016, relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

2 | Décret no 2018-251, du 6 avril 2018, relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant d'autres dispositions.

3 | Article L. 10 du code de justice administrative.

4 | Article L. 10-1 du code de justice administrative.

permis de conduire. Tout cela permettrait de réduire le temps passé à des phases chronophages de rédaction et de vérification purement formelles au profit d'un temps accru passé sur les points les plus complexes d'une affaire.

D'autres réflexions sont en cours sur l'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'aide à l'instruction, afin par exemple de détecter des éléments de similarité dans une grosse masse de dossiers et, ce faisant, d'identifier des séries – en ce sens, le numérique est mis au service de la célérité de la justice –, mais aussi afin d'isoler des éléments nouveaux contenus dans les mémoires présentés par les parties pour aider le juge à ne pas omettre de répondre à des moyens. Le même type d'outils pourrait par ailleurs scanner les projets de jugement en vue de vérifier qu'ils comportent effectivement des réponses à chaque moyen. Ici, le numérique sert la sécurité juridique des décisions juridictionnelles. L'intelligence artificielle est enfin un outil d'aide à la recherche juridique en tant qu'elle peut aider à informer le juge sur les grandes tendances de la jurisprudence, notamment dans des matières où les appréciations sont souvent aléatoires – je pense en particulier aux litiges indemnitaires ou à ceux relatifs à des remises de dette.

II. Néanmoins, ce mouvement d'ouverture doit s'opérer de manière progressive et raisonnée pour éviter les risques que présente le numérique

A. En premier lieu, il faut veiller à ce que l'ouverture au numérique ne se fasse pas au détriment de la confiance que doivent susciter les décisions juridictionnelles

Nous avons parlé de l'*open data* et de la justice prédictive : la France a effectivement innové en intégrant, dans la loi du 23 mars 2019, une disposition qui interdit la réutilisation des données personnelles contenues dans les jugements pour décrire, comparer, évaluer ou prédire les pratiques professionnelles des juges ⁵. Avec cette disposition qui crée une interdiction sanctionnée par la voie pénale, il s'agit de protéger la vie privée des juges. Mais c'est aussi, plus fondamentalement, le sens de la justice qui est en jeu, en particulier dans des pays comme la France, qui ne connaissent pas les opinions dissidentes et considèrent que la confiance dans

5 | Article 33 de la loi no 2019-222, du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

la justice découle du sentiment des justiciables que ce ne sont pas un, deux ou trois juges qui, individuellement, font la décision, mais une collégialité, un collectif, une institution qui, au contraire, efface les convictions de chacun de ses membres pour délivrer toute unie un message commun. Si nous ne permettons pas ce profilage des juges, c'est pour garantir une collégialité paisible et un engagement collectif des juges.

Il est frappant, à cet égard, de constater d'une part les différences entre les systèmes anglo-saxons et le système français, d'autre part leurs facultés, avec des approches différentes, à produire tout autant de confiance dans leurs décisions de justice. Au Royaume-Uni ou aux États-Unis, la confiance vient du fait que chacun peut lire dans la décision la psychologie, la subjectivité du juge : la décision produit de la confiance parce que chacun est sûr que le juge s'est sincèrement impliqué dans cette décision et qu'il y croit. En France, c'est l'inverse : nos décisions sont impersonnelles, abstraites, nous gommons la subjectivité, et la confiance ne peut venir que si la décision montre, par sa sobriété et sa rigueur, qu'elle engage l'institution tout entière et non le juge individuellement. Il faut prendre garde que le numérique ne vienne brouiller cette source de confiance.

B. En second lieu, l'ouverture au numérique doit tenir compte des risques d'arasement et de conservatisme jurisprudentiel qu'elle recèle

L'intelligence artificielle et l'*open data* présentent en effet deux autres risques, auxquels sont tout particulièrement confrontées les cours suprêmes. Le premier, c'est le risque d'arasement : une bonne cour suprême est une juridiction qui dit le droit et choisit de consacrer des principes dans des arrêts qui ont vocation à faire jurisprudence, et d'en rendre d'autres qui ne revêtent pas de véritable portée jurisprudentielle. Le Conseil d'État assume ainsi pleinement le fait que certaines de ses décisions, rendues dans des formations élevées, font le droit, alors que d'autres, délibérées par des formations moins élevées, se bornent à l'appliquer. Il y a en quelque sorte des solutions mères et des solutions filles. Mais l'*open data* peut araser tout cela, car une décision rendue par un juge unique pourra plus aisément être mise au même niveau qu'une autre rendue par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État, sa formation la plus solennelle. Qu'y gagnera-t-on ? En rendant difficile la mise en perspective des décisions, l'*open data* risque de ruiner l'œuvre régulatrice des cours suprêmes.

L'autre risque, qui n'est pas moins grave, c'est celui du conservatisme. Car l'*open data*, en multipliant les références aux précédents, pourrait avoir un effet inhibant sur l'innovation jurisprudentielle et attirer toujours plus les juges vers le passé. Or la grandeur du juge, c'est

précisément de savoir s'écarter du précédent et de pouvoir dire, soit parce que la loi a changé, soit parce que la société ou le contexte ont changé, que la solution d'hier n'est plus bonne aujourd'hui. Je crains que l'*open data* ne ramène le juge au passé, qu'il ne le mette dans une situation dans laquelle il est encore plus difficile de s'arracher au passé et où les revirements de jurisprudence deviendraient impossibles à justifier. Il faut ainsi faire attention à ce que l'*open data* ne fige pas la jurisprudence dans un conservatisme trop prudent, au détriment de l'œuvre d'adaptation et d'innovation que, jour après jour, les juges doivent mener. Les juridictions suprêmes ne sont jamais plus grandes que lorsqu'elles décident d'abandonner une jurisprudence, séculaire parfois, pour faire progresser le droit positif.

Je crois en définitive que le numérique doit être accueilli en tant qu'il aiguise l'intelligence du juge : il faut prendre garde à ce qu'il n'élimine pas ce qui fait la beauté de l'acte de juger. Un juge intelligent, c'est celui qui commence par réfléchir, qui s'interroge, en son for intérieur, sur ce qui lui paraît être la solution la plus juste et qui vérifie ensuite seulement comment peut s'insérer cette solution dans la jurisprudence et le droit positif. Aidé par les avocats, qui soulèvent les moyens et développent des arguments juridiques innovants, le juge doit demeurer l'ultime décideur et rester en mesure d'apprécier les spécificités de chaque affaire, de tenir compte de l'évolution de la législation et des conditions économiques et sociales de la société dans laquelle il intervient. Il doit conserver une saine marge de liberté vis-à-vis de sa jurisprudence ainsi que les moyens de s'imprégner de l'air du temps, de sentir les évolutions sociales et des mentalités, pour continuer à se faire la bouche, par ses décisions, de l'idéal de justice qui prévaut lorsqu'il juge. Ce n'est qu'à cette condition que le numérique nous permettra de faire progresser la qualité des décisions de justice au service des justiciables.





Frank Clarke

Chief Justice et Président de la Cour suprême
(Irlande)

Contribution by Mr Frank Clarke, Chief Justice and President of the Supreme Court (Ireland)

A. Introduction

1. In our earlier sessions we have considered the potential use of digital technology in what might loosely be termed the 'preliminary' or 'backup' aspect of the courts process. Such technology can undoubtedly help in facilitating easier access to the Court, better management of the Court file and can assist in making relevant information more easily available to judges. While there may be legitimate debate about the best means to be adopted in those areas, there can be little doubt but that there would be a broad consensus that digital technology has a lot to contribute in improving the manner in which a case is made ready, in accordance with the national procedural order, for its final resolution. There may, however, potentially be a wider debate about the extent to which digital technology can play a role in actual judicial decision-making.
2. I propose briefly to touch on three aspects:
 - (a) digital technology and its use in the identification of evidence as a means of improving factual determinations by judges;
 - (b) the use of digital technology for the effective presentation of evidence; and
 - (c) whether digital technology can and should play any role in the actual judicial determination itself.

I propose to deal with each in turn.

(a) Digital technology and its use in the identification of evidence as a means of improving factual determinations by judges

3. National procedural laws vary significantly in the manner in which evidence is placed before the courts. The role of the parties and the role of the judge may differ significantly from jurisdiction to jurisdiction. I come from a jurisdiction in the common law tradition

where the evidence which the judge will consider in determining the facts is ordinarily presented by the parties at a single trial. However, in civil litigation, it is open to the court to direct that any party produce a sworn affidavit identifying documents within various specified categories which may be relevant to the facts of the case. In the days of the hard copy file and the filing cabinet, the task of producing all relevant documents was relatively straightforward. It also gave the court considerable assurance that any documentary evidence which might be relevant to the determination of the facts would be made available and, if considered important, could be relied on by a party even if the document emanated from its opponent.

4. However, with the vast growth in the amount and retention of electronically stored information (ESI) the undoubtedly beneficial procedure known as discovery has become a potential barrier to access to justice precisely because of the costs involved in searching through very large amounts of ESI to identify relevant materials. It has often been commented that informal communications such as emails or WhatsApp messages are much more likely to give a candid account of the facts than more formal documents. It would be surprising if the formal minutes of the meeting of a corporation recorded wrongdoing. It would be much more likely that informal communications before or after might not be so guarded.
5. However, the development, initially in the United States, of digital systems for searching through large volumes of documentation for the purposes of discovery has begun to alleviate the problem. Instead of large teams of young lawyers being required to use word search facilities and review huge numbers of documents, the system known as predictive coding allows machine 'learning' about relevance and even matters such as legal privilege. The experience of these systems suggests that they are at least as good as human review.
6. While in one sense the discovery process is not, strictly speaking, part of judicial decision-making, these developments seem to me to be relevant to our topic because they do involve machine identification of materials using legal concepts such as relevance and privilege. If it can be shown that, at least in some respects, machines can become as good as trained lawyers in making decisions about relevance and privilege, then questions must be asked as to whether there are not other roles in the legal process where the machine may be the equal of the professional.
7. With the encouragement of the Irish judiciary, practitioners with experience in the area have produced a 'good practice guide' which identifies best practice. Very briefly, the process involves placing all ESI within broadly defined parameters on a database.

The machine randomly selects a number (perhaps 1 000) documents which are then considered by experienced lawyers familiar with the case, for relevance to the categories of discovery ordered and for privilege. The results of their consideration are fed back to the machine.

8. In a second iteration, the machine randomly generates another batch of documents but this time gives its own view on relevance and privilege. These views are reviewed by the team of experienced lawyers and, again, the results of that review are fed back to the machine. It is broadly accepted that, after four or five iterations, the machine becomes as good as a large team of young professionals in identifying and categorising the materials. It has often been commented that one of the advantages of the machine is that, in the early hours of a Friday afternoon, its thoughts do not stray to the bar or restaurant or the boy or girlfriend that it is likely to meet later.
9. While there is undoubtedly some intuitive resistance to the idea that the machine can do as good a job as a trained lawyer, the reality has proved that it can. Machine systems are not perfect. But neither are human systems. I will return to the lessons which may be learned from the discovery process when I turn to judicial decision-making itself.

(b) The use of digital technology for the effective presentation of evidence

10. The extent to which the live presentation of evidence in a courtroom forms a central part of the decision-making process of the judge can vary very considerably both from State to State and as and between differing types of cases. It would, I think, be fair to say that the common law countries are at the end of the spectrum where much turns on the way in which evidence is presented at a trial either before a decision-making judge or a judge and a jury. Thus, the way in which evidence is presented can play an important role in making complex evidence more readily understandable by decision-makers (whether judges or juries) who may not be particularly expert on the type of facts which require to be assessed on the evidence.
11. These methods are, indeed, somewhat more advanced in the United States where a great many civil trials take place before juries. However, a recent example from the Irish criminal process may give a useful indication of what can be achieved.

12. Arising out of the collapse of the Irish financial services system, a number of significant criminal prosecutions have ensued in recent years. One such prosecution involved an allegation that the bank which was considered to be at the centre of the collapse (Anglo Irish Bank) had engaged in what is known colloquially as a 'bed and breakfast' arrangement to hide the extent of its financial difficulties in the immediate run up to its collapse. The so-called 'bed and breakfast' arrangement involved the bank engaging in a series of circular transactions around the dates when its financial reports were to be compiled which were said to have created a false impression of the bank holding much larger deposits than was truly the case. As with almost all serious criminal trials in the Irish legal system, the case was tried before a judge and a jury of 12 ordinary persons drawn from the electoral register who had no particular expertise in financial matters. There obviously were a range of issues in the case but central to the prosecution was the need to present evidence which would explain to the jury how the 'bed and breakfast' arrangement worked. Having produced detailed evidence of each element of each of the transactions concerned, prosecution counsel presented a simple set of digitally produced graphic images to illustrate how the scheme worked (I hope to have an example available to show the audience).
13. There can be little doubt but that technology can play a role in the presentation of evidence in a way which makes it more likely that the decider of fact (whether that be a judge or a jury) can fully understand the implications of all of the evidence. While some care may need to be exercised to ensure that clever means of presentation do not distort the picture, nonetheless there can be little doubt but that, properly used, such methods can materially improve decision-making on the facts.

(c) Whether digital technology can and should play any role in the actual judicial determination itself

14. Perhaps the most difficult question is as to whether we consider it appropriate to allow digital technology to actually play a role in the decision-making process itself. In preparing for this presentation, I was given the benefit of being able to read in advance a copy of an as yet unpublished book by the leading United Kingdom expert, Professor Richard Suskind. Professor Suskind identifies two principal ways in which digital technology may assist with decision-making. The first is relatively practical and is unlikely to appear as particularly radical to those from many civil law jurisdictions involving, as it does, the suggestion that we should consider the

words ‘the court’ to refer to a process rather than a physical location. On that basis digital technology may allow us to move away from a situation where everyone connected with a case has to come together in a single room in order for the case to be finally resolved. While such a process may be more alien to those who have grown up in the common law tradition, I do not think that it is likely to lead to any long term controversy.

15. In this way digital technology has the potential to at least mitigate the problems which courts in many jurisdictions encounter with their processes being considered by many to be too long and too expensive. Furthermore, there is every likelihood that, increasingly in the future, the best evidence which a court will have to consider may itself be digital. In the past we may have needed the accounts of police officers about what they saw and heard when encountering a crime scene. As the Lord President of the Court of Session of Scotland pointed out at a recent Irish judicial conference, in the future it is likely that a Helmet Cam on a police officer will provide much more reliable evidence of what took place.
16. But the ultimate question is as to whether we can and should allow what is sometimes called artificial intelligence or big data to play a role in actually deciding cases or elements of cases. We have all become aware of digital systems which appear to be able to predict the results of court cases with some reasonable degree of accuracy. We know that regular litigants, such as insurance companies, often use digital technology for that purpose and to inform questions such as whether it may be better to try and resolve a case at a particular level of compensation. I am aware of the recent French legislation which seeks to minimise the extent to which this can be done.
17. I will not propose an answer to the question but rather leave it open for debate. However, the question might be put thus: ‘If the digital machine is very good at predicting how we judges decide our cases then may the time not come when people may wonder whether the machine ought to be let decide the case in the first place’.
18. There are, of course, many reasons of practice, culture and security which might reasonably be deployed in favour of answering that question in the negative.
19. Almost all courts in almost all jurisdictions have problems with access to justice. Cases can take too long. They can become very expensive. Demands for additional resources for the courts are often met with arguments about the need to provide funding in other important areas such as health and education.

20. Parties who cannot, or cannot properly, have their rights and obligations fairly determined in a timely and not unduly expensive way can themselves be said to suffer significant injustice. A fair result of the case is not, in my view, the only measure of the justice of the system. It must also be timely and cost effective.
21. As I indicated in the first part of this address, it would appear that big data technology has become as good as professionals at determining the relevance of evidence and legal questions such as privilege. If that be so should we not at least consider whether there are aspects of cases (such as, for example, the facts in certain types of proceedings) which may be capable of being determined just as well by a machine as by a judge. If that leads to quicker and cheaper results with no material impairment of the quality of the decision-making then it is, frankly, hard to argue against. But if that be so then perhaps the real question is not whether, but rather in what way and to what extent, we should deploy digital technology in the decision-making process itself. How do we minimise the risk of parties gaming the system? How do we identify those parts of a case where the machine's assessment of evidence may be every bit as good as the professionals? On the other side how do we determine those elements of the decision-making process which truly require the legal judgment of a trained professional judge? I suspect that these, and other connected, questions are ones which will need to be faced by judges in the future and it is, perhaps, all the more appropriate that we at least begin to think about them now.





Guido Raimondi

Ancien Président de la Cour européenne
des droits de l'homme

Intervention de M. Guido Raimondi, ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Le numérique et la qualité des décisions du juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Permettez-moi d'abord de souligner l'importance fondamentale des nouvelles technologies, et donc du numérique, pour la gestion du contentieux à la Cour européenne des droits de l'homme.

Si le nombre de requêtes est passé en quelques années de 160 000 à 62 000 environ à l'heure à laquelle je vous parle, c'est, principalement, en raison de la créativité dont la Cour a fait preuve, recherchant des solutions nouvelles et inventives, en menant une action globale au sein de laquelle les nouvelles technologies ont joué un rôle fondamental.

L'entrée en vigueur du Protocole n° 14, de nouvelles méthodes de travail pour exploiter au maximum les outils procéduraux fournis par cet instrument ont été précieux, mais c'est le recours accru à l'informatique qui a fait la différence et a permis à la Cour de progresser véritablement.

L'informatique a été particulièrement utile pour faire face aux très nombreuses affaires confiées à un juge unique, c'est-à-dire, vous le savez, à la formation de jugement monocratique qui a été introduite en 2010 avec l'entrée en vigueur du Protocole no 14 à la CEDH. Si, en 2011, 100 000 affaires de cette catégorie étaient pendantes, ce chiffre a été ramené à environ 4 000 aujourd'hui, un chiffre qui est tout à fait normal pour une juridiction comme la Cour de Strasbourg. Cette réduction drastique a d'ailleurs permis à la Cour, en 2017, de répondre à la demande, qui avait été adressée par les gouvernements, ainsi que par les avocats et les associations qui assistent les requérants, de motiver, même brièvement, la plupart des décisions de juge unique.

Bien entendu, même si l'informatique, là aussi, a été indispensable, cela a entraîné une charge de travail additionnelle.

Mais il était important de le faire pour améliorer la réponse que les requérants attendent de la Cour lorsqu'ils n'obtiennent pas satisfaction sur le plan judiciaire.

Les méthodes utilisées pour les affaires de juge unique ont été par la suite utilisées avec succès pour les requêtes répétitives, une catégorie d'affaires qui est malheureusement très présente sur les rôles de la Cour et qui reflète normalement des difficultés d'exécution d'arrêts de la Cour ayant identifié un problème systémique et qui demandent aux États intéressés la mise en place de mesures générales impliquant des réformes complexes et parfois très coûteuses.

On parle aujourd'hui de « e-justice » en se référant à l'utilisation des nouvelles technologies afin d'améliorer l'accès des citoyens à la justice et de renforcer l'action des instances juridictionnelles. Dans le cadre de la Cour européenne des droits de l'homme, cela veut dire mettre à profit la technologie et pour ses méthodes de travail internes et pour son interaction avec les personnes intéressées aux procédures devant elle ainsi que pour l'information des autres cours et du public.

Il va de soi que les gains obtenus en termes d'efficacité par l'utilisation des nouvelles technologies possèdent une importance primordiale, mais il faut aussi bien garder à l'esprit la nécessité de viser un impact positif en ce qui concerne la qualité et la rapidité du service offert aux utilisateurs, donc les requérants et les gouvernements, mais aussi les autres cours, les avocats, les académiciens, la presse et le public en général.

Je vais maintenant essayer de vous donner un aperçu de ce que la Cour de Strasbourg a déjà réalisé pour l'« e-justice », ainsi que des réflexions sur les possibles développements futurs.

Pour ce qui est des réalisations accomplies, il faut remarquer que pendant plus de deux décennies la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais cessé de développer son utilisation des nouvelles technologies, donc du numérique, pour satisfaire ses besoins et en ce qui concerne son fonctionnement interne, en particulier pour le traitement des dossiers et la production des documents, ainsi que dans ses relations externes, notamment dans le domaine de l'information.

Dans le système technologique intégré de la Cour on peut reconnaître trois domaines principaux, qui sont liés entre eux, à savoir la gestion des dossiers (*case management*), la gestion des documents (*document management*) et la gestion de l'information (*information management*). Je vous donnerai quelques éléments sur chacun de ces domaines.

Gestion des dossiers (case management)

Pour ce qui est de la gestion des dossiers, la Cour a développé un programme dénommé CMIS (*Court Management Information System*), qui est une base de données offrant plusieurs fonctionnalités pour traiter efficacement les dossiers. Chaque requête est enregistrée dans

le système, avec les renseignements nécessaires (par exemple les noms et les coordonnées des représentants des parties, les juristes du greffe responsables et la formation de jugement à laquelle la requête a été attribuée). Tous les développements de la procédure y sont progressivement enregistrés. De cette manière les utilisateurs ont à leur disposition un accès rapide à tous les détails et à tous les documents d'une affaire donnée présents dans le dossier. L'écran de recherche de CMIS offre plusieurs possibilités pour trouver des affaires en fonction de différents critères. Par exemple, on peut demander au système de sélectionner toutes les affaires confiées à une division donnée, comme la division en charge des affaires italiennes, dans lesquelles le juge X est rapporteur et qui ont été communiquées au gouvernement entre certaines dates. En plus, le système permet aux utilisateurs de produire rapidement des rapports concernant le traitement des dossiers et des statistiques. Finalement, le système contrôle les calendriers de la Cour et l'entier cycle de vie d'une affaire à la Cour.

Le système est doté d'un module de codes-barres pour permettre l'enregistrement automatique de la correspondance, le suivi efficace des affaires ainsi que l'archivage électronique.

CMIS a été d'une énorme utilité à la Cour et a accompagné le développement et la mise en place de nouvelles méthodes de travail, en particulier à l'occasion de l'entrée en vigueur de réformes majeures qui ont intéressé la Cour. Je pense par exemple à l'introduction du juge unique et à la réforme de l'article 47 du règlement de la Cour, qui a modifié les règles pour la présentation des requêtes.

CMIS et ses modules ont été adaptés en fonction des nouvelles méthodes de travail en contribuant ainsi à améliorer la productivité et à réduire l'arriéré de la Cour. Par exemple, grâce à CMIS l'arriéré du juge unique, comme je le disais il y a un instant, a pu être reconduit à une dimension absolument gérable en 2015, situation qui perdure aujourd'hui.

J'évoquais également les affaires répétitives. Elles sont désormais traitées avec une très grande efficacité grâce à CMIS, qui permet d'identifier rapidement les affaires qui peuvent être traitées avec la procédure de comité, c'est-à-dire une formation de jugement de trois juges, parce qu'elles soulèvent des questions sur lesquelles existe une jurisprudence bien établie de la Cour. On utilise à la Cour le sigle WECL, qui est l'acronyme de l'expression anglaise *Well Established Case Law*. Sans CMIS, et donc les nouvelles technologies, le succès de la procédure WECL aurait été impossible.

Je voudrais dire une dernière chose concernant CMIS. Comme vous le savez, la surveillance sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est une compétence qui n'appartient pas à la Cour elle-même, mais à l'organe politique du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres. Cela n'empêche que CMIS possède un module spécifique conçu pour assister le secrétariat du Comité des ministres dans l'accomplissement de cette tâche. Ce

module permet le partage de l'information pertinente entre les services et évite la duplication par le secrétariat du Comité des ministres du travail qui a été déjà fait par le greffe de la Cour. CMIS gère aussi les ordres du jour du Comité des ministres « DH » (Droits de l'homme) ¹ et enregistre les résolutions concernant l'exécution des arrêts, en vue de leur publication sur le site HUDOC, sur lequel je dirai un mot dans un instant.

Gestion des documents (document management)

Le système de gestion des documents (Document Management System, DMS), qui est lié à CMIS, permet aux utilisateurs de chercher, partager et traiter facilement avec les documents et de les relier aux dossiers. Par exemple, les utilisateurs peuvent rechercher tous les documents – en général ou appartenant à une catégorie spécifique – concernant une affaire. Le système procède aussi de manière automatique à l'indexation de tous les documents, et permet ainsi aux utilisateurs d'effectuer des recherches *full text*, et donc de réduire considérablement le temps qui, auparavant, était consacré à la recherche de documents dans des archives conventionnelles.

S'il y a un pont entre CMIS et DMS, donc entre la gestion des dossiers et la gestion des documents, cela existe aussi entre DMS et le troisième domaine du système technologique intégré de la Cour, à savoir l'information. En effet le DMS est lié à un software de « publication » qui permet à la Cour de publier facilement des documents et des informations sur ses sites Internet et HUDOC, que j'ai déjà mentionné. Il y a aussi un système électronique (*RightFax*) qui centralise tous les fax qui arrivent au greffe. Un logiciel de numérisation est utilisé pour capturer des documents externes et le système est relié à d'autres logiciels, comme par exemple *Terminotix*, qui facilite la traduction des documents, pour optimiser les procédures de travail du greffe.

Gestion de l'information (information management)

Le temps me manque pour vous décrire de manière complète les réalisations de la Cour en matière d'information.

Sur le plan des communications avec les parties aux procédures de la Cour, des sites sécurisés pour les communications avec les gouvernements et un système sécurisé pour les communications avec les représentants des requérants ont été mis en place et fonctionnent très bien.

1 | Sont désignées avec le sigle « DH » les réunions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe consacrées aux fonctions confiées à cet organe par la Convention européenne des droits de l'homme.

Un système de notification automatique à l'intention des gouvernements et des requérants (pour ces derniers il est nécessaire qu'ils fournissent une adresse électronique) a été mis en place pour annoncer la publication d'arrêts imminents. CMIS contrôle automatiquement chaque vendredi les dates des arrêts dont la publication est prévue pour les deux semaines à suivre et envoie un courriel aux agents des gouvernements et aux représentants des requérants intéressés pour les informer de la date de publication de l'arrêt concerné.

À l'intention du public en général, la Cour administre un site Internet particulièrement riche, qui est constamment mis à jour, à savoir HUDOC, c'est-à-dire la base de données sur la jurisprudence de la Cour.

HUDOC contient toute la jurisprudence de la Cour, les décisions et les rapports de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme, jusqu'au 1^{er} novembre 1999, et les résolutions du Comité des ministres. Les arrêts sont publiés sur HUDOC le jour même de leur publication par l'intermédiaire du logiciel de publication de la Cour que j'évoquais auparavant, qui fonctionne dans le cadre du système de gestion des documents (DMS). HUDOC permet aussi d'accéder à d'autres documents, comme l'établissement des faits dans les affaires communiquées, communiqués de presse et avis consultatifs.

HUDOC a été enrichi avec des interfaces dans des langues non officielles, comme le russe et le turc, avec un réseau social particulièrement efficace, à savoir *Twitter*, ainsi qu'avec les bases de données d'autres organes de contrôle importants du Conseil de l'Europe, tels le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le Comité européen des droits sociaux, etc.

La Cour de Strasbourg est un membre actif du groupe ECLI d'experts techniques sur le portail européen « e-Justice », qui se penche sur l'élaboration d'un identifiant européen unique pour les arrêts et les décisions de la Cour et créer un set minimum de *metadata* pour cette jurisprudence.

Perspectives pour le futur

Actuellement, la Cour est en train de développer une plateforme de partage de connaissance – dénommée *Knowledge sharing* – qui a vocation à devenir la porte d'entrée pour accéder à toutes les informations sur la jurisprudence de la Cour. Cette plateforme sera, dans un premier temps, utilisée en interne pour améliorer l'efficacité du processus de rédaction des arrêts et décisions. En effet, même si elle n'est pas encore complète, elle est déjà utilisée dans ses parties opérationnelles par les juges et les juristes de la Cour.

Au-delà de l'efficacité, l'un des objectifs poursuivis par la plateforme de partage de connaissance est aussi de renforcer la cohérence de la jurisprudence de la Cour. Par la suite, la plateforme

sera externalisée. Elle deviendra alors un outil indispensable d'accès à la jurisprudence de la Cour. Cette démarche s'inscrit complètement dans le renforcement de la subsidiarité et de la responsabilité partagée, car, plus notre jurisprudence est connue, mieux elle est appliquée au niveau interne.

Si vous permettez, dans ce contexte, une remarque qui reflète mon intérêt personnel, dans ma position actuelle de membre de la Cour de cassation italienne je suis impatient que cette plateforme soit ouverte au Réseau des cours supérieures européennes de la CEDH, Réseau auquel la Cour de cassation participe. Ayant expérimenté à la Cour de Strasbourg la puissance de cet instrument, je sais à quel point il pourra aider les cours supérieures nationales à intégrer dans leur jurisprudence celle de Strasbourg, donc à mieux appliquer la Convention européenne des droits de l'homme dans les systèmes juridiques nationaux et en définitive à soulager la Cour de Strasbourg, dont la charge de travail reste toujours excessive.

Je crois savoir que la prochaine étape du processus d'innovation à la CEDH consistera à créer une autre plateforme dédiée entièrement à la gestion des affaires. On sera très proche de l'intelligence artificielle. La plateforme aura vocation à recueillir toutes les données nécessaires pour qualifier le problème juridique soulevé par une affaire entrante et à l'orienter efficacement soit vers un juge unique, soit vers un comité, soit vers une chambre de sept juges en vue d'un traitement quasi immédiat (*one-in-one-out*).

Les données une fois recueillies seront exploitées quasi automatiquement pour préparer des projets de décisions et assurer le suivi administratif des affaires. La plateforme assistera également le juriste, voire le guidera après la communication de l'affaire au gouvernement défendeur tout au long de l'étape de la rédaction de la décision ou de l'arrêt. Elle lui fournira toutes les données disponibles sur l'état de la jurisprudence, les informations relatives à l'exécution des arrêts de la Cour et toutes les données contenues dans les bases de données nationales, européennes et internationales accessibles. Lors de ces étapes essentielles de la procédure, les informations contenues dans la plateforme de partage des connaissances mentionnée précédemment seront mises à la disposition du juriste pour l'aider à orienter l'affaire et à la traiter de la manière la plus efficace et cohérente. Très rapidement, une partie au moins de ce processus sera automatisée.

Intelligence artificielle

L'étape ultérieure sera évidemment celle de l'application de l'intelligence artificielle. La Cour n'en est pas encore là, mais elle s'en approche à grands pas. Elle est en train de mener à bien une étude conceptuelle sur la base de données de jurisprudence HUDOC pour extraire des

sujets et des concepts des arrêts et des décisions de la Cour. L'idée est celle de construire un système d'intelligence artificielle fiable pour identifier des passages clés des documents présents dans les collections d'HUDOC et les rendre disponibles aux utilisateurs qui font des recherches de jurisprudence en vue d'une intégration presque automatique de ces textes dans des projets d'arrêts et de décisions.

Cette technologie pourrait être utilisée pour réduire de manière extrêmement sensible le temps employé par les juristes de la Cour à consulter des documents à la recherche des informations utiles. Par exemple, on pourrait penser à une utilisation de cette technologie pour extraire des informations clés des formulaires des requêtes et pour les présenter de manière à permettre le regroupement des affaires, par exemple par sujet ou par article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné.

De même, on pourrait extraire des formulaires des dates clés, par exemple afin d'établir si la règle des six mois a été respectée, et utiliser d'autres critères pour présenter aux juristes de la Cour l'information pertinente en forme synthétique, ce qui leur permettrait de procéder à une première analyse du formulaire de requête de manière assez rapide.

* * *

Ces perspectives sont évidemment fascinantes. Leur réalisation, par ailleurs, approche, comme je le disais, à grand pas. Une réflexion sur la dimension éthique de l'utilisation de l'intelligence artificielle s'impose donc également à la Cour européenne des droits de l'homme.

J'ai juste le temps d'évoquer cette question, qui est énorme, avec des implications qui se ramifient, à partir de la nécessité d'intégrer la dimension de la protection des droits de l'homme et des données personnelles et dans la conception et dans l'utilisation des algorithmes, en passant par la neutralité des algorithmes, par le principe de maîtrise de l'utilisateur et beaucoup d'autres choses.

C'est une réflexion absolument indispensable et qui doit nécessairement accompagner toute application opérationnelle de l'intelligence artificielle à l'activité juridictionnelle.

Je crois, et ce sera ma dernière remarque, que la *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, adoptée par la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) en décembre 2018, avec ses cinq

principes, ² est un document assez mûr, qui mérite toute l'attention des institutions judiciaires, toutes désormais confrontées aux défis de l'intelligence artificielle, y compris évidemment la Cour de Strasbourg.

-
- 2] 1) Principe de respect des droits fondamentaux : assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux.
- 2) Principe de non-discrimination : prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus.
- 3) Principe de qualité et sécurité : en ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé.
- 4) Principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle : rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes.
- 5) Principe de maîtrise par l'utilisateur : bannir une approche prescriptive et permettre à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix.





Ranko Pelicarić

Vice-président du Conseil des barreaux européens
(CCBE)

Contribution by Mr Ranko Pelicarić, Vice-President of the Council of Bars and Law Societies of Europe (CCBE)

Mr President, Members of the Court, Ladies and Gentlemen,

On behalf of the legal profession of the European Union, I thank you for inviting the Council of Bars and Law Societies of Europe (CCBE), to participate in today's discussions. The CCBE was founded in 1960, and is an international non-profit association which has been, since its creation, at the forefront of advancing the views of European lawyers and defending the legal principles upon which democracy and the rule of law are based.

The CCBE is recognised as the voice of the European legal profession representing, through its members, more than 1 million European lawyers. CCBE membership includes the Bars and Law Societies of 45 countries from the European Union, the European Economic Area, and wider Europe.

The CCBE represents European Bars and Law Societies in their common interests before European and other international institutions. It regularly acts as a liaison between its members and the European institutions, international organisations, and other legal organisations around the world. The CCBE has 27 Committees and Working Groups and one of these is the CCBE Permanent delegation to the Court of Justice, General Court and EFTA Court.

CCBE areas of interest

The regulation of the profession, the defence of the rule of law, human rights and democratic values are the most important missions of the CCBE. Areas of special concern include the right of access to justice, the digitisation of justice processes, the development of the rule of law, and the protection of the client through the promotion and defence of the core values of the profession.

Access to justice constitutes one of the most important pillars of the Rule of Law. Lawyers, Bars and Bar Associations play a fundamental role in the safeguarding of the Rule of Law.

Main part of presentation

There are many issues that impact lawyers at a European level. The impact of technological evolutions on the profession and the impact on the profession's core values is one of these topics.

It has been identified that quality, independence and efficiency are the key components for an effective justice system that provides effective judicial protection, a fundamental right of citizens, as enshrined in Article 47 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union and in Article 6 of the European Convention on Human Rights (ECHR). Each EU Member State has its own legal tradition and unique justice system to administer civil, criminal and administrative law. At the same time, whatever the model of the national justice system or the legal tradition in which it is anchored, independence, quality and efficiency are the essential parameters of an effective justice system in a democracy based on the rule of law and these values need to be ensured.

Justice systems need maintenance and adaptations to remain effective. While there are infinite ways to achieve this goal, one thing is certain: electronic communication between those involved in judicial proceedings has become an essential component in the efficient functioning of the judiciary in and between Member States. It is therefore essential that we build a proper e-justice infrastructure.

In that context, new e-justice systems must address and overcome challenges if they are to play a proper role in the justice systems of advanced societies. For example, digital procedures should facilitate all parties in a trial and not only one party to the possible disadvantage of the other party, and e-justice systems should enable lawyers to use at least the full procedural rights that they previously had under paper-based systems and take into account lawyers' deontological and statutory duties.

Ladies and gentlemen, it is no longer a question of whether or not our justice systems will become more digitalised, the reality is it is already happening. Rather than resisting change, we should embrace it and shape it. Digital justice can make justice better. Digitalised technologies have the potential to reduce costs in multiple ways, for example, the functioning of courts. These savings can translate into improved access to justice within our systems. Digital justice can facilitate greater access to justice for everyone, and it is essential that it facilitates those who need it most.

However, there are many concerns and a great deal of uncertainty surrounding the shift towards a more digitalised world.

Firstly, the increased digitalisation does in certain aspects pose significant threats to the quality of our Rule of Law and fundamental rights institutions, especially when we consider the future role of AI decision-making tools in the field of justice. In order to manage this change effectively, we must establish concrete principles and rules to govern the use of these technologies.

Transparency, accountability and ethical rules should be areas of distinct focus. Additional questions will arise as the scope and application of AI systems increase, for instance when extending to establishing responsibility or liability.

Secondly, technology must function correctly. The aim here is to harness the benefits of these new technologies in order to deliver greater access to justice in our systems, while simultaneously mitigating and reducing the dangers and risks associated with this change.

Thirdly, in a growing number of judicial systems in Europe and elsewhere in the world, mechanisms to measure the quality of judicial services are being developed or improved. Quite often these programmes aim to improve the existing statistical systems to measure and manage performance in a more detailed and sophisticated way. If quality aspects are not included in the measurement systems, the management and organisational decisions adopted on their basis may end up focusing mainly on aspects of efficiency while neglecting other important aspects of quality. This concern must be addressed and kept in mind.

Since the quality of justice is so important, what is, therefore, the role of lawyers and Bars and Law Societies?

Role of lawyers and the role of Bars and Law Societies

Lawyers will continue to play an important and necessary role in this new digitalised era. Lawyers perform a dual role, on the one hand with their active role in the 'judicial system' and, on the other, as users of the justice system as a service. Their independence, privilege of confidentiality, duty of faith, professional rules, code of ethics and core values mean that the right of access to a lawyer is inextricably linked to the right of access to justice in a democracy based on the rule of law.

It is true that technology is moving faster than the law. Moreover, lawyers are more familiar with the law than with technology. As a result, they may not always feel comfortable with the prospect of practicing the profession in a digital environment. Continuous education and a change in attitudes towards innovation are needed to cope with the challenges posed by digital justice.

I mention this because lawyers, in their everyday work, are the ones who will need to deal with these challenges and to deal with challenges in a way that ensures the quality of justice. Lawyers must have the adequate knowledge of how these new technologies work, how to use them, and, sometimes, how digital technologies can be turned into legal terminology and practices. Legal professionals need therefore, to be properly trained.

For lawyers to be trained adequately and contribute to the quality of justice, Bars and Law Societies need to make sure that adequate curricula and training programmes are available to their lawyers, as well as making sure that all the deontological rules applicable to the profession of lawyer are up to date with the current state of knowledge regarding digital technologies. Essentially, digitalisation should be promoted by the Bars and Law Societies in a way that ensures quality of justice.

I mention this as I believe that it is imperative that the legal profession lead these developments rather than just follow them. The challenge the profession faces is one of leadership — to be proactive rather than reactive. Lawyers must embrace this challenge and become the guiding force behind change. Managing the new legal technology and helping to shape the path towards digital justice is the best way to ensure that as the field of justice evolves, adherence to, and respect for the Rule of Law is maintained. To this end, the Bars and Law Societies have an important role to play. Some obvious examples include the design of the institutional framework and the continued updating of the necessary processes and procedures as the environment evolves and changes. Additionally, they have an important role to play in modernising the content of legal studies, updating the professional training of lawyers, as well as adapting our professional and ethical rules to the new conditions.

Conclusion

From the beginning, the CCBE has supported EU initiatives in the field of e-justice, notably by participating in a number of European projects (including the further development of FIND-A-LAWYER projects, Me-CODEX, and EVIDENCE2^e-CODEX). As a matter of fact, technology and innovation in the field of justice is fast becoming an area of distinct focus for the CCBE as the development of cross-border e-justice tools and platforms will have a huge impact on the work of every lawyer. The CCBE firmly believes that e-justice tools, if developed and deployed prudently, can greatly improve the work of lawyers as well as the quality and speed of justice.

In addition to a [CCBE conference on artificial intelligence and humane justice](#)¹ held in Lille last November, the CCBE has contributed to the formulation of the [European Ethical Charter](#)² on the use of artificial intelligence in judicial systems and their environment, adopted last December by the European Commission for the Efficiency of Justice of the Council of Europe. The CCBE is also a member of the European Commission's Expert Group on Liability and New Technologies, and in 2017 published an e-book entitled '[Innovation and Future of the Legal Profession in Europe](#)'³ which critically assesses and evaluates the opportunities and threats facing the legal profession and our justice systems in the coming years.

It is important to stress that society's trust in this new justice environment is imperative. Thus, the power of the final decision must always be reserved for humans. Digital justice must remain human and the aim of digitisation should be to improve the availability of justice to those who require it.

The CCBE has also expressed the view to the Court that, to the extent that 'quality of judicial decisions' is understood as a concept that also encompasses the key aspects of judicial service delivery, and more generally all aspects that are relevant for the good functioning of a justice system, typically assessed through users' perceptions, the CCBE would see great benefit in developing the e-Curia application into a full electronic case docket system. This coupled with offline accessibility of video/audio files of — at least the most important — hearings in the language in which they are held (no interpretation required), and case management meetings by video-conferencing would certainly advance the perception of the 'quality of judicial decisions'.

Mr President, Members of the Court, Ladies & Gentlemen, I wish to conclude by saying that we need to ensure that digital justice is still justice.

Thank you for allowing me to share these thoughts with you!

1 | <https://www.ccbeconference.eu/en/>

2 | <https://rm.coe.int/ethical-charter-en-for-publication-4-december-2018/16808f699c>

3 | <https://www.larcier.com/fr/innovation-and-future-of-the-legal-profession-in-europe-l-innovation-et-l-avenir-de-la-profession-d-avocat-en-europe-2017-9782802758440.html>



Koen Lenaerts

Président de la Cour de justice
de l'Union européenne



Conclusions par M. Koen Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne

Monsieur le Président du Tribunal,

Chers Collègues et amis,

Je suis heureux et honoré de pouvoir m'adresser à vous en cette fin de conférence qui a été organisée pour célébrer le trentième anniversaire du Tribunal de l'Union européenne.

Pour moi, cette célébration, en dépit du cadre solennel dans lequel nous nous trouvons, s'apparente en quelque sorte à une fête de famille. Je suis heureux de retrouver aujourd'hui devant moi de nombreux amis, anciens collègues juges du Tribunal avec qui j'ai eu le privilège de travailler entre 1989 et 2003. Je suis en particulier ému de voir que les juges fondateurs du Tribunal sont si bien représentés, mes collègues et amis des premières années de l'existence du Tribunal. C'est une véritable affection parentale que nous – les juges fondateurs – ressentons à l'égard du Tribunal et c'est avec une grande fierté que nous voyons ce qu'est devenue cette juridiction de l'Union, « notre » Tribunal.

Vu le nombre toujours croissant des affaires portées devant la Cour de justice dans les années 80, la création du Tribunal répondait à une véritable nécessité pour assurer la qualité de la justice dans l'ordre juridique européen. La décision du Conseil du 24 octobre 1988 ¹ explique ainsi que l'institution du Tribunal, appelé à cette époque « de première instance », visait le désengorgement de la Cour de justice par le transfert à cette nouvelle juridiction des « recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes » et une amélioration de la « protection juridictionnelle des justiciables » par l'« institution d'un double degré de juridiction », afin de permettre à la Cour de justice de « concentrer son activité sur sa tâche essentielle, qui est d'assurer une interprétation uniforme du droit [de l'Union] ».

La création du Tribunal de l'Union européenne – un peu plus de trente ans après la signature des traités de Rome – date d'une époque où l'Union européenne se trouvait devant un *quantum leap*, devant la plus grande transformation de son histoire. Je me réfère ici non seulement aux différents élargissements géographiques que l'Union a connus depuis la création du Tribunal, mais aussi et surtout aux extensions et approfondissements des compétences de l'Union

1 | Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO 1988, L 319, p. 1).

européenne dans différents nouveaux domaines. Dans des discours que j'ai donnés pour célébrer le soixantième anniversaire des traités de Rome, j'ai ainsi souligné les deux grandes périodes de la construction européenne. Pendant les trente premières années, celle-ci était orientée vers le marché et avait pour objectif la création d'une Communauté économique. Ce n'est qu'en 1986, avec l'adoption de l'Acte unique européen, que les traités de Rome ont connu leur première modification de fond. Cet Acte unique a par ailleurs été déterminant pour la création du Tribunal, en ce qu'il a inséré dans le traité CEE un nouvel article 168 A instaurant la base légale pour créer une « juridiction chargée de connaître en première instance [...] de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales ». Puis, les traités modificatifs se sont succédés rapidement : Maastricht (1992), Amsterdam (1997), Nice (2001) et Lisbonne (2007).

Ces trente dernières années, l'approfondissement de l'Union a été spectaculaire. Un marché unique, c'est-à-dire un espace sans frontières intérieures dans lequel les personnes, les marchandises, les services et les capitaux circulent librement, a été créé. La citoyenneté de l'Union et une monnaie unique ont été introduites. L'Union est devenue compétente dans de nombreux nouveaux domaines tels que l'environnement, la politique sociale, l'asile et l'immigration. La reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et pénale sont au cœur de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Par l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les citoyens de l'Union voient leurs droits fondamentaux protégés au niveau de l'Union et au niveau des États membres lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union. Le principe de non-discrimination, fondé exclusivement sur la nationalité dans le traité CEE, offre aujourd'hui, par l'effet de cette Charte, une protection contre toute forme de discrimination. Sur le plan externe, l'Union agit pour l'essentiel à travers une politique étrangère et de sécurité commune, une politique commerciale commune, la coopération au développement et une politique humanitaire.

Durant ces trente dernières années, la Cour de justice a ainsi eu à connaître de nombreuses affaires touchant à ces nouvelles matières, voire directement aux valeurs de la démocratie, de l'État de droit et au respect des droits fondamentaux.

La création du Tribunal a indéniablement permis à la Cour de justice de se concentrer sur sa tâche constitutionnelle de garante de l'Union de droit qu'est l'Union européenne ² et de développer une jurisprudence dans les nouvelles affaires de « *high politics* » sans pour autant faire des concessions sur la qualité de ses décisions.

2 | Arrêts du 23 avril 1986, [Les Verts/Parlement](#), 294/83, EU:C:1986:166, point 23 ; du 29 juin 2010, [E et F](#), C-550/09, EU:C:2010:382, point 44, et du 18 juillet 2013, [Commission e.a./Kadi](#), C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, point 66.

Si l'on compare les objectifs fixés aux résultats obtenus, le Tribunal a relevé ses défis avec grand succès.

D'abord quantitativement, en 2018, le Tribunal a clôturé 1 009 affaires, un nombre supérieur à l'ensemble des affaires clôturées par cette juridiction pendant ses cinq premières années d'existence.

Qualitativement, ensuite, le Tribunal a rapproché les citoyens de la justice européenne. Le Tribunal est en effet la juridiction compétente pour toute action introduite par les particuliers contre l'Union européenne. Son arrêt *Jégo-Quéré*³, et je salue le juge rapporteur ici présent, est à l'origine de l'ouverture créée par le traité de Lisbonne (article 263, quatrième alinéa, TFUE), qui permet à toute personne physique ou morale d'attaquer devant le Tribunal un acte réglementaire qui la concerne directement et qui ne comporte pas de mesures d'exécution. Cette nouvelle disposition du traité de Lisbonne répond au souci exprimé par le Tribunal selon lequel « *il ne peut être demandé à des particuliers d'enfreindre la loi afin de pouvoir accéder à la justice* »⁴. Même si l'arrêt *Jégo-Quéré* a été annulé par la Cour de justice⁵, il a suscité un processus politique hautement souhaitable.

Résumer en quelques mots l'apport du Tribunal à la protection de l'État de droit au niveau européen est une tâche impossible. Je n'en cite que quelques exemples : le Tribunal a précisé les exigences liées au respect des droits de la défense dans les procédures administratives, a esquissé un cadre procédural et matériel pour l'examen des aides d'État par la Commission, a augmenté la transparence dans l'action de l'Union en développant une riche jurisprudence concernant l'accès aux documents. Par ailleurs, le Tribunal est une juridiction de référence pour la protection de la propriété intellectuelle, notamment de la marque de l'Union.

La prolifération des agences au niveau de l'Union européenne génère inévitablement de nouveaux domaines de contentieux dans lesquels le Tribunal développe, chaque fois, un socle de jurisprudence mûrement réfléchi. Je pense ici notamment aux arrêts prononcés sur des recours contre des décisions de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de l'Agence européenne des médicaments (EMA), mais aussi des agences créées dans le domaine bancaire et financier.

3 | Arrêt du 3 mai 2002, [Jégo-Quéré/Commission](#), T-177/01, EU:T:2002:112, annulé sur pourvoi par arrêt du 1^{er} avril 2004, [Commission/Jégo-Quéré](#), C-263/02 P, EU:C:2004:210.

4 | Arrêt du 3 mai 2002, [Jégo-Quéré/Commission](#), T-177/01, EU:T:2002:112, point 45.

5 | Arrêt du 1^{er} avril 2004, [Commission/Jégo-Quéré](#), C-263/02 P, EU:C:2004:210.

En raison de la grande qualité de sa jurisprudence, le Tribunal a vite gagné la confiance tant du justiciable que du législateur de l'Union et des États membres. Alors que les compétences du Tribunal étaient, au moment de sa création, limitées au contentieux de la fonction publique européenne et du droit de la concurrence, le Tribunal est devenu, par des décisions successives de 1993 ⁶ et 1994 ⁷ et par les traités de Nice et de Lisbonne, la « *General Court* », la Cour administrative de l'ordre juridique de l'Union.

Comme on le dit souvent, « l'histoire se répète ». Alors que le Tribunal avait été créé pour désengorger une Cour de justice surchargée, le Tribunal lui-même a dû faire face, par l'effet des nombreux élargissements de ses compétences, à une surcharge de travail. Au cours des premières années du XXI^e siècle, la situation est devenue intenable dès lors que le nombre des affaires pendantes représentait environ 200 % des affaires introduites. C'est ainsi que le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 2 novembre 2004, d'instituer le Tribunal de la fonction publique, dont la mission – assurée depuis 1989 par le Tribunal de l'Union européenne – était de trancher les litiges entre l'Union européenne et ses agents. En 2015 ⁸, compte tenu de l'augmentation incessante du contentieux et des durées de plus en plus fréquemment excessives de traitement des affaires devant le Tribunal de l'Union européenne, le législateur de l'Union a finalement décidé d'augmenter progressivement – en trois phases successives – le nombre des juges au Tribunal à deux juges par État membre et d'intégrer les compétences du Tribunal de la fonction publique au Tribunal.

La troisième et dernière phase de cette réforme s'achève demain. Toutefois, les fruits de la réforme sont déjà clairement visibles. En 2018, le nombre des affaires clôturées dépassait le nombre des affaires introduites et l'arriéré judiciaire s'est réduit. Par ailleurs, le temps pris pour le traitement d'une affaire, qui en 2014 était encore en moyenne de 23,4 mois, est tombé à 16,8 mois en 2019.

6 | Décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993, modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO 1993, L 144, p. 21).

7 | Décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994, portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO 1994, L 66, p. 29).

8 | Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le Protocole no 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14).

Vu ce bilan positif, le trentième anniversaire du Tribunal constitue une cause de célébration et de réjouissance.

Les anniversaires ont le mérite non seulement de nous rappeler l'histoire, mais aussi de nous permettre de nous projeter vers l'avenir.

Le thème choisi pour la conférence d'aujourd'hui – le Tribunal de l'Union européenne à l'ère du numérique – fait écho à l'ouverture du Tribunal aux nouvelles technologies et à sa volonté de les intégrer dans son fonctionnement en vue d'augmenter l'accessibilité et la qualité de la justice. La meilleure preuve en est sans aucun doute la généralisation du recours à l'application e-Curia pour le dépôt et la signification d'actes de procédure, décidée en juillet 2018. Le thème de la conférence reflète ainsi l'image d'un Tribunal toujours jeune et dynamique, prêt à relever les défis de l'avenir.

Comme je vous l'ai dit il y a quelques minutes, le succès du Tribunal est directement lié à la confiance que portent les justiciables et les pouvoirs politiques à l'égard de cette juridiction.

La confiance ne peut jamais être considérée comme un acquis. Elle doit toujours être méritée. La confiance est une chose fragile qui prend beaucoup de temps à s'établir et, une fois perdue, elle est très difficile à regagner.

Dans ce contexte, je félicite le Tribunal d'avoir pris, récemment, des mesures de nature à augmenter la confiance des justiciables à son égard, telles que la décision d'affecter les affaires relatives à la marque de l'Union européenne et à la fonction publique européenne à des chambres spécialisées, d'une part, et d'impliquer davantage le Président et le Vice-Président dans les affaires judiciaires, d'autre part.

Cependant, d'autres mesures pourraient encore être envisagées.

Je pense en particulier à l'ajout d'un critère négatif pour l'attribution d'une affaire à un juge rapporteur, en ce sens qu'une affaire concernant un État membre ne puisse pas être attribuée à un juge qui a la nationalité de cet État. La Cour de justice insiste en effet fortement, dans sa jurisprudence, sur la dimension interne de l'indépendance judiciaire ⁹. Aucun doute ne peut exister dans l'esprit des justiciables quant à l'impartialité des juges dans les affaires dont ils sont saisis. « *Justice must be seen to be done.* »

9 | Arrêts du 19 septembre 2006, [Wilson](#), C-506/04, EU:C:2006:587, et du 27 février 2018, [Associação Sindical dos Juizes Portugueses](#), C-64/16, EU:C:2018:117.

Par ailleurs, un plus grand recours à des formations élargies, voire à la Grande chambre, notamment lorsqu'il existe une incohérence dans la jurisprudence du Tribunal, tendrait à augmenter la confiance des justiciables et, partant, à réduire le taux de pourvois, qui s'est beaucoup accru ces derniers temps. Cela contribuerait à ce que la Conférence plénière du Tribunal, à l'instar de la Réunion générale de la Cour de justice, se concentre sur sa fonction de base, à savoir l'activité judiciaire.

Le Tribunal doit s'orienter résolument vers l'avenir. Comme André Gide l'écrivait : « Ne cherche pas, dans l'avenir, à retrouver le passé » ¹⁰.

Un des premiers effets bénéfiques de la réforme du Tribunal décidée en 2015 est que le Tribunal dispose, à l'heure actuelle, de ressources pleinement suffisantes pour affronter les défis du futur. Alors qu'en 2018 le nombre d'affaires introduites devant le Tribunal était – à trois unités près – le même qu'en 2015, le nombre des référendaires au service du Tribunal a augmenté pendant cette même période de 50 %. La répartition de ces ressources au sein du Tribunal ne doit pas chercher à « retrouver le passé », parce que le temps de la juridiction à 28 juges est définitivement révolu. Il appartient au seul Tribunal d'effectuer une répartition juste de ses ressources pour que chaque juge puisse, dans les mêmes conditions, participer à l'activité judiciaire.

Un Tribunal orienté vers l'avenir est un Tribunal qui continuera à mériter la confiance non seulement des justiciables mais aussi des acteurs politiques, confiance qui constitue le préalable pour toute modification future de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne.

Pour paraphraser André Gide, je dirais même que ceux qui cherchent à retrouver le passé détruisent le futur.

Il en est de même de ceux qui visent à opposer le Tribunal à la Cour de justice. Il n'y a pas le Tribunal, d'une part, et la Cour de justice, d'autre part. Il n'y a pas « *us and them* ». Il n'y a que *nous*, une institution judiciaire, la Cour de justice de l'Union européenne, composée de deux juridictions. Nos destins sont liés. Ensemble, nous sommes les garants ultimes de l'État de droit au niveau de l'Union européenne. Puisse – ensemble – une énergie positive – coopérative – dans l'accomplissement de cette tâche éminemment noble.

C'est cela que je souhaite pour l'avenir du Tribunal *et* de la Cour de justice !

Je vous remercie pour votre attention.

10| Les nouvelles nourritures (1935).





Marc Jaeger

Président du Tribunal de l'Union européenne

Mot de clôture, par M. le Président Jaeger

Madame la Ministre,

Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour et du Tribunal,

Mesdames, Messieurs,

Chers collaborateurs et amis,

Les travaux d'aujourd'hui démontrent, s'il le fallait, que le monde ancien s'en est allé et que nous sommes entrés de plainpied dans l'ère numérique.

Certes, celleci nous force à adapter nos procédures, mais ce que je retiens surtout c'est qu'elle nous ouvre le champ des possibles. Une justice plus accessible. Une justice plus rapide. En d'autres termes, une meilleure justice.

Je remercie les orateurs de ce colloque d'avoir partagé avec nous les enseignements qu'ils ont tirés de leur riche expérience et la pertinence de leurs analyses. Ils ont permis de mettre l'accent sur la variété des aspects de notre environnement qui sont affectés par le tournant numérique. La qualité de leurs interventions a donné à cet évènement une dimension scientifique remarquable et je me réjouis de la prochaine publication des actes de ce colloque sur le site de notre institution, qui permettra une diffusion encore plus large des propos tenus aujourd'hui. Là encore, comme vous le voyez, nous utiliserons l'outil digital pour améliorer la transmission de l'information juridique et son accessibilité.

Cette journée d'étude touche à sa fin, et après tellement d'énergie dépensée pour que ce colloque soit un tel succès, je voudrais remercier nommément les membres du groupe du Tribunal qui en sont les dignes méritants : M^{mes} les juges Mariyana Kancheva, Inga Reine, Octavia Spineanu-Matei et Krystyna Kowalik-Bańczyk ainsi que MM. les juges Heikki Kanninen, Dimitrios Gratsias, Savvas Papisavvas, Ignacio Ulloa Rubio, Zoltán Csehi, Ezio Perillo, Jan Passer, Colm Mac Eochaidh et M. le greffier, Emmanuel Coulon. Mesdames, Messieurs, cher(e)s ami(e)s, merci pour votre investissement et votre contribution à la réussite de ce colloque !

Dans l'accomplissement de cette tâche, vous avez pu bénéficier du soutien indéfectible de vos collaborateurs et du personnel des services de l'institution, auxquels mes remerciements s'adressent également.

Je terminerai cette série de remerciements en les adressant, enfin, à celui qui est au cœur de nos échanges, celui pour lequel ces murs ont été bâtis, celui qui est, en principe, présent dans cette salle et dont on a pris la place le temps d'une journée : le justiciable. La « success-story » du Tribunal est avant tout la sienne. Le justiciable s'est emparé des voies de recours qui lui sont offertes et qui le mènent à notre prétoire. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 60 affaires plaidées en 1991 pour près de 400 en 2018. Je suis fier et reconnaissant de la confiance que les individus, les entreprises et les États membres placent en cette juridiction et dans le travail qu'elle accomplit sans relâche pour adopter des décisions de qualité dans les meilleurs délais.

Plus tôt dans la journée, j'ai entendu l'expression de vœux. Alors, permettez-moi de finir par l'expression de promesses et d'engagements :

- nous resterons fidèles à la mission qui est la nôtre en vertu des traités, ainsi qu'aux valeurs qui sont présentes dans notre jurisprudence (José Luis da Cruz Vilaça) ;
- nous continuerons à assurer une protection juridictionnelle efficace (Christos Yerasis) ;
- nous continuerons à réussir la mission qui nous a été confiée (Rafael García-Valdecasas y Fernández) ;
- we will continue to do what the General Court was set up to do, and we will continue to be respected in the working of the European Union (David Edwards) ;
- notre jurisprudence gardera sa haute qualité dans l'intérêt du droit européen et de la population de l'Union (Cornelis Paulus Briët) ;
- nous serons toujours en mesure de rendre une justice efficace et convaincante dans l'intérêt de l'Union et du citoyen (Bo Versterdorf) ;

et, enfin, non seulement la phase 2.0 du Tribunal sera réussie, mais soyez assurés que le Tribunal, ses membres, le personnel de ses cabinets et son greffe sont en ordre de marche pour relever tous les défis qui se présenteront dans les trente prochaines années et plus encore !

Je vous remercie.





30 Tribunal
de l'Union européenne

30ème anniversaire
du Tribunal de l'Union européenne



TRIBUNAL
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: curia.europa.eu

Printed by Court of Justice of the European Union in Luxembourg

Manuscrit achevé décembre 2019

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication /
Unité publications et médias électroniques, 2019

© Union européenne, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	QD-03-19-843-2A-C	ISBN 978-92-829-3183-7	DOI 10.2862/2048
PDF	QD-03-19-843-2A-N	ISBN 978-92-829-3182-0	DOI 10.2862/946549

EUROOPAN UNIONIN
YLEINEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA UNIONENS
TRIBUNAL

EUROOPA LIIDU
ÜLDKOHUS

GENERAL COURT
OF THE EUROPEAN UNION

DEN EUROPÆISKE UNIONS
RET

EIROPAS SAVIENĪBAS
VISPĀRĒJĀ TIESA

CÚIRT GHINEARÁLTA
AN AONTAIS EORPAIGH

GERICHT
DER EUROPÄISCHEN UNION

EUROPOS SAJUNGOS
BENDRASIS TEISMAS

GERECHT
VAN DE EUROPESE UNIE

TRIBUNAL
DE L'UNION EUROPÉENNE

SAD
UNIIE EUROPEJSKIEJ

TRIBUNÁL
EVROPSKÉ UNIE

30 Tribunal
de l'Union européenne
1989 - 2019

TRIBUNAL GENERAL
DE LA UNIÓN EUROPEA

VŠEOBECNÝ SÚD
EURÓPSKEJ ÚNIE

ОБЩ СЪД
НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ

AZ EURÓPAI UNIÓ
TÖRVÉNYSZÉKE

TRIBUNAL GERAL
DA UNIÃO EUROPEIA

PLOŠNO SODIŠČE
EVROPSKE UNIJE

TRIBUNALUL
A UNIUNII EUROPENE

IL-QORTI ĠENERALI
TAL-UNJONI EWROPEA

TRIBUNALE
DELL'UNIONE EUROPEA

OPĆI SUD
EVROPSKE UNIJE

ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ
ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la communication
Unité publications et médias électroniques



Imprimé sur papier écologique